

BULLETIN

DE LA

COMMISSION BANCAIRE

N° 15

NOVEMBRE 1996

RÉGLEMENTATION COMPTABLE ET PRUDENTIELLE

Présentation des textes nouveaux

1. PRÉSENTATION DE LA LOI N° 96-597 DU 2 JUILLET 1996 DE MODERNISATION DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

Publiée au Journal officiel du 4 juillet 1996, la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996, qui transpose en droit français les dispositions de la directive européenne sur les services d'investissement, a été complétée par plusieurs décrets d'application en date des 3 et 8 octobre 1996, l'ensemble de ces textes entrant en vigueur, pour l'essentiel de leurs dispositions, à la date de la publication de l'avis d'installation du Conseil des marchés financiers au Journal officiel. Cette dernière a eu lieu le 11 octobre 1996.

L'objectif de la directive sur les services d'investissement est de permettre aux prestataires de ce type de services d'exercer leur activité au sein de l'Espace économique européen sous le régime de la libre prestation de services ou du libre établissement. Le dispositif français ne se contente toutefois pas de transposer cette directive, mais procède à une refonte complète du cadre juridique des activités financières en France. Il a donc des conséquences importantes sur l'activité de la Commission bancaire, dont les compétences sont élargies à une nouvelle population d'assujettis, les entreprises d'investissement et assimilées (1.), alors que le pouvoir de contrôle et de sanction des règles de bonne conduite en matière de services d'investissement ainsi que des règles de fonctionnement des marchés financiers est dévolu à d'autres autorités financières, avec lesquelles la Commission bancaire entretiendra d'étroites relations (2.). La loi de modernisation a, en outre, opéré une refonte des dispositions applicables au retrait d'agrément des établissements de crédit et adopté un régime similaire pour les retraits d'agrément des entreprises d'investissement (3.).

1.1. L'ÉLARGISSEMENT DE LA COMPÉTENCE DE LA COMMISSION BANCAIRE

La loi du 2 juillet 1996 a profondément réformé la réglementation des activités financières, en faisant une œuvre d'unification tout à fait comparable à celle qui a été effectuée par la loi bancaire en 1984, à l'égard de l'ensemble des entreprises qui fournissent à la clientèle des services d'investissement, désormais désignées par l'appellation générique de « prestataires de services d'investissement ». Il s'agit, d'une part, des établissements de crédit qui auront été agréés spécifiquement pour faire ces activités, les établissements actuels étant réputés avoir reçu cet agrément pour les activités qu'ils exerçaient déjà, et, d'autre part, des entreprises d'investissement dont l'activité principale est la prestation de services d'investissement.

La loi du 2 juillet 1996 a défini la fourniture des services d'investissement à l'aide de deux notions : celle de services d'investissement et celle d'instruments financiers.

Les instruments financiers sont :

- les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote (TSDI, ...),
- les titres de créance qui représentent un droit de créance sur la personne morale qui les émet, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse,
- les parts ou actions d'organismes de placement collectif (SICAV, FCP, FCC, SCPI),
- les instruments financiers à terme,
- tous les instruments équivalents émis sur le fondement de droits étrangers.

Les services d'investissement sont :

- la réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers,
- l'exécution d'ordres pour le compte de tiers,
- la négociation pour compte propre,
- la gestion de portefeuille pour le compte de tiers,
- la prise ferme,
- le placement.

Sont également définis comme services connexes aux services d'investissement :

- la conservation ou l'administration d'instruments financiers,
- l'octroi de crédits à un investisseur pour lui permettre d'effectuer une transaction qui porte sur un instrument financier et dans laquelle intervient l'entreprise qui octroie le crédit,
- le conseil en gestion de patrimoine,
- le conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ainsi que de services concernant les fusions et le rachat d'entreprises,
- les services liés à la prise ferme,
- les services de change lorsqu'ils sont liés à la fourniture de services d'investissement,
- la location de coffres-forts.

Tous les prestataires de services d'investissement doivent être agréés. La procédure, qui a été précisée par le décret 96-880 du 8 octobre 1996, comprend deux étapes :

- examen de leur programme d'activité par le Conseil des marchés financiers (CMF), né de la fusion du Conseil des bourses de valeurs et du Conseil des marchés à terme et doté de la personnalité morale,
- agrément par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI), nouvelle dénomination du CEC.

Cette procédure s'applique également aux personnes morales ayant pour objet principal ou unique la compensation d'instruments financiers.

La gestion de portefeuille pour compte de tiers suit un régime spécifique : si l'activité est exercée à titre accessoire par un établissement de crédit (ou une entreprise d'investissement), celui-ci soumet seulement son programme d'activité à la COB. Si elle est exercée à titre principal (par exemple par une filiale d'établissement de crédit), la société de gestion de portefeuille qui l'exerce est une entreprise d'investissement et doit obtenir un agrément de la COB, qui exerce seule les compétences de contrôle, y compris prudentiel, sur ces sociétés.

Les personnes morales autorisées à fournir un ou plusieurs services d'investissement à la date d'entrée en vigueur de la loi de modernisation des activités financières sont toutefois dispensées d'agrément. Le CECEI en établira la liste. Parmi ces personnes figureront, outre de nombreux établissements de crédit, les sociétés de Bourse, les sociétés de contrepartie, les agents des marchés interbancaires et les membres du Matif. Certaines activités sur le Matif relèvent toutefois d'une procédure spéciale d'habilitation par le CMF et non pas d'agrément en tant qu'entreprise d'investissement. Les personnes concernées sont toutefois soumises au contrôle de la Commission bancaire dans les mêmes conditions que les entreprises d'investissement.

En application de l'article 72 de la loi de modernisation des activités financières, la Commission bancaire veille en effet au respect par toutes ces entités des règles établies par le Comité de la réglementation bancaire et financière - CRBF (nouveau nom du CRB) prévues par l'article 33-1 nouveau de la loi bancaire, qui concernent :

- le montant du capital,
- l'organisation de services communs,
- le plan comptable, les règles de consolidation des comptes, la publicité des documents comptables et des informations destinées aux autorités compétentes ou au public,
- les règles applicables à l'organisation comptable, aux mécanismes de contrôle et de sécurité dans le domaine informatique ainsi que les procédures de contrôle interne. On notera que, dans ce dernier domaine, la compétence du CRBF a été expressément étendue également à l'ensemble des établissements de crédit.

À cette fin, elle peut faire effectuer des contrôles par le secrétariat général de la Commission bancaire.

La Commission est également chargée de sanctionner les manquements constatés dans les conditions prévues par l'article 45 de la loi bancaire. À cet effet, le décret régissant la procédure disciplinaire devant la Commission a été modifié par le décret n° 96-870 du 3 octobre 1996. Le décret n° 96-880 a, de son côté, prévu une procédure spécifique pour les succursales en France des autres pays parties à l'Espace économique européen.

En sens inverse, sont exclues du domaine de compétence du CRBF, et donc du contrôle de la Commission bancaire, les règles applicables à la fourniture des services d'investissement par les entreprises d'investissement et les établissements de crédit, dévolues au CMF et à la COB.

1.2. LES RAPPORTS AVEC LES AUTRES AUTORITÉS

Les compétences dévolues au CMF et à la COB modifient indirectement celles de la Commission bancaire. Bien que l'article 37 de la loi bancaire n'ait pas été modifié, il apparaît en effet que la Commission n'est pas compétente

pour veiller au respect des règles de bonne conduite afférentes à l'activité de prestataire de services d'investissement. Le point I de l'article 67 prévoit en effet que le Conseil des marchés financiers veille au respect des règles de bonne conduite qui leur sont applicables en vertu des lois et des règlements en vigueur. Le point II de l'article 69 prévoit également que le CMF est compétent pour sanctionner les manquements constatés en la matière. Un raisonnement analogue est applicable à l'égard de la COB pour l'activité de gestion de portefeuille pour compte de tiers.

La nécessaire coopération entre les autorités a été facilitée par deux dispositions qui sont venues s'ajouter à la levée générale du secret professionnel entre les autorités de contrôle, déjà effectuée par l'article 45 de la loi n° 92-665 du 16 juillet 1992.

En premier lieu, l'article 68 de la loi de modernisation des activités financières a non seulement prévu que le gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire, et les présidents de la COB, du CMF, du Conseil de discipline des OPCVM ou de la Commission de contrôle des assurances pourront se communiquer les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives, mais aussi que les représentants légaux des entreprises de marché et des chambres de compensation pourront également participer à cet échange d'informations.

En outre, les personnes spécialement habilitées à cet effet au sein de ces organismes, établissements et entreprises, peuvent procéder à ces échanges.

En deuxième lieu, le point II de l'article 69 a prévu au profit de la Commission bancaire un véritable droit de saisine du CMF en matière disciplinaire, le point III de l'article 70 faisant de même à l'égard de la COB.

1.3. LE NOUVEAU RÉGIME DE CESSATION DES ACTIVITÉS BANCAIRES

La loi du 2 juillet 1996 a également modifié profondément l'article 19 de la loi du 24 janvier 1984 relatif au retrait d'agrément des établissements de crédit.

Aux termes de l'ancien article 19 de la loi bancaire, le retrait d'agrément était prononcé, soit par le Comité des établissements de crédit à la demande de l'établissement de crédit ou d'office lorsque l'établissement ne remplit plus les conditions auxquelles l'agrément est subordonné, lorsqu'il n'a pas fait usage de son agrément dans un délai de douze mois ou lorsqu'il n'exerce plus son activité depuis au moins six mois, soit par la Commission bancaire à titre de sanction disciplinaire. Tout établissement de crédit dont l'agrément était retiré entraînait en liquidation et demeurait soumis au contrôle de la Commission bancaire jusqu'au terme de celle-ci.

Ces dispositions ont suscité des divergences d'interprétation. Selon une interprétation large, confortée, tant par l'avis rendu par le Conseil d'État sur le projet de loi devenu loi bancaire, que par l'arrêt *Majorel* rendu en 1994 par la Cour de cassation, le retrait d'agrément entraînait la liquidation de la personne morale. Selon une interprétation plus restrictive retenue par une partie des tribunaux judiciaires, il n'entraînait que la liquidation des opérations de banque.

L'article 19 modifié maintient l'existence des deux procédures, mais prévoit qu'elles ont des effets différents pour la personne morale, selon que le retrait d'agrément est prononcé par le CECEI ou que la Commission bancaire prononce une radiation de l'établissement à titre de sanction disciplinaire.

Le retrait d'agrément prononcé par le CECEI entraîne uniquement la liquidation des opérations de banque. Il ne prend effet qu'à l'expiration d'une période fixée par le CECEI. Pendant cette période, l'établissement est soumis au contrôle de la Commission bancaire et ne peut effectuer que les opérations strictement nécessaires à l'apurement de sa situation.

À l'issue de cette période, l'établissement doit rembourser les fonds reçus du public ainsi que les titres non négociables sur un marché réglementé qu'il avait émis, à la date fixée par le CECEI. Cette mesure vise à protéger les intérêts de la clientèle, en lui évitant de subir les aléas de la procédure de liquidation.

À la suite de ce remboursement, le contrôle de la Commission bancaire est levé et l'entreprise est autorisée à poursuivre une activité étrangère aux opérations de banque, tout en réalisant l'extinction de ses autres activités bancaires. Une telle mesure a l'avantage de limiter dans le temps le contrôle de la Commission bancaire alors que les opérations de liquidation proprement dites pouvaient jusqu'à présent s'étaler sur une période très longue, ce qui rendait ce contrôle difficile, voire incertain.

La procédure de radiation de la liste des établissements de crédit par la Commission bancaire (article 19-1) entraîne, quant à elle, la liquidation de la personne morale, lorsque celle-ci a son siège social en France. Afin de préserver les intérêts de la clientèle, la Commission bancaire peut reporter la date de la dissolution.

Le contrôle de la Commission bancaire sur ces établissements sera à la fois renforcé puisqu'elle contrôlera désormais la liquidation tant des opérations bancaires proprement dites que de l'ensemble des opérations et

facilité car il était difficile jusqu'à présent pour les autorités de contrôle, en raison de l'unicité du patrimoine, de distinguer la part relevant de l'activité bancaire de celle relevant d'autres activités.

Enfin, un règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière fixera les conditions d'application des articles 19 et 19-1, notamment les modalités de publicité des décisions de retrait d'agrément, les conditions de limitation des activités connexes et étrangères ainsi que les modalités de cession des créances résultant des opérations de crédit et des transferts des produits d'épargne réglementés ou des instruments financiers, qui seront facilitées.

Un nouvel article 100-2 a défini le régime transitoire applicable aux établissements de crédit dont l'agrément a été retiré avant le 5 juillet 1996, date de son entrée en vigueur.

S'agissant des établissements dont l'agrément a été retiré par le Comité des établissements de crédit, la Commission devra vérifier s'ils sont encore débiteurs de fonds du public. Si c'est le cas, le CECEI doit leur appliquer les nouvelles dispositions. Dans le cas contraire, la surveillance de la Commission bancaire cesse d'office à compter du 5 janvier 1997.

Les établissements dont l'agrément a été retiré par la Commission bancaire avant l'entrée en vigueur de la loi de modernisation sont soumis aux nouvelles dispositions. Dans ce cadre, la Commission devra fixer la date de leur liquidation.

2. RÈGLEMENT N° 96-06 DU 24 MAI 1996 modifiant divers règlements relatifs à la consolidation et à la surveillance prudentielle

Le règlement n° 96-06 du Comité de la réglementation bancaire, adopté le 24 mai 1996, a deux objets : d'une part, prévoir la possibilité, dans certaines conditions, d'exiger un respect sur base individuelle ou sous-consolidée des normes quantitatives de gestion qui sont normalement surveillées sur une base consolidée, d'autre part, modifier les règles de globalisation des risques sur des bénéficiaires liés pour les aligner, sans risque d'interprétation incorrecte, sur les termes de la directive européenne et mieux assurer le pouvoir d'intervention de la Commission bancaire en la matière.

2.1. LE RESPECT DES NORMES DE GESTION SUR UNE BASE INDIVIDUELLE OU SOUS-CONSOLIDÉE

Les réglementations relatives respectivement aux prises de participation, à la solvabilité, au contrôle des grands risques et à l'adéquation des fonds propres prévoient d'exonérer les établissements de crédit du respect des règles prudentielles dès lors qu'ils sont inclus dans le champ de la consolidation d'un autre établissement de crédit ou d'une compagnie financière.

L'expérience a montré que cette situation pouvait faire obstacle à un suivi direct de certains établissements plus particulièrement fragiles, notamment au sein de petits groupes connaissant des difficultés financières.

C'est la raison pour laquelle l'un des objets du règlement n° 96-09 est de permettre à la Commission bancaire d'exercer également une surveillance individuelle de ces normes de gestion, en prévoyant deux cas de figures où elle pourra désormais mettre un terme à l'exonération de respect individuel.

En premier lieu, est repris le cas visé par l'article 3, paragraphe 7, de la directive 92/30 relative à la surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée, où un ou plusieurs établissements de crédit à l'intérieur d'un groupe ne bénéficient pas d'une répartition adéquate des fonds propres par rapport aux risques considérés.

Il s'agit, dans ce cas, de permettre à la Commission bancaire d'exercer ses pouvoirs de contrôle directement sur une filiale ayant le statut d'établissement de crédit qui serait dans une situation financière préoccupante alors que ses fonds propres seraient faibles.

Le deuxième cas introduit est celui où la tête de groupe ferait l'objet d'une ouverture de procédure disciplinaire à son encontre pour des motifs qui permettent de douter de l'équilibre financier de l'ensemble : infraction aux normes de gestion, fourniture de renseignements inexacts à la Commission bancaire, non-respect d'une injonction. Il est, dans ces cas, anormal que les établissements placés sous le contrôle d'un établissement en infraction continuent à bénéficier de plein droit de l'exonération du respect individuel.

Étant donnée la diversité des situations concrètes envisageables, il appartiendra dans les deux cas à la Commission bancaire de déterminer si un respect individuel est utile pour les besoins du contrôle des différentes réglementations.

Par ailleurs, le règlement n° 85-12 relatif à la consolidation est modifié pour prévoir, au plan comptable, la possibilité d'exiger l'établissement de comptes sous-consolidés dans les cas où la Commission bancaire utiliserait la possibilité de demander le respect de normes quantitatives de gestion sur une base sous-consolidée.

2.2. LES RÈGLES DE GLOBALISATION RELATIVES AUX GRANDS RISQUES

L'expérience de l'application des dispositions du règlement n° 93-05 relatif au contrôle des grands risques a fait ressortir la nécessité d'une modification afin d'assurer une plus grande sécurité bancaire.

Il s'agit, en premier lieu, d'aligner la rédaction retenue par l'article 3 dudit règlement — qui concerne les cas où il est nécessaire de considérer des personnes juridiques différentes comme un même bénéficiaire pour l'appréciation de la réglementation — avec celle de la directive 92/121 relative à la surveillance et au contrôle des grands risques.

En effet, compte tenu de sa rédaction antérieure, le règlement pouvait être interprété dans un sens plus limitatif des cas de globalisation puisque, selon ses dispositions, la globalisation supposait que des difficultés chez l'une des entreprises liées entraînent nécessairement des difficultés financières sérieuses chez l'autre ou toutes les autres.

Le règlement reprend désormais exactement les termes de la directive qui, de son côté, impose la globalisation lorsque les liens rendent probable la contagion des problèmes financiers.

Par ailleurs, afin d'éviter toute ambiguïté, il est bien précisé que les autres cas de globalisation mentionnés dans l'article 3, et notamment la franchise, sont des cas où la globalisation est présumée, mais qui peuvent faire l'objet d'une preuve contraire. Il est à cette occasion clairement établi, pour éviter les difficultés d'interprétation provoquées par la rédaction antérieure, que les établissements de crédit doivent s'interroger dans tous les cas où existent des contrats de garantie croisée ou de franchise pour savoir si on est en présence d'un cas de globalisation, même en l'absence de participations réciproques significatives.

3. RÈGLEMENT N° 96-07 DU 24 MAI 1996 modifiant le règlement n° 91-05 du 15 février 1991 relatif au ratio de solvabilité

Le règlement n° 96-07 vise, d'une part, à transposer la directive 95/67/CE de la Commission de l'Union européenne du 15 décembre 1995 (article 1^{er} du règlement n° 96-07) et, d'autre part, à mettre à jour la liste des établissements locaux et régionaux bénéficiant d'une pondération allégée (annexe IV du règlement n° 91-05) et celle des pays membres de l'OCDE.

– La directive 95/67/CE ajoute la Société interaméricaine d'investissement à la liste des banques multilatérales de développement.

La Société interaméricaine d'investissement, qui est membre du groupe de la Banque interaméricaine de développement, elle-même banque multilatérale de développement, a pour objet de stimuler le développement économique de ses États membres, en encourageant la création, l'expansion et la modernisation d'entreprises privées, de préférence petites et moyennes, de façon à compléter les activités de la Banque interaméricaine de développement.

Cette organisation présente les mêmes caractéristiques essentielles que les banques multilatérales de développement. Par conséquent, les créances sur la Société interaméricaine de développement ou expressément garanties par elle seront désormais pondérées à 20 % pour le calcul du ratio de solvabilité.

– La liste des administrations régionales ou locales des États membres de l'Union européenne ou des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, dont les risques sont pondérés à 0 % pour le calcul du ratio de solvabilité, est établie conformément aux décisions arrêtées par les États membres. La notification adressée par la Suède à la Commission complète cette liste.

– La République tchèque a rejoint le 21 décembre 1995 l'OCDE. Elle fait donc partie des pays de la zone A. De ce fait, les créances sur les administrations centrales et la banque centrale de la République tchèque font l'objet d'une pondération à 0 %. Les créances sur les établissements de crédit et les collectivités locales tchèques seront pondérées à 20 %.

4. RÈGLEMENT N° 96-08 DU 24 MAI 1996 modifiant le règlement n° 95-02 du 21 juillet 1995 et fixant la liste des organismes d'évaluation et des catégories minimales de notation

Le règlement n° 96-08 du 24 mai 1996 complète l'article 7.3 du règlement n° 95-02 relatif à la surveillance prudentielle des risques de marché.

Les risques des établissements de crédit sur certains émetteurs, dénommés émetteurs éligibles, supportent un coût en fonds propres plus faible que celui des autres émetteurs, car le risque de défaillance de ces entités est aussi plus faible. Sont éligibles : les établissements de crédit, les collectivités locales européennes, les entreprises d'investissement européennes ou reconnues de pays tiers et d'autres émetteurs répondant à certaines conditions énoncées par le règlement. Parmi ces conditions, figure la nécessité pour l'émetteur d'avoir émis un titre de créance coté sur un marché réglementé ou un marché reconnu de pays tiers ou, à défaut, d'avoir été évalué par un organisme de notation reconnu et de bénéficier de la part de cet organisme d'évaluation d'une notation appartenant à une catégorie acceptée. Il était prévu, au dernier alinéa de l'article 7.3, qu'un règlement ultérieur du Comité de la réglementation bancaire préciserait la liste des organismes d'évaluation reconnus et les catégories de notation acceptées. Le règlement n° 96-08 établit cette liste.

Les créances bancaires admises en refinancement par la Banque de France, c'est-à-dire celles qui bénéficient de la cotation 3, permettent aux entreprises bien gérées qui les ont émises d'accéder à l'éligibilité.

Enfin, conformément à la directive relative à l'adéquation des fonds propres aux risques de marché, le règlement prévoit que, si l'émetteur ne bénéficie que d'une seule notation dépassant le seuil minimal accepté, il ne pourra être considéré comme éligible s'il existe une autre notation inférieure à ce seuil.

5. RÈGLEMENT N° 96-09 DU 24 MAI 1996 ET INSTRUCTION N° 96-04 DU 19 JUILLET 1996 modifiant le ratio de solvabilité pour la reconnaissance prudentielle de la compensation des produits dérivés

Le règlement n° 96-09 du 24 mai 1996 permet de reconnaître les conventions bilatérales de compensation comme facteur de réduction du risque de contrepartie. Il transpose en droit français la directive 96/10/CE du Conseil de l'Union européenne et du Parlement européen. L'instruction n° 96-04 du 19 juillet 1996 adapte les états relatifs à la déclaration du risque de contrepartie sur contrats de taux et de change de manière à y intégrer les opérations bénéficiant des effets de la compensation.

Sur le plan juridique, la compensation se traduit par la fusion des droits et obligations issus des transactions régies par un même accord de compensation ou une même convention de novation conclues entre deux contreparties. Les conditions de validité de ces accords ou de ces conventions sont détaillées à l'article 3 du règlement ; elles prévoient en particulier que :

- l'ensemble des transactions concernées par la compensation constitue une seule et même obligation juridique,
- en cas de défaillance les deux parties s'échangent le solde des valeurs de marché des transactions,
- les établissements disposent d'avis juridiques permettant de considérer que la compensation doit être reconnue dans les droits applicables dans les territoires de résidence des parties ainsi qu'aux transactions concernées,
- l'accord ou la convention ne doit pas comporter de clause de forfait en cas de défaillance.

La Commission bancaire peut s'opposer à la prise en compte prudentielle de ces accords si elle estime insuffisante leur validité juridique.

La mesure du risque de contrepartie et de l'exigence en fonds propres qui en découle est déterminée au travers des modalités décrites par les articles 5, 6, 7 et 8 du règlement. Elle reprend en substance les méthodes déjà exposées dans le règlement n° 91-05, en admettant la valeur nette des engagements comme assiette de calcul du coût de remplacement dans la méthode du risque courant ou en proposant des pondérations plus favorables pour la méthode du risque initial. Les états 4008 (relatif au ratio de solvabilité) et 4009 (états sur la solvabilité et le risque de règlement-contrepartie) ont été modifiés par l'instruction n° 96-04 de manière à intégrer, indépendamment de leur nature (taux ou change) et de leur durée, les contrats faisant l'objet d'une compensation.

Le cas des accords portant sur des transactions incluses pour partie dans le portefeuille soumis aux exigences du ratio de solvabilité (portefeuille bancaire) et pour partie dans le portefeuille de négociation est examiné aux articles 1 et 4 du règlement. Afin de simplifier les déclarations, les transactions du portefeuille de négociation qui relèvent

de ce dernier cas sont traitées comme si elles faisaient partie du portefeuille bancaire, uniquement pour la déclaration du risque de contrepartie.

6. RÈGLEMENT N° 96-10 DU 24 MAI 1996 relatif aux titres de créances émis par la caisse d'amortissement de la dette sociale

L'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative à l'amortissement de la dette sociale crée un établissement public à caractère administratif, la Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES), chargé d'apurer sur une durée de treize ans la dette cumulée du régime général de sécurité sociale.

L'article 5 de cette ordonnance habilite la CADES à émettre, dès sa création, tout titre négociable représentatif d'un droit de créance et ajoute ainsi à la liste des catégories d'émetteurs, définies par la loi n° 91-176 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Caisse d'amortissement de la dette sociale.

Outre qu'il autorise la CADES à domicilier ses titres de créances négociables (TCN) auprès du Trésor public, le règlement n° 96-10 du Comité de la réglementation bancaire, adopté le 24 mai 1996, modifie le règlement n° 88-01 relatif à la liquidité aux fins d'assimiler les titres émis par la CADES aux titres émis ou garantis par l'État, s'agissant des ratios de liquidité applicables aux établissements de crédit.

Il convient de rappeler que la pondération de ces titres dans le calcul du ratio de solvabilité des établissements de crédit est également assimilée à celle des créances détenues sur des administrations centrales ou expressément garanties par elles, en application de l'instruction de la Commission bancaire n° 96-02 du 8 mars 1996 modifiant l'instruction n° 91-02.

Pour les états comptables transmis à la Commission bancaire, en application de l'instruction n° 94-09, les opérations de la CADES doivent être déclarées dans la catégorie des « administrations publiques centrales ».

7. GUIDE TECHNIQUE SUR L'APPLICATION DU DISPOSITIF DE SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES RISQUES DE MARCHÉ

La Commission bancaire a diffusé le 19 juin 1996, auprès des associations professionnelles bancaires, un guide technique destiné à illustrer l'application du dispositif de surveillance prudentielle des risques de marché.

L'un des principaux objectifs de ce guide est de faciliter le renseignement des états déclaratifs prévus par l'instruction n° 96-01 de la Commission bancaire (états 4006 et 4009).

Le guide technique permet d'expliciter la procédure d'allocation des fonds propres et le calcul des exigences de fonds propres au titre des différents risques envisagés par le règlement n° 95-02 du Comité de la réglementation bancaire :

- risque de taux d'intérêt,
- risques liés à la variation de prix des titres de propriété,
- risque de règlement-contrepartie,
- risque de change,
- dépassement des limites applicables aux grands risques.

Le principal apport du guide technique est de mettre en évidence, à partir de situations-types et de produits financiers représentatifs, l'articulation des différentes dispositions du règlement n° 95-02 et de faire le lien avec les états déclaratifs prévus par l'instruction n° 96-01.

À cet effet, chaque partie s'articule autour d'une illustration détaillée d'exemples-types, précédée d'une brève présentation générale.

Sont abordés successivement :

- les règles d'assujettissement des établissements,
- le mécanisme d'allocation des fonds propres prudentiels,
- le calcul, selon l'approche standard, de l'exigence de fonds propres relative à chaque catégorie de risques identifiée par le règlement n° 95-02.

Le guide technique est disponible auprès des organisations professionnelles bancaires ainsi qu'auprès de la Documentation de la Commission bancaire ¹.

Commentaires sur la réglementation française

1. COMMENTAIRES SUR LE RÈGLEMENT N° 95-02 relatif à la surveillance prudentielle des risques de marché

Le secrétariat général de la Commission bancaire a été interrogé par les établissements de crédit sur certaines dispositions relatives à l'application de la nouvelle réglementation sur la surveillance prudentielle des risques de marché.

Le guide technique diffusé par le secrétariat général — qui fait d'ailleurs l'objet d'une présentation dans le présent Bulletin — permet d'illustrer l'application de la méthode standard. Il paraît toutefois utile d'apporter les précisions complémentaires suivantes.

1.1. TRAITEMENT APPLICABLE AUX PRODUITS DÉRIVÉS CONTRACTÉS À DES FINS D'INTERMÉDIATION

Les instruments dérivés (swaps, options...) négociés par un établissement strictement à titre d'intermédiaire (la date de négociation doit être identique) entre, par exemple, un client d'une part, et le marché ou un autre établissement du groupe, d'autre part, et rigoureusement adossés (montant, durée, taux, conditions d'exercice...) peuvent être enregistrés simultanément comme des opérations de microcouverture. Ces opérations, qui ne relèvent pas du portefeuille de négociation et ne sont donc pas intégrées dans le calcul du seuil d'assujettissement, restent soumises aux dispositions du ratio de solvabilité.

1.2. COMPENSATION DES POSITIONS DES FILIALES HORS ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN SUR LES MARCHÉS DE TAUX, DE CHANGE ET D' ACTIONS

En matière de consolidation, le point 8.4 du règlement n° 95-02 prévoit que les positions des établissements agréés dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et des filiales ayant leur siège social dans un État dont les dispositions réglementaires sont au moins aussi contraignantes qu'en Europe puissent être compensées entre elles. Il a été décidé de tenir compte de l'adoption par le Comité de Bâle d'un dispositif prudentiel de mesure et de couverture en fonds propres des risques de marché et d'anticiper sur son entrée en vigueur ; par conséquent, les positions de filiales ayant leur siège dans les pays participant au Comité de Bâle sont compensables, sous réserve du respect des autres conditions prévues par le point 8.4 du règlement.

1.3. LISTE DES DEVISES CORRÉLÉES

L'article 3-3 de l'annexe V — relative au risque de change — du règlement n° 95-02 prévoit que la Commission bancaire publie périodiquement la liste des principales devises considérées comme corrélées et pour lesquelles les positions prises par les établissements de crédit sous sont soumises à une exigence de fonds propres réduite. Le président de la Commission bancaire a arrêté cette liste par un courrier en date du 16 octobre adressé au président de l'Association française des établissements de crédit (cf annexe). Cette liste ne reprend pas le markka finlandais qui figurait dans le guide technique, car celui-ci participe depuis le mois d'octobre 1996 au mécanisme de change européen. Les positions dans cette monnaie doivent donc suivre, à partir de cette date, le traitement

¹ Cf organigramme du secrétariat général de la Commission bancaire dans le présent Bulletin.

prévu au point 3.1 de l'annexe V du règlement (monnaies du MCE). Le guide technique, qui se référait au point 3.3 (devises corrélées), doit donc être modifié sur ce point.

1.4. LISTE DES INDICES BOURSIERS DIVERSIFIÉS ET DES VALEURS LIQUIDES

L'article 4 de l'annexe IV — relative aux titres de propriété — du règlement n° 95-02 prévoit que le secrétariat général de la Commission bancaire communique la liste des titres de propriété considérés comme très liquides et pour lesquels les positions des établissements peuvent de ce fait, sous réserve du respect des deux autres conditions prévues à cet article, bénéficier d'une pondération réduite au titre du risque spécifique.

De même, l'article 5 de la même annexe prévoit que le secrétariat général de la Commission bancaire communique la liste des indices boursiers suffisamment diversifiés négociés sur des marchés réglementés ou reconnus comme tels, sur lesquels les positions des établissements peuvent ne supporter aucune exigence de fonds propres au titre du risque spécifique.

Par un courrier du 19 juillet 1996 au président de l'Association française des établissements de crédit, le secrétariat général de la Commission bancaire a arrêté ces deux listes (cf annexe).

2. TRAITEMENT COMPTABLE DES INDEMNITÉS DE RÉSILIATION DANS LE CADRE D'OPÉRATIONS DE CRÉDIT-BAIL

Le secrétariat général de la Commission bancaire a été interrogé sur le traitement comptable des indemnités de résiliation pouvant être réclamées dans le cadre d'opérations de crédit-bail. À cet égard, il est apparu nécessaire de préciser que ces indemnités, et les provisions afférentes éventuelles, ne peuvent pas être enregistrées en résultats exceptionnels, mais qu'elles s'intègrent dans l'exploitation normale.

Le règlement n° 91-01 relatif à l'établissement et à la publication des comptes individuels annuels des établissements de crédit précise, dans son annexe 4, que les postes de charges et produits exceptionnels comprennent « exclusivement les produits (et) les charges qui sont générés de manière exceptionnelle et qui ne relèvent pas de l'activité courante de l'établissement ».

Le secrétariat général de la Commission bancaire a eu l'occasion de rappeler — notamment lors de la présentation des nouveaux soldes intermédiaires de gestion dans le Bulletin de la Commission bancaire n° 10 d'avril 1994 — que peuvent être considérées comme étant à caractère exceptionnel les opérations qui respectent chacune des trois conditions suivantes :

- elles sont inhabituelles avec un fort degré d'anormalité par rapport aux activités ordinaires ;
- elles surviennent de façon exceptionnelle ou, si l'on préfère, elles présentent une forte probabilité de ne pas survenir à nouveau dans l'avenir ;
- elles concourent au résultat net pour un montant significatif.

Les indemnités de résiliation ont, à l'évidence, un caractère dissuasif, ce qui pourrait militer pour leur qualification d'exceptionnelle. Pour autant, elles sont presque toujours prévues dans les contrats de crédit-bail. Le plus souvent, elles sont le résultat d'un mauvais déroulement de ces contrats et leur encaissement est aléatoire. Elles sont donc incontestablement liées à l'activité ordinaire d'un établissement de crédit-bail. À ce titre, elles ne peuvent pas être enregistrées en résultat exceptionnel.

Les indemnités de résiliation sont des « produits provenant d'éléments inscrits au poste 11 de l'actif du bilan » (crédit-bail et location avec option d'achat), tel que prévu par le règlement n° 91-01. Elles doivent donc être enregistrées au poste 3 du compte de résultat (produits sur opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat) présenté dans ce même règlement, qui correspond au poste 030 du modèle 4290 « compte de résultat publiable ».

Concernant le modèle 4080 « compte de résultat » à transmettre au secrétariat général de la Commission bancaire, les indemnités de résiliation sont des « autres produits sur opérations de crédit-bail et opérations assimilées » (code poste X3Z). Toutefois, lorsque l'établissement enregistre simultanément à ce produit une dotation aux provisions pour dépréciation de la créance correspondante (c'est à dire dans la plupart des cas), il convient de constater le caractère douteux du produit en le reclassant sous la ligne « loyers douteux » (code poste X4W).

Les dotations aux provisions pour dépréciation de la créance ainsi constituées doivent figurer sous le poste 16 « solde en perte des corrections de valeur sur créances et hors-bilan » prévu par le règlement n°91-01,

correspondant au poste 380 du modèle 4290 « compte de résultat publiable ». Au niveau du modèle 4080 « compte de résultat », le poste approprié est « dotations aux provisions sur autres créances douteuses » (code poste V8F).

En ce qui concerne la publication légale des comptes, le secrétariat général de la Commission bancaire est tout à fait conscient des problèmes de lisibilité qu'engendre, pour un lecteur non averti, le respect des règles existantes. Le règlement n° 91-01 prévoit cependant que « le bilan, le hors bilan et le compte de résultat peuvent comporter une subdivision plus détaillée des sous-postes prévus pour les modèles de comptes individuels annuels, à condition de respecter la structure des modèles-types ». Les établissements qui le souhaitent ont donc la possibilité d'insérer dans les informations publiées au Bulletin des annonces légales obligatoires ou dans les journaux d'annonces légales des sous-comptes faisant ressortir l'impact du traitement comptable des indemnités de résiliation.

Parallèlement à ces obligations légales, les établissements de crédit peuvent élaborer, sous leur propre responsabilité et sous la forme qu'ils estiment la plus adéquate, les documents d'information financière qu'ils diffusent auprès des tiers. Le secrétariat général de la Commission bancaire ne voit que des avantages, dans ce cas, à ce que les établissements s'inspirent des principes qu'il a définis pour la présentation des soldes intermédiaires de gestion, prévoyant notamment la compensation dans le produit net bancaire entre des produits sur créances douteuses et les dotations aux provisions qui leur correspondent.

ÉTUDES

1. PRODUITS DÉRIVÉS ET ACTIVITÉS DE MARCHÉ L'INFORMATION PUBLIÉE PAR LES BANQUES FRANÇAISES

Depuis les recommandations du Groupe des Trente en 1993, la communauté internationale a porté un intérêt croissant à l'information publiée par les professionnels de marché sur leurs activités et leur gestion des produits dérivés.

L'information quantitative, mais également qualitative, apparaît en effet pouvoir jouer un rôle important dans le rayonnement des saines pratiques de gestion et de contrôle des risques mises en place, ou devant l'être par les opérateurs, et contribuer ainsi à une mise à niveau conformément aux meilleures pratiques internationales.

Cet intérêt reflète l'importance croissante accordée aux aspects qualitatifs, en particulier ceux de l'information et de la gestion du risque ou « risk-management », par rapport aux critères quantitatifs traditionnellement retenus dans la supervision exercée par les contrôleurs. Ces questions sont également perçues par la profession, d'autant plus que l'affaire Barings est venue, il y a peu de temps, en accentuer encore le caractère fondamental.

L'information publiée sur les produits dérivés et les activités de marché a ainsi fait l'objet depuis 1993 de travaux et de recommandations au sein de plusieurs instances², professionnelles ou régulatrices. De cet ensemble de réflexions ressortent deux types d'apports.

– Un consensus autour des axes de communication à développer, dont principalement la stratégie suivie sur les activités de marché et les produits dérivés, les principes d'organisation de la gestion et du contrôle des risques, l'exposition aux risques de crédit et de marché.

– Le recensement et le débat autour des informations quantitatives permettant d'explicitier les volumes d'activité et les risques encourus.

De façon à disposer d'une vision homogène et dynamique sur les informations effectivement publiées par les principaux établissements internationaux, le Comité de Bâle et l'OICV³ ont organisé conjointement l'an dernier une enquête sur la base des rapports annuels 1993 et 1994 des grandes banques et maisons de titres internationales. Cette enquête a été reconduite cette année auprès du même échantillon sur la base des rapports annuels 1995. La synthèse publiée prochainement permettra de mettre à jour les conclusions de la première enquête, diffusées dans le rapport conjoint du Comité de Bâle et de l'OICV en novembre 1995.

La présente étude propose quelques constats concernant les banques françaises suite à l'examen des rapports annuels réalisé dans le cadre de l'enquête internationale.

Parmi les 67 banques de l'échantillon international, figuraient huit grandes banques françaises : Banque nationale de Paris, Crédit commercial de France, Crédit agricole, Crédit lyonnais, Indosuez, Paribas, Société générale et Union européenne de CIC, retenues au titre de leur dimension internationale et de leur activité importante sur instruments dérivés.

Depuis 1993, ces établissements ont sensiblement progressé dans la communication financière sur les activités de marché et en particulier sur les risques liés à ces activités. Néanmoins des insuffisances demeurent en matière de résultats et dans la nature des informations diffusées sur les risques de marché. Ainsi, des progrès restent à faire dans l'information publiée en ce domaine.

² Recommandations du Groupe des Trente (1993)
Recommandations de l'Institute of International Finance (août 1994)
Rapport Fisher - Comité Euromonnaies (septembre 1994)
Norme IASC32 « Règles de présentation et informations à fournir relatives aux instruments financiers » publiée par l'International Accounting Standards Committee (mars 1995)
Enquête sur l'information publiée du Comité de Bâle et de l'OICV (novembre 1995)

³ L'Organisation internationale des commissions de valeurs.

1.1. DES PROGRÈS DANS LA COMMUNICATION SUR LES RISQUES DE MARCHÉ ET DE CRÉDIT

L'examen des rapports annuels de ces huit grandes banques françaises montre, sur les trois dernières années, une nette progression du nombre d'établissements communiquant des informations sur les risques liés aux activités de marché et aux instruments dérivés (quatre établissements sur huit en 1993, six en 1994, sept en 1995).

Cette progression, également au plan qualitatif, s'est stabilisée en 1995 pour les six banques qui communiquaient déjà ; l'évolution la plus significative étant intervenue, en effet, en 1994 avec l'introduction par quatre établissements de leurs expositions aux risques de crédit. À noter toutefois que deux banques ont également substantiellement enrichi, cette année, les parties descriptives sur la gestion et l'organisation du contrôle des risques.

Ainsi, sept établissements diffusent à la fin de 1995 une information relativement claire et précise sur leur gestion des risques et leur exposition, à cependant quelques exceptions près.

– Quatre établissements n'indiquent encore pas leur exposition au risque de crédit

. Il faut rappeler que les établissements français ont été historiquement plus en avance sur les risques de marché que sur les risques de crédit en matière de communication. Or, il s'agit pourtant là d'informations sur lesquelles la communication paraît relativement aisée, puisqu'elle s'appuie généralement sur les risques de crédit calculés dans le cadre du ratio Cooke, donc normalisés et disponibles au niveau consolidé.

– L'information sur les montants de risques de marché n'est pas toujours suffisante pour être interprétée : c'est le cas d'un seul établissement qui n'indique pas les hypothèses de chocs de marché à l'origine des montants de risques qu'il communique. Mais, d'une façon générale, l'interprétation peut toujours apparaître très relative en l'absence de normalisation de la mesure et donc de comparabilité entre banques.

Au total, seul un établissement ne diffuse encore aucune information sur ses risques. Cette situation est à rapprocher des chiffres internationaux (dans une version encore non finalisée) qui montrent un net accroissement des déclarants sans atteindre toutefois l'exhaustivité : 45 en 1995 contre 34 en 1993 pour les risques de crédit et 36 en 1995 contre 4 en 1993 pour les risques de marché déclarés sous forme de valeur exposée au risque ou « value at risk ».

Enfin, on notera qu'outre cette information pour la plupart récente sur les risques les banques françaises communiquent toutes sur la stratégie suivie dans le cadre de leurs activités de marché durant l'année écoulée et les principes généralement liés à l'utilisation des produits dérivés.

De même, ces huit établissements indiquent leurs volumes d'activité sur instruments dérivés au travers des engagements notionnels par catégorie de produit, qui figurent généralement dans une note comptable annexe. Il faut noter que la seule présentation comptable qui est généralement faite ne permet pas une lecture directe ⁴ des volumes d'activité, ce qu'il serait certainement souhaitable d'améliorer. Cette information ainsi que les règles de comptabilisation des instruments dérivés, qui sont également présentées dans l'ensemble des rapports annuels, correspondent en fait aux obligations comptables réglementaires accompagnant la publication officielle des comptes et sont reprises par les établissements dans leur communication aux actionnaires.

⁴ La distinction comptable actif/passif nécessite de restituer un volume notionnel unique pour ceux des engagements figurant à la fois à l'actif et au passif, ce qui est le cas des swaps et des changes à terme. De surcroît, les changes à terme sont le plus souvent à rechercher dans une autre rubrique du hors bilan (devises à recevoir ou à livrer) et sont approchés (cette rubrique contient également les changes comptant, dont les montants sont généralement négligeables par rapport à ceux des changes à terme).

1.2. LA PERSISTANCE D'ÉCARTS PAR RAPPORT AUX PUBLICATIONS AMÉRICAINES QUI DÉLIVRENT DAVANTAGE D'INFORMATIONS, NOTAMMENT EN MATIÈRE DE RÉSULTATS ET DE PROVISIONS

Les grandes banques françaises, contrairement à leurs confrères américains, communiquent peu, voire pas du tout, sur :

- les revenus et résultats des activités de marché ; en effet, l'analyse sectorielle des résultats est rarement développée. Seuls quatre établissements fournissent une analyse par métier, pour la plupart sommaire ⁵ ;
- les encours compromis, leur provisionnement et les pertes enregistrées suite à la défaillance de contreparties dans le cadre des produits dérivés et des activités de marché. Seule une banque consacre à ces questions une information relativement développée et claire, sans cependant donner un éclairage spécifique sur les activités de marché ⁶ ;
- l'information générale sur les dérivés, comme l'utilisation et la part des instruments dérivés à fort ou très fort effet de levier (leveraged or highly leveraged derivatives) ou d'autres informations chiffrées, mais dont la pertinence peut être plus contestée, comme la valeur de marché brute positive sans indication de l'impact du netting (ce qui dans ce cas ne traduit ni un risque ni un volume d'activité), ou bien la valeur du portefeuille de trading à la date d'arrêté (cette valeur étant, par nature des activités de trading, très volatile) ; ces données, dont la diffusion par les banques américaines correspond aux recommandations multiples sur le développement de la communication sur les produits dérivés, sont parfois relativisées par un commentaire spécifique dans les rapports annuels (c'est le cas de la valeur brute positive) ;
- plus largement, au-delà des seules activités de marché, sur l'activité de gestion actif-passif ou « Assets and Liabilities Management » (ALM) ; si celle-ci est généralement décrite dans les rapports annuels, elle ne se trouve presque jamais accompagnée de mesures de sensibilité au risque de taux des positions ALM ou d'autres données chiffrées ⁷, alors que l'on trouve généralement ces informations auprès des grandes banques américaines.

1.3. MAIS DES ÉCARTS ÉGALEMENT DANS LA NATURE DES INFORMATIONS DIFFUSÉES SUR LES RISQUES DE MARCHÉ, QUI REFLÈTENT LES DIFFÉRENCES DE MÉTHODOLOGIE DES BANQUES FRANÇAISES ET AMÉRICAINES

Si l'on poursuit l'axe de comparaison précédent au plan du contenu des informations diffusées sur les risques de marché, on notera que les grandes banques américaines diffusent en outre les résultats de l'approche « backtesting », telle que définie par l'amendement de Bâle (rapprochement quotidien des risques de marché et des résultats des activités de marché).

De façon générale, l'information sur les risques de marché reflète bien l'écart structurel des méthodologies, utilisées de part et d'autre, dans les modèles internes de mesure des risques.

- Les banques américaines disposent en général déjà de modèles internes proches des recommandations du Comité de Bâle qui autorisent largement les corrélations entre facteurs de risques. Contrairement aux banques françaises, elles diffusent un unique montant de valeur en risque, généralement très peu élevé compte tenu du jeu des corrélations et du niveau d'occurrence, moins conservateur, de risque retenu.
- Les banques françaises communiquent également, pour la majorité, des chiffres issus de leurs modèles internes. Elles le font sur la base d'une mesure du risque plus conservatrice et n'utilisent pas les corrélations. Les

⁵ Exprimée uniquement en pourcentage du total du résultat brut d'exploitation pour trois d'entre eux, seule une banque donne une information plus détaillée (PNB, frais généraux et amortissements, RBE et résultat net des activités de marché).

⁶ Les autres banques donnent également des informations sur les provisions, la lecture des pertes et des encours compromis n'est en général pas immédiate.

⁷ Seul un établissement indique la sensibilité de sa position structurelle de taux.

montants de risques publiés sont donc nettement plus élevés⁸ et généralement non agrégeables en un chiffre unique. Aucune information de type « backtesting » n'est actuellement publiée, voire disponible.

L'entrée en vigueur des dispositions de Bâle induira vraisemblablement une mise à niveau de la communication financière en ce domaine.

1.4. EN CONCLUSION, LE NIVEAU DE COMMUNICATION SUR LES RISQUES A BIEN PROGRESSÉ, MAIS DES EFFORTS RESTENT ENCORE À ACCOMPLIR POUR AMÉLIORER LA TRANSPARENCE SUR LES ACTIVITÉS DE MARCHÉ

1.4.1. L'accroissement de la transparence est net sur les aspects qualitatifs liés à l'exposé des procédures de mesure, de gestion et de contrôle des risques. Il est unanimement reconnu, et illustré récemment dans le cas de Barings, qu'une organisation efficace du contrôle des risques est fondamentale. En présenter les principes et les méthodes est donc indispensable dans l'exercice de communication aux actionnaires, ce qui a été bien compris et mis en pratique par les grandes banques françaises.

1.4.2. Des progrès peuvent être encore réalisés sur la présentation des montants d'exposition aux risques de marché et de crédit. En effet, les données quantitatives présentent l'intérêt, sous leur forme actuelle, de situer le niveau de risque à une date donnée, celle de l'arrêté annuel, mais restent néanmoins insuffisantes en ce qui concerne plus particulièrement les risques de marché.

– Le délai de publication du rapport annuel limite considérablement la portée d'une photographie au 31 décembre quand il s'agit de données fortement volatiles comme celles des risques de marché.

– Cette volatilité nécessite de disposer au minimum de quelques indicateurs complémentaires, comme par exemple la moyenne, les plus hauts et plus bas sur l'année, qui sont communiqués dans le rapport d'un seul des huit établissements. De tels indicateurs paraissent provisoirement suffisants, les histogrammes américains (données quotidiennes) ne conduisant pas à une information réellement plus consistante en dehors de l'illustration du backtesting. Ils pourraient permettre d'étoffer l'information sur les risques de marché dans l'attente d'un ajustement de la communication qui interviendra probablement avec l'entrée en application du dispositif de Bâle.

Par ailleurs, l'amélioration pourrait être aisément obtenue en ce qui concerne les risques de crédit, comme cela a été souligné plus haut les montants de risques de crédit ne sont en effet pas publiés par quatre des établissements.

1.4.3. Les grandes banques françaises devraient veiller également à ne pas laisser l'écart se creuser avec les banques internationales, et notamment américaines, en poursuivant leur effort de communication sur la mise en perspective des résultats sur les activités de marché, en particulier les produits et les charges qui s'y rapportent, les provisions sur encours douteux et les pertes enregistrées.

1.4.4. Enfin, la communication doit bien entendu être élargie aux autres intervenants de marché : cette analyse ne concernant en effet que le cercle restreint des banques françaises à dimension internationale, l'incitation à un effort de communication dans ce domaine ne doit pas négliger l'ensemble des autres établissements, bancaires ou non bancaires, dès lors que des opérations de marché présentent un certain niveau de risque. À cet égard, le rapport réalisé par quatre cabinets d'audit⁹ sur l'information financière des cinquante plus grands établissements de crédit français indiquait que seuls 50 % de ces établissements consacraient un chapitre spécifique et significatif de leur rapport annuel à la gestion des risques.

*

L'information publiée par les banques françaises en matière d'activité de marché s'améliore ; toutefois des efforts restent encore à accomplir pour se situer au niveau des meilleures références internationales, un objectif qui n'est pas hors de portée.

⁸ Plusieurs centaines de millions de dollars pour les banques françaises en additionnant les montants de risques par activité (somme sans corrélation) contre plusieurs dizaines de millions de dollars pour les banques américaines (40 MUSD et 27 MUSD pour respectivement Bankers Trust et JP Morgan en 1995).

⁹ « L'information financière en 1995 : Les établissements de crédit » ouvrage réalisé par les quatre cabinets d'audit et de conseil Cauvin Angleys Saint-Pierre, Deloitte Touche, Ernst & Young et Mazars & Guérard.

2. LE RISQUE DE RÈGLEMENT DANS LES OPÉRATIONS DE CHANGE

Le rapport du Comité sur les systèmes de paiement et de règlement de mars 1996 sur le risque de règlement dans les opérations de change (ou rapport Allsopp, du nom de son président) aborde un thème peu exploré malgré le fait que depuis 1974, date de la faillite de la banque autrichienne Herstatt, l'actualité ait illustré l'importance de ce risque en plusieurs occasions.

C'est pourquoi les gouverneurs des banques centrales du Groupe des Dix (G 10) ont « entériné une stratégie globale, dans le cadre de laquelle secteur privé et secteur public pourraient agir ensemble pour limiter le risque systémique inhérent aux actuels mécanismes de règlement des opérations de change ».

Une présentation détaillée de cette stratégie et de l'analyse sur laquelle elle se fonde est fournie dans un article sur le risque de règlement dans les opérations de change publié dans le Bulletin de la Banque de France de septembre 1996.

Le rapport prévoit que les banques centrales et les contrôleurs bancaires concernés appuient la mise en œuvre d'une stratégie susceptible de faire prendre conscience des risques encourus par les établissements de crédit. L'importance de ce risque pour le système financier dans son ensemble est soulignée ainsi que la nécessité de le maîtriser à court terme.

Depuis la publication du rapport, un comité ad hoc a été chargé de poursuivre les travaux afin, en particulier, de mieux cerner les aspects prudentiels de ce type de risque, qui n'a pas encore été analysé ni décrit au sein du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire.

Le risque de règlement dans les opérations de change naît dès le moment où l'instruction de paiement de la devise vendue ne peut plus être annulée unilatéralement et dure jusqu'au moment de la réception irrévocable de la devise achetée¹⁰.

C'est pourquoi ce risque requiert une action concertée de tous les acteurs concernés, afin de ramener le risque encouru à un niveau acceptable pour le système financier. Il appelle également une poursuite des travaux sur un plan prudentiel au niveau international.

2.1. LE RISQUE DE RÈGLEMENT REQUIERT UNE ACTION CONCERTÉE

2.1.1. Une action concertée doit être menée à tous les niveaux, compte tenu de la multiplicité des risques encourus

Une telle action doit être menée à plusieurs niveaux : entre les banques centrales et les autorités de contrôle bancaire, entre les autorités de contrôle bancaire et les banques commerciales, entre les banques commerciales et leurs auditeurs externes, enfin entre les différents partenaires concernés au sein des banques commerciales.

En effet, la multiplicité des types de risques qui se retrouvent et peuvent se conjuguer dans le risque de règlement requiert une approche pragmatique de la part de tous les intervenants concernés.

Dans la plupart des crises bancaires, dans lesquelles un risque de règlement survient, sont en effet rencontrés successivement : un risque de crédit, un risque juridique, un risque de marché et un risque de liquidité. Sont alors particulièrement à craindre : le risque de contagion et le risque systémique.

Les risques de crédit et de liquidité se rencontrent en particulier lorsqu'une faillite intervient, qui fait perdre aux contreparties de l'établissement en défaut le montant total des versements qui ne viendront pas, alors qu'elles-mêmes ont déjà adressé leur règlement.

De plus, du fait des règles en vigueur dans les systèmes de compensation en devises, les paiements deviennent irrévocables au-delà d'une certaine heure et la mise en règlement judiciaire d'une contrepartie peut intervenir à tout moment, privant les établissements ayant des contrats avec cette dernière de la possibilité de dénouer leurs positions. De plus, ces établissements doivent, pour des opérations à terme avec la banque défaillante, remplacer les contrats sur le marché et subissent de surcroît un risque de marché, sous forme de coût de remplacement.

Cet exemple illustre une des caractéristiques du risque de règlement dans les opérations de change, qui se situe à un véritable carrefour de risques pour les établissements qui effectuent des transactions sur ces marchés.

Dans certains cas, le risque de non-réception des devises attendues dans les délais peut amener les participants à suspendre leurs paiements au sein du système de compensation. C'est alors que le risque de contagion menace.

¹⁰ Il est donc distinct du risque de règlement-contrepartie, portant sur le seul portefeuille de négociation (hors change) tel qu'il est pris en compte par le règlement n° 95-02.

2.1.2. Afin de parer à de telles éventualités, le rapport propose de mettre rapidement en œuvre une ou plusieurs mesures prudentielles

Il s'agit en premier lieu de donner une définition de principe à la mesure de l'exposition au risque de règlement.

Une communication périodique d'informations relatives à l'exposition au risque de règlement pourrait également être effectuée, complétée le cas échéant par la publication périodique de données relatives à cette exposition.

De plus, la définition de lignes directrices concernant une gestion prudente et une maîtrise de cette exposition serait souhaitable, en concertation avec les banques.

Enfin, la vérification du respect des dispositions adoptées au moyen de contrôles sur place et sur pièces ainsi que de rapports d'audit compléterait la connaissance des autorités sur les pratiques des banques.

2.2. AFIN DE DIMINUER POUR LE SYSTÈME BANCAIRE FRANÇAIS LE NIVEAU DE CE RISQUE, LA COMMISSION BANCAIRE ENVISAGE DE MENER UNE DÉMARCHE ACTIVE EN TROIS TEMPS

2.2.1. Dans un premier temps, il serait utile d'améliorer les pratiques constatées auprès de certains des établissements concernés

Pour cela, une juste appréciation du risque doit être faite par chacun d'entre eux. Celle-ci passe par l'identification du risque, sa mesure, sa gestion et enfin son contrôle. À cet égard, les établissements disposent d'une totale liberté de mise en œuvre. Il est cependant concevable que, compte tenu de la multiplicité des centres opérationnels, des dispositifs parfois élaborés doivent être mis en place pour collecter les informations indispensables à un tel suivi.

Plus largement, les établissements, au travers de la gestion de leur exposition sur risque de règlement, devraient intégrer celui-ci dans une démarche complète de suivi interne et de gestion des risques. Ainsi, le risque de règlement devrait s'insérer naturellement dans les dispositifs de remontée d'information entre centres opérationnels et centres décisionnels.

2.2.2. Il serait souhaitable d'intégrer explicitement le risque de règlement dans la réglementation relative au contrôle interne

Afin de relayer les efforts attendus des établissements français, la Commission bancaire souhaiterait faire intégrer explicitement le risque de règlement dans le dispositif réglementaire rénové sur le contrôle interne soumis actuellement à consultation auprès de la profession par le secrétariat général du Comité de la réglementation bancaire et financière.

Il s'agit essentiellement de définir les lignes directrices concernant une gestion prudente et une maîtrise de l'exposition à ce risque.

La nouvelle réglementation vise à rénover le règlement n° 90-08 ; les règlements spécifiques n° 88-04 et 90-09 seraient abrogés et l'obligation faite aux établissements de crédit de se doter de systèmes pour la surveillance de leurs risques de marché (voir notamment l'article 10 du règlement n° 95-02) serait évidemment reprise.

À ce titre, il importe que les risques de différentes natures auxquels leurs opérations de marché exposent les établissements soient appréhendés. Ainsi, la réglementation devrait définir spécifiquement le risque de règlement et préciser que pour la mesure de l'exposition à ce risque, notamment dans les opérations de change, les établissements de crédit veillent à appréhender, pour les différents instruments qu'ils traitent, les différentes phases du processus de règlement. Seraient concernés, en particulier : l'heure limite pour l'annulation unilatérale de l'instruction de paiement, l'échéance de la réception définitive des fonds relatifs à l'instrument acheté et le moment où ils constatent la réception définitive de ces fonds (ou leur non-réception).

En outre, les établissements de crédit devraient mettre en place des procédures leur permettant de connaître leur exposition actuelle et future au risque de règlement, si possible à mesure qu'ils concluent de nouvelles opérations et que les opérations non encore réglées suivent les différentes phases du processus de règlement.

2.2.3. Une communication régulière entre le SGCB et les établissements est nécessaire

Plus largement, le risque de règlement dans les opérations de change doit s'insérer dans le cadre des relations permanentes entre les établissements de crédit et les autorités de contrôle bancaire.

Un suivi régulier de l'application de la nouvelle réglementation sur le contrôle interne devra être pratiqué avec le secrétariat général de la Commission bancaire.

En particulier, le risque de règlement pourrait faire l'objet d'un chapitre spécifique dans les rapports internes des services d'audit ou d'inspection des établissements.

En tout état de cause, le secrétariat général de la Commission bancaire souhaite se voir communiquer les résultats de ces contrôles, au moins annuellement, au travers des rapports sur le contrôle interne remis par les établissements.

De même, les équipes du contrôle sur place du secrétariat général de la Commission bancaire vont renforcer, autant que de besoin, la prise en compte des éléments relatifs à ce risque dans leurs enquêtes.

Elles auront notamment pour mission d'analyser les expositions au risque et leur gestion ainsi que les éventuelles pertes occasionnées par sa survenance.

2.3. LES TRAVAUX INTERNATIONAUX DOIVENT SE POURSUIVRE DANS LE DOMAINE PRUDENTIEL SUR LE RISQUE DE RÈGLEMENT

En premier lieu, le « Steering Committee », en charge de la poursuite des travaux du groupe Allsopp, constitué à la fois de représentants du Comité de Bâle et du Comité sur les systèmes de paiement et de règlement, souhaite faire un premier point sur l'avancement des travaux à la fin de 1996.

C'est pourquoi une nouvelle enquête, sur le modèle de celle qui avait été réalisée pour l'élaboration du rapport Allsopp, va être conduite d'ici la fin de 1996 auprès d'un échantillon des principales banques actives sur les marchés de change au niveau international. Le questionnaire de cette enquête a été finalisé début octobre et a été adressé aux établissements concernés.

Par ailleurs, le Comité de Bâle a décidé de se saisir de la question pour en explorer, avec l'aide de quelques experts nationaux, les principaux aspects prudentiels.

2.4. CONCLUSION

Le risque de règlement mérite une approche pragmatique et raisonnée afin d'être mieux maîtrisé.

Les banques centrales, et en particulier la Banque de France ainsi que les superviseurs nationaux, tels la Commission bancaire, sont résolus à faire progresser la perception par toutes les banques et les professionnels du risque de règlement et des problèmes, qu'éventuellement, il pourrait poser au système financier.

Dans ces conditions, les établissements de crédit français doivent faire porter leur effort au niveau de leur suivi opérationnel afin de s'adapter, au même titre que leurs homologues étrangers, à ces nouvelles dispositions internationales en matière de risque de règlement. C'est d'ailleurs pourquoi la Banque des règlements internationaux mesurera l'avancement des adaptations à la fin de 1998, afin d'évaluer la nécessité d'aller plus loin que les recommandations faites jusqu'à présent.

3. IMPACT DU PASSAGE À LA MONNAIE UNIQUE SUR LES DOCUMENTS BAFI

Le passage à la monnaie unique fait actuellement l'objet d'une concertation de place importante dans le but d'engager les préparatifs concrets pour l'introduction de l'euro à partir du 1^{er} janvier 1999.

La Banque de France a ainsi mis en place un groupe de concertation et de travail commun avec les banques de la place dont les travaux ont abouti à la fin juillet 1996 à la publication d'un rapport d'étape consacré aux questions juridiques, aux relations entre banques centrales et banques dans le cadre de la politique monétaire unique, aux marchés de change et de taux et aux produits d'épargne à long terme et aux actions¹¹. Elle conduit également la rédaction d'un projet de schéma de place sur le passage à la monnaie unique.

¹¹ Les bulletins de la Banque de France — n° 31 de juillet 1996 et n° 32 d'août 1996 — contiennent deux articles qui font le point respectivement sur « la concertation de la Banque de France avec la place » et « les thèmes abordés dans le cadre de la concertation de place avec la Banque de France ».

En complément à ces travaux, la Banque de France a engagé la préparation d'une refonte des systèmes de collecte des données utilisées pour la confection des statistiques monétaires et de balance des paiements nécessaires à la future banque centrale européenne et aux banques centrales nationales qui auront adhéré au mécanisme commun. Une concertation est en cours avec des représentants de la profession bancaire — au sein d'un groupe « comptable et statistique » placé sous l'égide de l'AFECEI.

Les obligations statistiques pour l'Union monétaire ont été précisées dans un rapport adopté le 2 juillet 1996 par le Conseil des gouverneurs de l'Institut monétaire européen (IME). Ce document, adressé à chaque établissement de crédit par le gouverneur de la Banque de France par lettre en date du 19 juillet 1996, précise notamment les exigences en termes de contenu de l'information mensuelle et trimestrielle, d'une part, et d'accélération des délais de production, d'autre part. Il fixe l'entrée en vigueur de ces obligations statistiques au 30 juin 1998.

Les travaux en cours entre la direction des Études et Statistiques monétaires, la direction de la Balance des paiements de la Banque de France, le secrétariat général de la Commission bancaire et les représentants de la profession bancaire doivent permettre de préciser les modifications à apporter aux procédures actuelles pour respecter ces nouvelles obligations.

L'objet de la présente étude est de présenter les grandes lignes des adaptations aux remises Bafi actuellement à l'étude.

3.1. LE CONTENU DES ÉTATS, LES DÉLAIS DE REMISE ET LE PÉRIMÈTRE DES ÉTABLISSEMENTS ASSUJETTIS DOIVENT ÊTRE ADAPTÉS

L'exigence de statistiques mensuelles de haute qualité couvrant l'ensemble de la zone de monnaie unique est une condition essentielle pour la définition et la conduite de la politique monétaire unique.

L'une des conséquences majeures, en termes de contenu de l'information, résulte du recensement d'informations détaillées sur les opérations réalisées avec des résidents des États membres de l'Union monétaire (Emum), pour ce qui concerne notamment les statistiques monétaires, puisque l'objectif ne sera plus simplement d'établir des agrégats français mais également des agrégats européens.

La deuxième conséquence porte sur les délais de remise. Les banques centrales ayant pris l'engagement de respecter un délai de transmission de leurs agrégats nationaux à la Banque centrale européenne (BCE) de 21 jours calendaires après la fin du mois, il sera demandé aux établissements assujettis de remettre leurs états mensuels dans un délai de 15 jours calendaires.

Afin de permettre une telle réduction de délai de transmission pour les informations mensuelles — par rapport à la situation actuelle de 25 jours (ou 30 jours pour les grands établissements) qui subsistera pour les documents trimestriels —, il est envisagé d'abandonner la remise de données comptables « certifiées » au profit de données pré-comptables¹².

L'application de ce principe nouveau nécessitera de maintenir une cohérence suffisante entre données mensuelles et données trimestrielles qui serviront à des calculs d'extrapolation.

La troisième conséquence a trait au périmètre des établissements assujettis. L'exigence de qualité des informations justifie l'application d'une norme de taux de couverture minimal de la population des établissements de crédit. Ce taux a été fixé à 95 % du total de bilan de l'ensemble des établissements de crédit, ce qui devrait conduire à assujettir à des remises mensuelles environ 400 établissements.

Les données trimestrielles devraient, en revanche, continuer à être remises par l'ensemble des établissements dans le cadre des trois systèmes de remise actuellement en vigueur. Toutefois, la possibilité de relever les seuils spécifiques relatifs à l'activité « devises », d'une part, et « non-résidents », d'autre part, — permettant d'exonérer certains établissements de la remise des informations détaillées correspondantes — est à l'étude et pourrait éventuellement s'appliquer aux données mensuelles.

D'une manière générale, pour tous les états Bafi, la ventilation euro/devises se substituera à la ventilation actuelle francs/devises ; la composante « euro » regroupant — pendant la période transitoire — l'euro et l'ensemble des unités monétaires nationales des pays participant à la zone de monnaie unique.

¹² L'utilisation des moyens de télétransmission des données à la Commission bancaire sera également utile pour réduire les délais de transmission.

3.2. DE NOUVEAUX ÉTATS MENSUELS PRÉ-COMPTABLES SE SUBSTITUERONT AUX ÉTATS ACTUELS

Une nouvelle remise mensuelle — adaptée aux besoins en matière de statistiques de la BCE — se substituera aux états Bafi actuels ainsi qu'au recensement séparé pour les réserves obligatoires¹³.

Ces nouveaux états — de nature pré-comptable — seraient conçus autour d'une situation mensuelle — de type 8000 — reprenant les principales lignes de l'actif et du passif avec une triple ventilation : résidents, non-résidents Emum et non-résidents hors Emum.

Ce bilan simplifié constituerait la clé de voûte d'un dispositif qui se composerait d'états annexes ventilant certains postes de la situation mensuelle selon différents attributs :

- un état — de type 8010 — qui recenserait les opérations de trésorerie réalisées avec les établissements de crédit et la clientèle, selon leur durée initiale et avec la ventilation entre les deux contreparties non résidentes (Emum et non-Emum) ;
- un état — de type 8014 — qui recenserait les opérations avec la clientèle résidente et non résidente Emum, par grands types de concours et principales ressources ventilés par agents économiques ;
- un état — de type 8017 — qui recenserait les opérations de pensions livrées et de prêts-emprunts de titres selon l'agent contrepartie et selon la qualité de résidents ou non-résidents Emum et non-Emum ;
- un état — de type 8018 — qui recenserait le portefeuille-titres et les titres émis selon la catégorie d'agents résidents ou non résidents Emum et non-Emum émetteurs des titres ;
- un état — de type 8025 — qui ventilerait les opérations fermes à terme en devises selon le lieu de résidence de l'agent contrepartie et, pour les opérations de gré à gré, selon le type de contrepartie ;
- un état — de type 8027 — qui recenserait les provisions sur créances douteuses ventilées selon la monnaie dans laquelle les créances sont libellées et selon le lieu de résidence de la contrepartie des créances.

3.3. CERTAINS ÉTATS TRIMESTRIELS DEVRONT ÊTRE ADAPTÉS AUX NOUVELLES EXIGENCES EUROPÉENNES

La situation — modèle 4000 —, qui constitue le document de synthèse commun à l'ensemble des établissements assujettis, ne serait pas modifiée. En particulier, afin de ne pas imposer de contraintes excessives aux établissements pour lesquels l'activité avec les contreparties non résidentes est faible, il ne sera pas demandé de ventilation selon le critère Emum et non-Emum ; cette information sera obtenue par les compléments apportés à différents tableaux annexes qui ventilent par attributs les données figurant dans l'état — modèle 4000 — :

- état — modèle 4010 — « Opérations avec les agents non résidents » : ce document resterait identique dans sa structure à l'état actuel mais la distinction Emum/non-Emum serait introduite et les informations sur les contreparties OPCVM monétaires seraient isolées ;
- état — modèle 4011 — « Opérations selon les familles de devises » : ce document serait profondément remanié. Les colonnes feraient apparaître les devises ou familles de devises suivantes : euro, autres devises européennes, dollar, yen, franc suisse et les autres devises. Les principales rubriques nécessaires à l'élaboration des agrégats européens, environ une trentaine, composeraient les lignes de cet état qui ferait notamment référence aux titres en portefeuille ou émis. De plus, il opérerait, pour les non-résidents, la même distinction que celle envisagée à l'état — modèle 4010 — entre Emum et non-Emum ;
- état — modèle 4012 — « Opérations de financement avec les établissements de crédit résidents » : les lignes de cet état demeureraient inchangées, mais le découpage de la nomenclature des établissements de crédit devrait être actualisé ;
- état — modèle 4013 « Opérations de financement avec les établissements de crédit non résidents » : l'état passerait à une périodicité trimestrielle au lieu de semestrielle et la distinction Emum/non-Emum serait introduite, mais le nombre de lignes serait allégé ;
- état — modèle 4014 — « Opérations avec la clientèle résidente » : le nouvel état se différencierait du document actuel essentiellement par une modification du contenu de certaines colonnes et par l'élargissement de la ventilation par durée initiale de la plupart des opérations ;

¹³ Les états de la balance des paiements (états n° 10, 11, 30, 20, 21 et 31) remis hors BAFI resteront inchangés.

- état — modèle 4015 — « Opérations avec la clientèle non résidente » : cet état passerait à une périodicité trimestrielle au lieu de semestrielle, la distinction Emum/non-Emum serait établie, les critères de durée initiale adoptés seraient identiques à ceux du document — modèle 4014 — et pour les contreparties Emum, une ventilation par type d'agent contrepartie serait opérée ;
- état — modèle 4018 — « Portefeuille titres et titres émis » : les principales modifications affecteraient le feuillet 2 de cet état. La ventilation par émetteurs résidents serait étendue et de nouveaux feuillets, destinés à collecter des informations sur les émetteurs des Emum et des non-Emum, seraient ajoutés. Enfin, la définition des différentes catégories de titres serait sensiblement modifiée et, au sein des feuillets 1 et 4, la colonne « non-résidents » serait répartie entre Emum et non-Emum ;
- état — modèle 4025 — « Opérations fermes à terme en devises » : ce document serait modifié pour prévoir la distinction Emum et non-Emum ;
- état — modèle 4027 — « Provisions sur créances douteuses » : ce document serait modifié pour intégrer une répartition des colonnes « non-résidents » entre Emum et non-Emum ;
- les autres états trimestriels — modèles 4016, 4021, 4022, 4023, 4024, 4026 et 4028 — devraient demeurer inchangés de même que les autres états semestriels ou annuels.

3.4. CONCLUSION

Ces états sont en cours d'examen avec la place. Quand la concertation sera achevée, une instruction sera adoptée par la Commission bancaire. Le secrétariat général de la Commission bancaire et les autres directions concernées de la Banque de France ont parfaitement conscience de la charge de travail et du coût pour les établissements de crédit que ces aménagements apportés aux remises Bafi peuvent entraîner. C'est pourquoi une attention particulière sera accordée à l'allègement des contraintes qui pourraient peser sur des établissements dont l'activité ne serait pas globalement significative au regard des besoins statistiques.

Toutefois, comme l'a souligné le gouverneur de la Banque de France, dans sa lettre du 19 juillet 1996 au président de l'Association française des établissements de crédit, « il importe au plus haut point d'être prêt pour le 1^{er} janvier 1999, ce qui entraîne un objectif de calendrier au 30 juin 1998 pour adapter les états fournis par les banques en vue de la confection des agrégats monétaires et de balance des paiements ».

LES SYSTÈMES BANCAIRES EN EUROPE

LE SYSTÈME BANCAIRE FINLANDAIS

INTRODUCTION

Le contrôle des établissements de crédit constitue une tradition ancienne dans les pays nordiques puisque, dès 1659, le roi Charles-Gustave de Suède créait la charge de contrôleur auprès de la Banque Palmstruch, établie à Stockholm et Turku. La surveillance de la Banque des États du Royaume qui prit sa suite en 1668 fut assurée par un collège spécial composé de six parlementaires.

Le cadre général de la surveillance prudentielle du système bancaire de la Finlande indépendante a été établi en 1922 avec la création de l'organe de surveillance bancaire (Banking Supervision Office), placé sous la tutelle du ministère des Finances et exerçant un contrôle sur les activités des banques commerciales.

Ce cadre initial a été révisé de nombreuses fois depuis, notamment en 1970 pour inclure dans le périmètre de contrôle les banques coopératives et les caisses d'épargne. Plus récemment, son domaine d'investigation a été étendu successivement aux marchés financiers (y compris dérivés) en 1988-1989, aux compagnies financières en 1992, aux prêteurs sur gages en 1993, aux groupes consolidés en 1994 et aux entreprises d'investissement en 1996. Seul le contrôle des assurances demeure en dehors de son domaine de compétence.

Le champ du contrôle bancaire et financier s'est ainsi progressivement étendu. En outre, l'adhésion de la Finlande à l'Espace économique européen (EEE) en 1994, puis à l'Union européenne en 1995 a conduit à une refonte de son cadre légal et réglementaire (1.). L'impact de la crise aiguë du système bancaire finlandais qui l'a précédée a sans nul doute contribué à accélérer ces ajustements, qui ont accompagné la restructuration du système bancaire finlandais (2.).

1. LE CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE DES ACTIVITÉS BANCAIRES ET FINANCIÈRES

1.1. L'organisation institutionnelle de la surveillance des banques a été redéfinie récemment

La crise du système bancaire et financier finlandais du début des années quatre-vingt-dix a conduit les pouvoirs publics à envisager une refonte du cadre de la surveillance des établissements de crédit dans le sens d'une réglementation plus stricte de leurs activités, qui s'est traduite par l'adoption de l'Act on Credit Institutions en décembre 1993, et d'un adossement à la Banque de Finlande de l'Autorité de surveillance bancaire (Banking Supervision Authority).

En raison de l'insuffisance des moyens financiers qui lui étaient alloués, cette dernière avait, de fait, abandonné à la banque centrale certaines des missions qui lui étaient assignées, en matière de surveillance des grands risques et des positions de change notamment. Ce rapprochement, qui s'est réalisé en octobre 1993 avec l'entrée en vigueur de la loi sur la nouvelle « Autorité de surveillance financière » (Financial Supervision Authority - FSA), a paru de nature à renforcer l'efficacité du contrôle bancaire tout en en diminuant le coût grâce à un regroupement des moyens. Il a également donné lieu à une extension des prérogatives de l'autorité de contrôle bancaire dans les domaines du consumérisme bancaire et du contrôle des conditions de concurrence.

Le Conseil de surveillance parlementaire, qui constitue une émanation directe du Parlement, nomme, sur proposition de la Banque de Finlande et du ministère des Finances, le président et le vice-président du Conseil (Board) de la FSA. Il soumet à la nomination du président de la République, lequel peut s'écarter de cette proposition, le directeur général de la FSA, qui fait également partie du « Board ». Enfin, sur proposition du ministère des Affaires sociales, il désigne un quatrième membre, chargé de faciliter la coopération entre la FSA et ce ministère, organe de tutelle des compagnies d'assurance.

L'Autorité de surveillance financière définit tout d'abord les modalités d'application de la loi sur les institutions de crédit de 1993, qui transpose en droit finlandais les directives bancaires communautaires et qui fixe, de manière plus générale, les règles qui président au contrôle bancaire.

L'Autorité dispose de larges prérogatives en matière de communication de documents, y compris auprès des commissaires aux comptes. Elle est en outre conviée aux réunions des organes dirigeants et peut s'opposer à la mise en œuvre de leurs décisions si celles-ci lui paraissent contraires à la loi ou aux statuts de l'établissement. En cas d'incompétence ou d'indélicatesse manifeste d'un dirigeant, il lui appartient de nommer un administrateur provisoire chargé, le cas échéant, de procéder à la liquidation. Elle peut commanditer un audit spécial d'un établissement aux frais de ce dernier. Ses ressources proviennent de prélèvements opérés sur les établissements de crédit. Les décisions de la FSA sont susceptibles d'appel devant la Cour administrative suprême.

L'organisation administrative de la FSA, réformée en juin 1996, présente des caractéristiques très classiques. Le directeur général a autorité sur trois directions : la direction des Établissements de crédit, la direction des Marchés de capitaux et la direction du Soutien. Les changements successifs et récents qui ont affecté la FSA n'ont pas modifié sensiblement les modalités et les moyens de la surveillance bancaire : contact permanent avec les établissements assujettis, notamment par l'envoi d'états périodiques ; contrôles sur place réguliers par un corps d'inspecteurs spécialisés appartenant à la FSA ; contrôle en temps réel des opérations de marché par connexion informatique directe ; contrôle de l'information préalable aux émissions de titres.

Il convient de noter enfin qu'une coopération active a marqué, depuis l'origine, les institutions de surveillance bancaire des pays nordiques, qui se rencontrent annuellement. Après l'entrée en application de la seconde directive de coordination bancaire, l'Autorité de surveillance financière a signé des conventions bilatérales (sous forme de protocoles d'accord) avec les autorités de tutelle de plusieurs pays.

1.2. Les principales réglementations applicables aux établissements de crédit

1.2.1. Les modalités d'agrément

L'agrément d'un établissement est délivré par le ministère des Finances. La demande doit contenir des informations sur les détenteurs directs ou indirects du capital ainsi que sur les dirigeants. Ces personnes doivent présenter toutes les garanties « d'honnêteté et d'aptitude », de manière que l'établissement soit dirigé « avec compétence et en accord avec les principes d'une gestion saine et prudente ». Le ministère des Finances est en droit d'exiger toute information supplémentaire qu'il juge nécessaire. L'avis de l'Autorité de surveillance financière doit avoir été sollicité au préalable ainsi que celui du Fonds de garantie des dépôts auquel l'établissement adhèrera s'il s'agit d'un établissement recevant des dépôts du public. Le ministère des Finances dispose d'un délai de douze mois pour faire connaître sa décision, sans toutefois qu'une décision négative ne puisse être signifiée au-delà d'un délai de six mois après le dépôt de la demande d'agrément ou la réception d'informations supplémentaires qu'il aurait exigées.

De la même façon, le ministère des Finances peut s'opposer à l'établissement d'une succursale à l'extérieur de l'Espace économique européen, si la surveillance de celle-ci ne lui semble pas pouvoir être organisée de manière appropriée. La même prérogative revient à l'Autorité de surveillance financière pour l'implantation d'une succursale sur le territoire des États de l'EEE.

Le retrait d'agrément relève du ministère des Finances sur proposition de l'Autorité de surveillance financière. Il peut être décidé dans les hypothèses suivantes : violation importante de la réglementation en vigueur ; absence d'activité depuis au moins six mois ; conditions d'exercice des activités d'un établissement de crédit non remplies ou fausses informations communiquées lors de la demande d'agrément ; absence d'activité dans les douze mois suivant la date de l'octroi d'agrément. La restriction temporaire d'activité est décidée selon la même procédure, pour un délai précisé à l'avance, en cas « d'incompétence ou d'indélicatesse » de la part des dirigeants ou lorsque les agissements de ces derniers mettraient sérieusement en cause la stabilité des marchés financiers ou les intérêts des créanciers de l'établissement.

De façon générale, l'Autorité de surveillance financière est destinataire des statuts de l'établissement de crédit agréé, d'informations sur l'état-civil des dirigeants, membres du Directoire et du Conseil de surveillance, directeur général et directeur général adjoint, commissaires aux comptes titulaire et suppléant.

1.2.2. Les règles prudentielles

Le respect des principales réglementations applicables aux établissements de crédit se fait à la fois sur base sociale et sur base consolidée. Le contrôle de la liquidité, des grands risques et du risque de taux est effectué par l'Autorité de surveillance financière, les organes centraux des banques coopératives et des caisses d'épargne restant en charge du contrôle de premier degré de leurs affiliés. Ces derniers s'assurent en revanche du respect des réglementations en matière de fonds propres et de solvabilité, sans en référer à la FSA. Sauf pour la liquidité et les risques-pays sur base consolidée, le rythme de remise des états est trimestriel.

– Capital minimum et fonds propres

Un établissement de crédit doit avoir un capital égal au minimum à la contrevaletur en markkas de 5 millions d'écus et ne peut en aucun cas être inférieur à 30 millions de markkas. En cas d'infraction, l'Autorité de surveillance financière impartit un délai de régularisation à l'issue duquel, en l'absence d'évolution, elle propose au ministre des Finances de procéder au retrait d'agrément.

– Prises de participation

L'acquisition de plus de 10 % du capital ou des droits de vote d'un établissement de crédit ou toute prise de participation susceptible de conférer une influence sur la direction doit lui être notifiée au préalable. Cette obligation déclarative doit être satisfaite également lorsque les seuils de 20 %, 33 % ou 50 % du capital sont franchis, à la hausse ou à la baisse. Les noms des actionnaires de l'établissement acquéreur et les changements dans la composition de son actionnariat, ainsi que des informations sur cet établissement et son exposition aux grands risques, doivent lui être également notifiés.

L'Autorité de surveillance bancaire a le pouvoir de s'opposer, dans les trois mois, à ces prises de participation, si elles lui semblent aller à l'encontre d'une gestion saine et prudente.

Par ailleurs, les prises de participation dans des établissements non bancaires ne doivent pas excéder 15 % des fonds propres de l'établissement de crédit.

Enfin, un établissement de crédit ne peut posséder de biens immobiliers que dans une limite de 13 % de son total de bilan, sauf dérogation expresse de la FSA.

– Solvabilité

La loi sur les institutions de crédit a introduit en droit finlandais la norme communautaire de 8 %, tout en accordant un délai de régularisation d'un an maximum à partir du 1^{er} janvier 1994 aux établissements dont le ratio de solvabilité se situait en dessous de ce niveau. En 1995, les trois principaux groupes bancaires finlandais affichaient un ratio de solvabilité supérieur à 10 %.

– Grands risques

La réglementation concernant les grands risques est calquée sur les exigences de la directive européenne du 21 décembre 1992. La loi sur les institutions de crédit précise qu'en cas de dépassement, au 1^{er} janvier 1994, des ratios fixés par la directive pour l'échéance 1999 ou, le cas échéant, 2004, l'établissement de crédit est tenu de prendre « immédiatement » les mesures de nature à ramener ces rapports en dessous des maxima requis ou, au minimum, à les stabiliser.

– Liquidité

Le contrôle de la liquidité est effectué mensuellement. Les actifs liquides doivent être au moins égaux à 10 % du passif des établissements (à l'exception des dettes envers l'État, la banque de Finlande ou, le cas échéant, l'organe central). Ces liquidités incluent les titres de maturité inférieure à un mois pris en compte à leur valeur nette ainsi que les titres obligataires facilement négociables dont l'Autorité de surveillance financière fixe la liste .

– Le suivi des risques de taux et de change

Au titre de la mission de surveillance générale qui lui est assignée dans la loi sur les institutions de crédit de 1993, l'Autorité de surveillance financière reçoit trimestriellement des états lui indiquant l'exposition de l'établissement au risque de taux pour des engagements en markkas ou en devises étrangères. En outre, depuis janvier 1996, la surveillance des risques de change n'incombe plus à la Banque de Finlande, mais à la FSA, qui rapporte les positions en devises aux fonds propres de l'établissement.

Les amendements transposant en droit finlandais les directives européennes sur les services d'investissement et sur l'adéquation des fonds propres aux risques de marché sont entrés en vigueur le 1^{er} août 1996.

– Les exigences en matière de contrôle interne

Un rapport annuel sur le contrôle interne du suivi du risque de taux, des risques-pays et de la liquidité, précisant les limites retenues, est établi annuellement par les groupes qui consolident.

1.2.3. La garantie des dépôts

Si le réseau des caisses d'épargne et le réseau coopératif disposaient, respectivement depuis 1924 et 1932, de leur propre fonds de garantie des dépôts, les banques commerciales n'en ont créé un qu'en 1966 et l'obligation pour un établissement de crédit d'adhérer à un système de garantie des dépôts n'a été posée en droit qu'en 1969. La législation finlandaise en la matière, qui se caractérise par un haut degré de protection des déposants, n'a été que marginalement modifiée lors de la transposition, en juillet 1995, de la directive européenne du 30 mai 1994, relative aux systèmes de garantie des dépôts : des précisions ont principalement été apportées quant aux possibilités pour les filiales d'établissements de crédit étrangers implantés en Finlande d'adhérer de façon complémentaire.

Cette législation se caractérise par l'indépendance des fonds de garantie (en pratique, les trois cités précédemment) par rapport aux établissements de crédit, lesquels ne peuvent inclure dans leurs actifs la contribution annuelle comprise entre 0,05 % et 0,5 % de leur total de bilan, et par l'absence de plafond d'indemnisation par déposant. Cette dernière disposition, motif à controverse car elle aurait incité les banques à accroître sans précaution leurs risques dans la seconde moitié des années quatre-vingts, est d'ailleurs susceptible d'être remise en cause dans un avenir proche.

2. LA CRISE DU SYSTÈME BANCAIRE FINLANDAIS A RENDU SA RESTRUCTURATION INÉLUCTABLE

2.1. La crise du système bancaire finlandais de 1990-1993

2.1.1. Croissance et crise au tournant des années quatre-vingt-dix

L'économie finlandaise a connu une période de croissance soutenue dans les années quatre-vingts. La libéralisation financière (libération des marchés de capitaux et libre fixation des taux d'intérêt par le jeu du marché monétaire à partir de 1986) et la concurrence accrue qu'elle a créée au sein du système bancaire ainsi que des dispositions fiscales favorables ont favorisé une croissance non contrôlée des crédits bancaires. Celle-ci s'est traduite par une hausse des prix des actifs, notamment immobiliers.

À l'instar des autres pays scandinaves, d'importantes difficultés sont apparues au seuil des années quatre-vingt-dix. À la crise immobilière et à la réduction sensible de la demande intérieure due au surendettement des agents économiques privés et à des taux d'intérêt réels élevés, s'est ajoutée la rupture des liens commerciaux avec l'ex-Union Soviétique, dont le commerce ne représentait plus que 3 % des exportations en 1992 contre 25 % en 1985. Le PNB finlandais, dont le taux de croissance annuel moyen était de 3,7 % dans la décennie quatre-vingts, a enregistré une croissance réelle nulle en 1990 puis négative (- 6,2% en 1991, - 3,5% en 1992).

Reflétant ces évolutions macro-économiques défavorables, les performances des banques finlandaises se sont détériorées de façon alarmante. Les pertes nettes des banques de dépôt finlandaises ont atteint 5 milliards de markkas en 1991 et ont culminé à 22 milliards en 1992.

L'augmentation des défaillances d'emprunteurs a porté l'encours de prêts douteux à 75 milliards de markkas à la fin de 1992. 40 % de ceux-ci étaient des créances immobilières, 20 % des prêts aux ménages et 15 % des concours accordés à des non-résidents. Le secteur manufacturier (hors immobilier) a été relativement peu touché, puisqu'il n'a rassemblé que 8 % des actifs compromis.

Les caisses d'épargne, dont la croissance des crédits à l'économie avait été supérieure dans les années quatre-vingts à celle des autres catégories d'établissements financiers, ont plus souffert que les autres du retournement de la conjoncture. Elles détenaient en effet la moitié des actifs douteux en 1992. Une partie significative de leurs créances étant libellées en devises, elles ont particulièrement pâti de la dépréciation du markka, qui a perdu 30 % de sa valeur face à l'écu, de novembre 1991 à mars 1993.

Par ailleurs, les changements dans les comportements des épargnants, qui ont abandonné les placements en compte courant défiscalisés pour des produits mieux rémunérés, ont contraint les banques à se financer dans des conditions plus onéreuses sur les marchés.

2.1.2. L'intervention des autorités de tutelle a permis de dénouer la crise

L'ampleur de la crise bancaire a contraint l'État à intervenir, directement ou par l'intermédiaire de la Banque de Finlande ou du Fonds public de garantie, créé en avril 1992, afin de préserver la confiance dans le système bancaire et financier finlandais. Dans une déclaration publique d'août 1992, entérinée de façon solennelle par le Parlement, dans une loi de février 1993, portant réforme du Fonds public de garantie, il a réaffirmé avec force son rôle de prêteur en dernier ressort, écartant ainsi tout risque systémique.

Le soutien direct de l'État s'est notamment traduit, au premier semestre 1992, par une recapitalisation générale du système bancaire. Celle-ci a revêtu la forme d'une souscription, en deux tranches, de 8 milliards de markkas de certificats de dépôt « préférentiels », qui lui donnent un droit de vote dans l'hypothèse où l'intérêt est impayé pendant une période de trois années ou si le ratio de solvabilité tombe au-dessous du minimum requis.

La Banque de Finlande n'a pris une part active au soutien public du système bancaire qu'en 1991 et 1992. Son action a principalement consisté en la reprise, à la suite d'une grave crise de liquidité en septembre 1991, de la Skop Bank, banque commerciale ayant pour particularité d'être l'organe central des 90 caisses d'épargne et quatrième banque du pays avec 10 % des actifs bancaires. Elle a recapitalisé l'établissement à hauteur de 2 milliards de markkas et transféré les actifs les plus risqués à une structure de défaillance dotée de 700 millions de markkas. Elle a également participé, quoique dans une moindre mesure, au renflouement des principales banques finlandaises. Sa contribution, nette des remboursements de prêts effectués depuis 1993, se chiffre à 9,8 milliards de markkas.

Le Fonds public de garantie, doté de 20 puis de 50 milliards de markkas, s'est pour l'essentiel consacré à la gestion de la crise des caisses d'épargne. Agissant jusqu'en avril dernier sous le contrôle du Conseil de surveillance parlementaire, il a été doté en février 1993 d'un personnel propre, quoique restreint, tout en bénéficiant de l'expertise d'agents de la Banque de Finlande et de l'Autorité de surveillance financière. Le Fonds a pris le relais de la Banque de Finlande dans la gestion des actifs de la Skop Bank et a agi de façon similaire avec ceux de la Savings Bank of Finland, regroupement de 41 caisses d'épargne. La vente, en octobre 1993, aux quatre principaux groupes bancaires, des actifs sains de SBF consacre la quasi-disparition du réseau des caisses d'épargne.

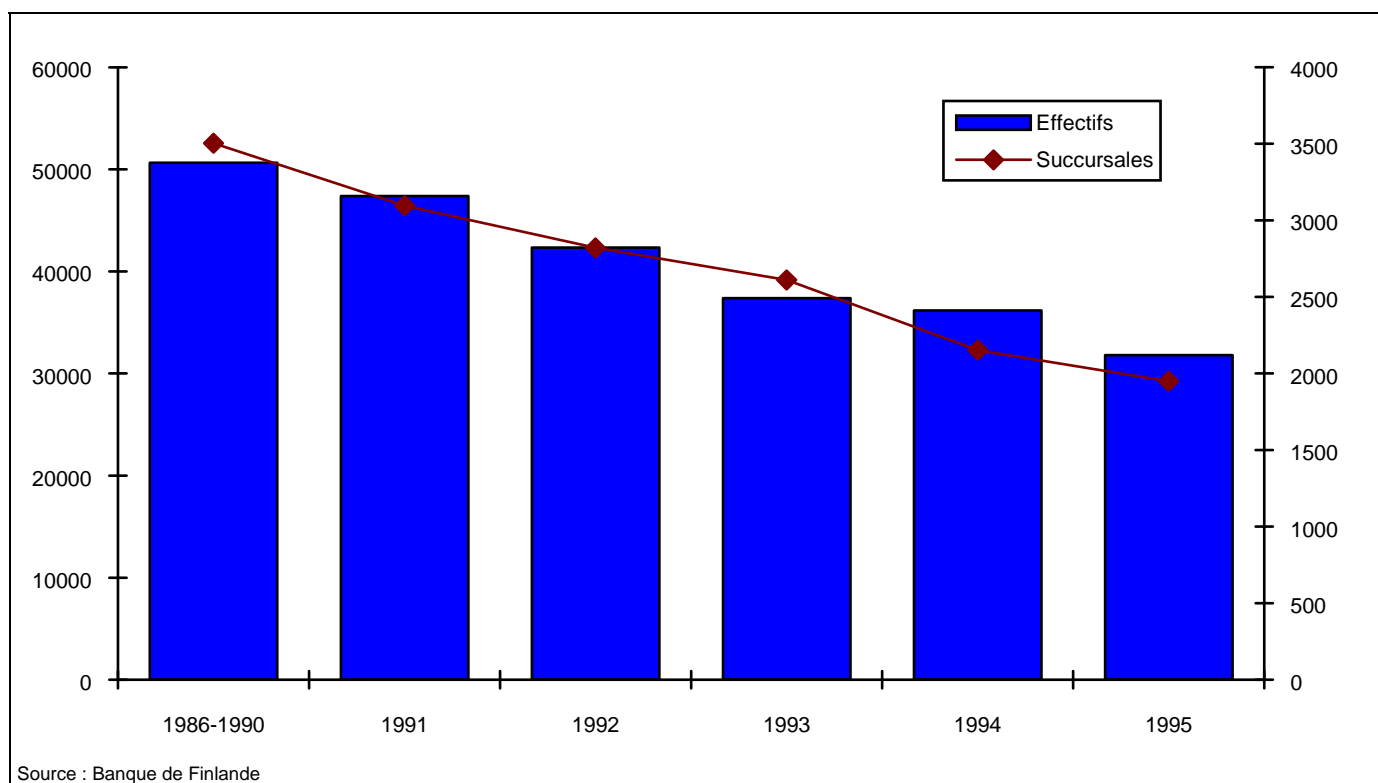
Depuis 1993, l'aide de l'État a pris quasi exclusivement la forme de dotations aux structures de défaillance (Arsenal Ltd, Siltapankki) chargées d'administrer et de recouvrer les créances douteuses des anciennes caisses d'épargne. Au total, ce sont quelques 51 milliards de markkas en capital et 32 milliards en garanties qui ont été consacrés sur cinq ans au sauvetage du système bancaire finlandais.

2.2. La restructuration du système bancaire finlandais s'est traduite par une concentration accrue et une amélioration sensible de sa rentabilité

2.2.1. Concentration et restructuration

Au regard d'un État qui compte 5 millions d'habitants, le secteur bancaire finlandais apparaissait fortement surdimensionné avant la crise. Celle-ci a accéléré les efforts de rationalisation indispensables : le nombre d'établissements de crédit, toutes catégories confondues, a diminué de plus d'un tiers de 1989 à 1995 ; sur la même période, le nombre de succursales est passé de 3 500 à 1 950 et le nombre de salariés de 53 000 à 31 200.

Rationalisation dans le secteur bancaire

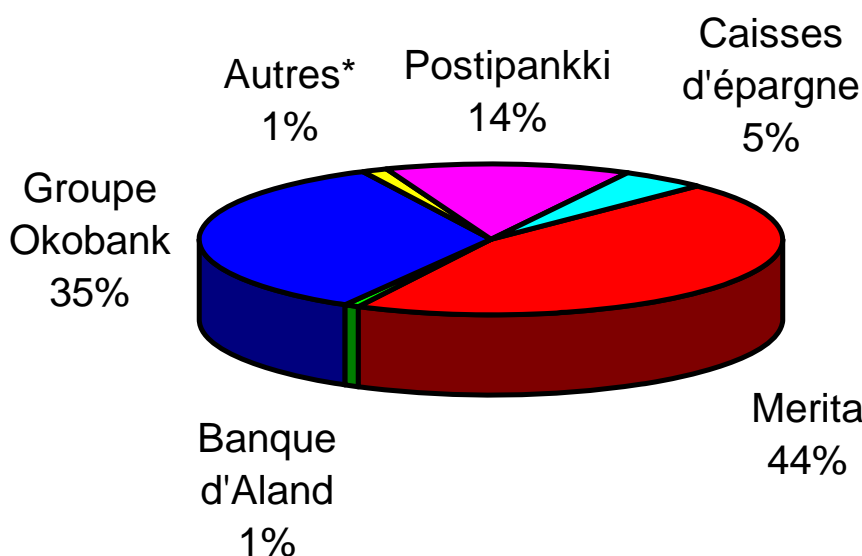


À l'issue d'un processus de fusion-absorption de grande ampleur, trois groupes détiennent, à la fin de 1995, l'essentiel du marché des services bancaires finlandais :

- Merita Bank, produit de la fusion, en mars 1995, de Kansallis-Osake-Pankki (KOP) et de Union Bank of Finland (UBF), auparavant les deux principales banques commerciales du pays. Elle emploie 15 500 personnes, possède plus de 600 succursales et détient environ la moitié du marché des services bancaires finlandais ;
- le groupe Okobank, qui comprend 301 banques coopératives et une banque commerciale du même nom. L'ensemble couvre 960 succursales et emploie 11 100 salariés ;
- Postipankki, la banque des services postaux, a été transformée en banque commerciale en 1988 tout en restant propriété de l'État. Elle jouit d'une position importante à travers ses 84 agences propres et ses 3 000 bureaux de poste ; elle emploie 5 900 salariés.

Ces trois réseaux constituent, en 1995, 92,5 % des dépôts et prêts en markkas. Les autres acteurs du marché sont les 40 caisses d'épargne (1 600 salariés, 250 succursales), la banque d'Åland, Interbank ainsi que les huit filiales d'établissements étrangers implantés en Finlande (dont notamment Svenska Handelsbanken, qui a racheté la Skop Bank en juin 1995, Skandinaviska Enskilda Banken, Citibank International et Indosuez).

Parts de marché (crédits) au 31 décembre 1995



* Autres : Interbank, Skopbank et banques étrangères

Source : Association des banquiers finlandais

2.2.2. Les banques finlandaises sont engagées dans un processus de redressement de grande ampleur

2.2.2.1. Évolution des crédits et des risques

La crise bancaire a conduit à une réduction notable des bilans (- 11,6 % de la fin de 1991 à la fin de 1994) qui atteignent à peine 600 milliards de markkas en 1995. Une diminution significative des encours de prêts accordés, et notamment des prêts libellés en devises, a été observée. Cette évolution, due en partie à l'annulation de créances douteuses, s'explique par la faiblesse de la demande de nouveaux crédits émanant des particuliers et par la préférence accordée par les entreprises, en particulier des entreprises exportatrices, à des financements internes ou de haut de bilan (les déductions fiscales d'intérêt ayant été supprimées). En regard, les dépôts augmentent à un rythme soutenu depuis la fin de 1993 (+ 7,4 % de la fin de 1993 à la fin de 1995).

Les opérations de hors bilan (2 100 milliards de markkas) connaissent un accroissement important depuis la fin de 1993 (+ 47 % en deux ans), qui affecte notamment les marchés dérivés de taux d'intérêt.

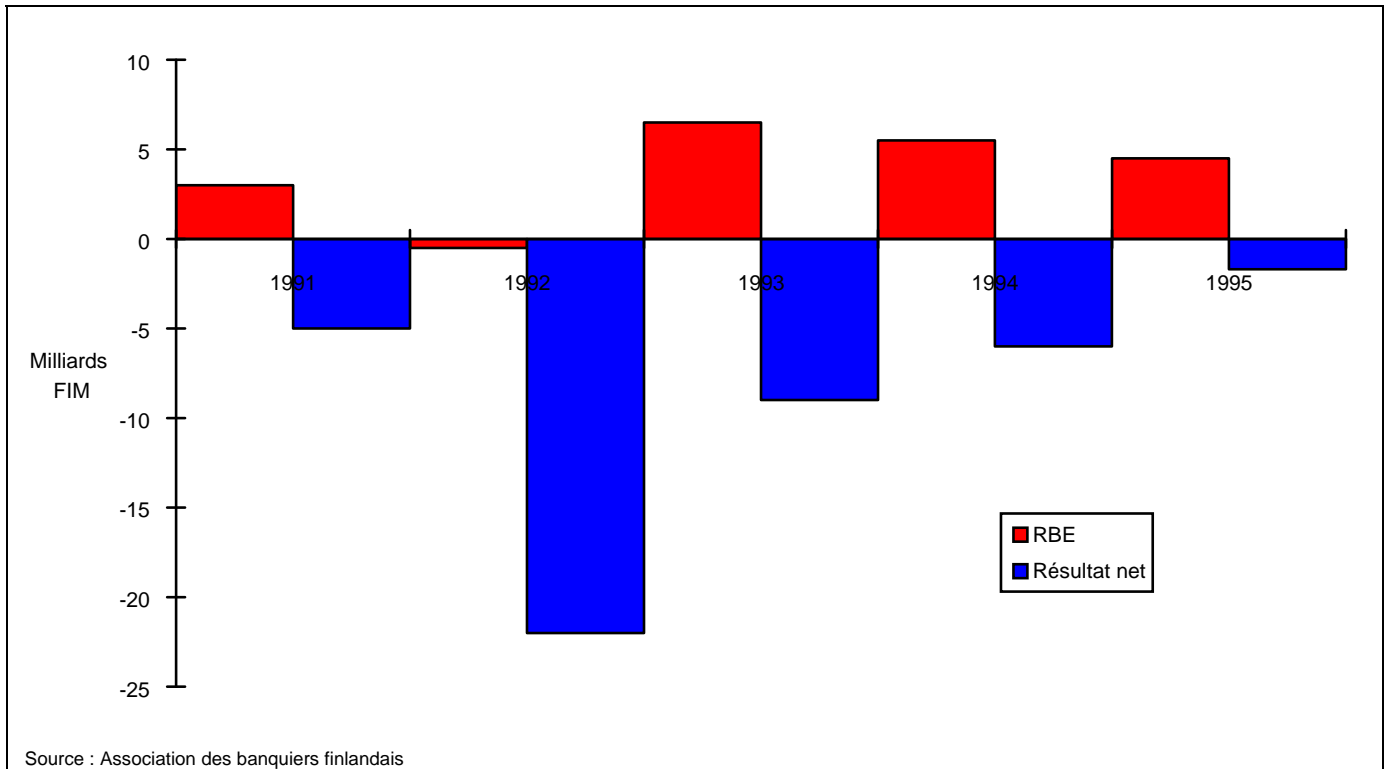
L'encours des créances douteuses rapporté à l'ensemble des concours accordés a considérablement diminué depuis 1992 (6 % en 1995, soit une réduction de 7 points en trois ans). Cette amélioration est particulièrement sensible concernant les prêts aux entreprises, qui constituaient les deux tiers de l'encours douteux en 1992. Toutefois, le recouvrement des concours hypothécaires aux ménages, qui constituent une partie importante des prêts non performants résiduels, reste étroitement lié à l'évolution du marché du logement.

2.2.2.2. Résultats et rentabilité des banques finlandaises

La situation des banques finlandaises est en nette amélioration depuis 1992. Leurs pertes ont décliné de façon continue et ont été ramenées de 6 milliards de markkas en 1994 à 1,7 milliard de markkas en 1995¹⁴ (dont une notable part est imputable à des pertes subies par les succursales new-yorkaises de Postipankki et de KOP ainsi qu'aux coûts entraînés par la fusion UBF-KOP). Le début de l'année 1996 laisse à penser que l'objectif de l'équilibre a quelque chance d'être atteint.

¹⁴ Hors sociétés de gestion d'actifs douteux des caisses d'épargne.

Résultats consolidés des banques finlandaises 1991-1995



La réduction de la production de crédits a eu pour conséquence la contraction des revenus nets d'intérêt des banques. Par ailleurs, la concurrence, notamment étrangère, qui va s'intensifiant depuis que l'offre transfrontière de services bancaires a été libérée, a eu pour résultat de rétrécir les marges d'intérêt alors même que les taux de rémunération des dépôts restaient élevés.

Les provisions se sont réduites en 1995 de 5 milliards de markkas, mais restent à un niveau élevé (6,4 milliards de markkas, soit 52,8 % du produit net bancaire).

Sur les quinze dernières années un effort significatif dans le sens d'une réduction des coûts d'exploitation a été réalisé : la part des coûts de personnel dans le revenu brut est passée de 43 % en 1980-1982 à 24 % sur 1992-1994, ce qui place la Finlande en position favorable par rapport aux autres pays de l'OCDE ¹⁵.

En définitive, la surcapacité notable du secteur bancaire finlandais avant la crise et l'ajustement brutal des bilans bancaires que cette dernière a entraîné expliquent, dans une large mesure, le retard pris par les intermédiaires financiers finlandais à dégager de nouveau des profits, qui les singularise au sein de l'ensemble scandinave.

¹⁵ Source: rapport BRI 1996.

ACTUALITÉ EUROPÉENNE ET INTERNATIONALE

1. L'EUROPE

Le deuxième semestre 1996 est essentiellement marqué par la poursuite des travaux engagés par le Conseil et la Commission des Communautés européennes sous la présidence irlandaise.

1.1. LA POURSUITE DES NÉGOCIATIONS EN COURS À BRUXELLES

Deux propositions de directives ont fait l'objet de premières réunions de discussion au niveau du Conseil.

La première vise à pondérer à 50 % les titres garantis par des créances hypothécaires (« mortgage backed securities ») et les crédits hypothécaires professionnels, sous certaines conditions.

La seconde rassemble diverses dispositions visant également à modifier la directive ratio de solvabilité concernant :

- le traitement prudentiel des opérations de gré à gré sur matières premières, métaux précieux et actions (« matrice élargie »),
- la prise en compte de la compensation bilatérale pour le calcul du risque potentiel futur,
- la pondération de divers éléments d'actif dont le degré de risque est revu à la baisse (créances sur les églises allemandes, actifs garantis par des nantissements sous forme de titres émis par les collectivités locales...).

Les discussions se sont poursuivies en juillet concernant la proposition de directive liquidation et assainissement des établissements de crédit.

1.2. RÉUNIONS D'EXPERTS NATIONAUX À LA COMMISSION

La deuxième réunion du groupe d'experts sur la comptabilisation et la communication des instruments financiers s'est tenue à la Commission en juin. Cette séance a permis d'examiner les réponses apportées par les délégations à un questionnaire recensant les différentes pratiques en matière de comptabilisation des instruments financiers, dans le but de dégager des points de consensus. L'examen du sujet sur la communication financière fera l'objet d'une prochaine réunion.

Le Comité consultatif bancaire s'est tenu le 4 juillet à Bruxelles. Lors de cette réunion, les sujets suivants ont été évoqués : les conséquences de la monnaie unique sur la surveillance et la réglementation bancaires, le netting multilatéral et la coopération avec les autorités des pays tiers.

Le groupe technique d'interprétation des directives a, lors de sa réunion de juillet, étudié plus particulièrement deux sujets importants : le traitement prudentiel des parts d'organismes de placement collectif et la prise en compte de la compensation multilatérale.

1.3. LE SOUS-COMITÉ DE LA SURVEILLANCE BANCAIRE DE L'INSTITUT MONÉTAIRE EUROPÉEN

Ce sous-comité s'est réuni en juillet. Les discussions ont porté sur les conséquences de la monnaie unique, les échanges d'informations entre autorités bancaires et monétaires, la monnaie électronique et les travaux des sous-groupes. En effet, trois groupes de travail dépendent maintenant du sous-comité de la surveillance bancaire : le groupe contrôle interne, le groupe fragilité financière et le groupe stabilité des systèmes bancaires pour lequel la présidence a été attribuée à la France.

2. LES TRAVAUX RÉCENTS MENÉS PAR LE COMITÉ DE BÂLE

L'actualité des instances internationales de surveillance bancaire, et en particulier du Comité de Bâle, depuis le Bulletin d'avril 1996, a été marquée par quelques publications, mais surtout par la conférence réunissant tous les deux ans les contrôleurs bancaires du monde entier (ICBS), la refonte des groupes de travail et les suites du sommet de Lyon, qui concernent tant le Comité de Bâle que le Joint Forum. Enfin, le sous-groupe hors bilan a vu s'achever le mandat de Mme Nouy à sa présidence par une ultime publication sur le traitement prudentiel de la compensation multilatérale.

2.1. ICBS DE STOCKHOLM/COMITÉ DE BALE/REFONTE DES GROUPES DE TRAVAIL

Le 11 juin 1996 s'est réunie, à Stockholm, la 9^e conférence internationale de Superviseurs bancaires (ou ICBS – International Conference of Banking Supervisors). Le Comité s'est engagé dans de nombreuses pistes de réorganisation et d'élargissement de ses travaux futurs, abordant également les questions de coopération entre institutions multilatérales en matière de formation.

Au cours de la réunion de Stockholm, les participants sont convenus de réorganiser les groupes de travail existants en trois groupes : adéquation des fonds propres, « risk management » et information financière. Ces trois groupes pourront s'appuyer sur deux « task forces », l'une dédiée aux modèles internes et l'autre consacrée aux enjeux comptables de leurs travaux. Des réunions informelles devraient également aborder les thèmes suivants : le risque de règlement (pour lequel des réflexions ont déjà commencé), la monnaie électronique et le poids des exigences réglementaires.

Par ailleurs, le Comité de Bâle a pris acte de la poursuite de la réflexion conjointe du groupe hors bilan et de l'OICV (Organisation internationale des contrôleurs de valeurs mobilières), en matière d'information financière publiée (ou « disclosure »). L'enquête sur l'information financière fournie par les établissements de crédit, entreprise en 1995 sur les dérivés et les opérations de marché, a été reconduite en 1996. Les résultats constatés démontrent que les recommandations formulées par le groupe Fischer et par le Comité de Bâle ont débouché sur des améliorations significatives. La pression doit cependant être maintenue et étendue à d'autres domaines de l'activité bancaire où la communication financière est moins transparente. Ce sera la tâche du sous-groupe information qui a reçu un mandat en ce sens.

Concernant les activités de formation, le Comité de Bâle a engagé une coopération renforcée avec le FMI et la Banque mondiale. Lors d'une réunion à Bâle mi-septembre, le Comité de Bâle, le FMI et la BRI se sont rencontrés pour préciser l'articulation des rôles respectifs du Comité de Bâle, seule instance à définir des normes prudentielles internationales, et le FMI chargé de favoriser leur application dans les pays émergents et de définir les modalités d'une coopération plus étroite entre ces deux instances. À cet égard, le FMI a exprimé le souhait de pouvoir disposer d'un recueil synthétique et mis à jour régulièrement intégrant l'ensemble des normes ou recommandations émises par le Comité de Bâle.

Enfin, à l'issue des réflexions qu'il a menées conjointement avec les représentants du groupe offshore des autorités de contrôle bancaire, le Comité de Bâle a publié le 8 octobre 1996 un document sur la surveillance des activités bancaires transfrontalières. Celui-ci s'inscrit dans l'exacte perspective tracée, dès juillet 1992, par un autre document du Comité concernant les « normes minimales pour le contrôle des groupes bancaires internationaux », normes dont il vise à renforcer l'efficacité. À ce titre, il s'adresse principalement aux autorités de contrôle bancaire et a d'ailleurs été formellement approuvé par quelques 140 représentants de ces autorités, lors de l'ICBS de Stockholm. Une diffusion auprès des principales instances professionnelles a été faite début octobre par le secrétariat général de la Commission bancaire.

2.2. SOMMET DE LYON

Dans ce contexte, et après le sommet des chefs d'État et de gouvernement réuni à Halifax en juin 1995, le sommet des Sept, qui s'est tenu à Lyon le 28 juin 1996, avait pour thème la stabilité monétaire internationale. Les chefs d'État et de gouvernement des pays du G 7, sensibles au développement des activités financières transfrontalières en matière bancaire, boursière et d'assurance, ont exprimé le souhait d'en assurer la sécurité et le développement maîtrisé, suivant les quatre domaines d'action ci-dessous :

- le renforcement de la coopération entre autorités prudentielles,
- la recherche d'une transparence accrue entre les marchés,
- le renforcement de la stabilité financière dans les pays émergents,

– les implications de la monnaie électronique.

Le 24 septembre 1996, M. Arthuis (la France assumant pour l'année la présidence du sommet) a écrit en ce sens à M. Tietmeyer, président du Comité des gouverneurs du G 10 et aux principaux représentants des organismes internationaux impliqués dans la surveillance et l'élaboration des règles applicables aux différents acteurs du système bancaire et financier international, afin de leur demander de faire des propositions concrètes pour l'amélioration de celles-ci. Un rapport d'étape doit lui être adressé par le Comité des gouverneurs, le Comité de Bâle, l'OICV, le Joint Forum et le Comité des euromonnaies à la fin de septembre. Le rapport définitif est attendu pour le printemps, afin de permettre de préparer le futur sommet de Denver aux États-Unis mi-1997.

2.3. LES TRAVAUX DU JOINT FORUM SUR LES CONGLOMÉRATS FINANCIERS

Le Joint Forum s'est réuni à deux reprises, en juin et septembre 1996. Il a lancé des travaux complémentaires suivant deux axes, confiés à des groupes de travail composés d'experts.

Le premier est une Task Force ayant pour objet de conduire un exercice de description des principaux conglomérats financiers internationaux, afin de tirer des enseignements de leur structure et de leur fonctionnement pour les superviseurs des trois domaines concernés (banque, assurance et marché). L'achèvement des travaux est prévu pour fin 1996.

Le second est un groupe de travail sur l'adéquation en capital des conglomérats financiers. Il s'agit de déterminer des règles prudentielles applicables à des entités des domaines précités, sans remettre en cause les dispositions réglementaires déjà en vigueur pour chaque superviseur national dans chaque secteur. Les travaux s'appuient sur un précédent groupe informel ainsi que sur les conclusions du groupe Tripartite, ancêtre du Joint Forum.

Parallèlement, le Joint Forum poursuit les travaux concernant le « coordinator », qui serait le superviseur principal d'un conglomérat, en charge de certaines tâches d'échange d'informations entre les principaux superviseurs concernés au niveau international.

Au travers de l'ensemble de ces travaux, le Joint forum espère parvenir pour le printemps à une série de règles ou de recommandations dont il pourrait faire état dans la réponse aux demandes du G 7.

2.4. DANS LE CADRE DU SOUS-GROUPE HORS BILAN DU COMITÉ DE BÂLE, UNE INTERPRÉTATION DU TRAITEMENT PRUDENTIEL DU « NETTING MULTILATÉRAL » A ÉTÉ FINALISÉE

Le Comité de Bâle a adopté le texte relatif au traitement prudentiel des opérations effectuées au travers d'un système de compensation multilatérale, sur la base des systèmes existants Echo et Multinet. Ce texte reprend sans modification le projet soumis en consultation à la profession en avril 1996. Celui-ci avait reçu en effet un accueil très favorable puisque le traitement proposé permet de prendre en compte l'impact de la compensation multilatérale dans le calcul de l'exigence de fonds propres.

Toutefois, la validation par le Comité de Bâle s'accompagne de recommandations formelles sur la poursuite de travaux d'approfondissement, concernant en particulier le traitement des effets de second rang et de défaillances multiples — qui ne sont actuellement pas pris en compte — ainsi que le risque potentiel futur dont le calcul pourrait être affiné.

Il est probable que ces travaux déboucheront ultérieurement sur des aménagements au texte réglementaire. Pour autant, en adoptant d'ores et déjà ces premières dispositions, le Comité de Bâle n'a pas souhaité différer la reconnaissance du bénéfice de la compensation multilatérale au plan prudentiel.

2.5. TRAVAUX DU GROUPE DE LIAISON

Lors d'une récente réunion du groupe de liaison, la Banque d'Angleterre a attiré l'attention des autorités de contrôle sur les engagements qu'ont pu contracter les satellites créés par certaines collectivités locales britanniques, le plus souvent pour contourner les contraintes qui pèsent sur leur politique d'endettement. Les dettes contractées par ces satellites, créés sous forme de véhicules ad hoc, ayant été garanties par les collectivités locales, ont pu être pondérées à 20 %, conformément aux termes de l'Accord de Bâle sur les fonds

propres de juillet 1988. Aujourd'hui, le doute peut s'élever sur la validité juridique de ces garanties et leur caractère exécutoire en cas de défaillance des satellites. À deux occasions déjà, les collectivités locales ont été admises à se soustraire à leurs engagements, sans que pour autant il y ait défaillance des satellites et perte pour les banques.

La Banque d'Angleterre va donc mener une enquête sur les risques réels et les montants en cause et pourrait envisager de relever les pondérations sur les engagements des banques prêteuses. Ces considérations confirment la nécessité pour les établissements de veiller en permanence à la capacité juridique des contreparties avec lesquelles ils sont en relation d'affaires.

ACTIVITÉS DE LA COMMISSION BANCAIRE

PRINCIPALES DÉCISIONS PRISES AU COURS DES SIX DERNIERS MOIS

La Commission bancaire s'est réunie à onze reprises entre la fin du mois de février 1996 et celle du mois d'août 1996. Elle a été amenée à statuer sur les dossiers des établissements de crédit qui rencontraient des difficultés, notamment pour respecter la réglementation professionnelle. En outre, un certain nombre de questions d'ordre général ont été traitées.

Au cours de cette période, 71 enquêtes sur place ont débuté.

1. SUITES DONNÉES AUX CONTRÔLES

Les infractions à la réglementation professionnelle constatées à l'occasion des contrôles sur pièces ou sur place entraînent, à défaut de régularisation très rapide, l'intervention de la Commission bancaire. Cette dernière entend ainsi éviter une dégradation de la situation des établissements, qui pourrait être à terme préjudiciable aux déposants et plus généralement aux tiers.

Pour atteindre cet objectif, la loi du 24 janvier 1984 a conféré à la Commission bancaire un certain nombre de moyens juridiques.

1.1. Injonctions

L'article 43 de la loi susvisée prévoit que, lorsque la situation d'un établissement le justifie, la Commission bancaire peut lui adresser une injonction à l'effet notamment de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures destinées à rétablir ou renforcer son équilibre financier ou à corriger ses méthodes de gestion. Le refus d'obtempérer est susceptible d'entraîner, à l'encontre de l'assujéti, une sanction disciplinaire, en application de l'article 45 de la loi susvisée.

Au cours de la période, la Commission a enjoint à un établissement de crédit de remettre ses documents comptables et prudentiels dans les délais prévus par la réglementation.

1.2. Nominations d'administrateurs provisoires

L'article 44 de la loi du 24 janvier 1984 confère à la Commission bancaire le pouvoir de désigner un administrateur dans un établissement de crédit, soit de sa propre initiative lorsque la gestion n'est plus assurée dans des conditions normales, soit à la demande des dirigeants de l'établissement.

Au cours de la période examinée, cette mesure de nomination a été utilisée à l'égard d'un établissement. En outre, deux mandats d'administrateurs provisoires ont été renouvelés. Enfin, quatre mandats d'administrateurs ont été levés, remplacés dans deux cas sur quatre par des mandats de liquidateurs.

1.3. Nominations de liquidateurs

L'article 46 de la loi bancaire permet à la Commission de nommer un liquidateur aux établissements qui cessent d'être agréés.

Au cours de la période, la Commission bancaire a nommé quatre liquidateurs, a renouvelé un mandat et en a levé trois.

1.4. Poursuites et sanctions disciplinaires

En vertu de l'article 45 de la loi du 25 janvier 1984, si un établissement de crédit a enfreint une disposition législative ou réglementaire afférente à son activité, n'a pas déféré à une injonction ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde, la Commission bancaire peut prononcer une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'au retrait d'agrément ainsi qu'une sanction pécuniaire.

Dix procédures disciplinaires ont été ouvertes au cours de la période. Un établissement était en situation de passif net, donc en infraction à l'ensemble de la réglementation, deux en infraction à la réglementation relative au capital

minimum. Quatre procédures ont été ouvertes pour infraction à la fois aux règles de solvabilité et de contrôle des grands risques ; une pour infraction aux règles de contrôle des grands risques ; une pour infraction aux règles relatives au contrôle interne et transmission de renseignements inexacts ; une enfin pour non-respect d'une injonction.

Trois retraits d'agrément ont été prononcés au cours de la période ainsi que deux blâmes, dont l'un était assorti d'une sanction pécuniaire.

Enfin, la Commission bancaire a décidé de clore sans sanction trois procédures disciplinaires.

Par ailleurs, si un changeur manuel a enfreint une disposition de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux, la Commission bancaire peut, en application de l'article 25 de cette loi, lui infliger une sanction disciplinaire (avertissement, blâme, interdiction d'exercer la profession de changeur manuel) ainsi qu'une sanction pécuniaire.

Au cours de la période, la Commission bancaire a prononcé trois avertissements à l'encontre de changeurs manuels.

2. APPLICATION DES RÉGLES PRUDENTIELLES

2.1. Examen de l'application des règles prudentielles par certains établissements

Cet examen a porté sur l'application des règles de solvabilité (trois cas), de contrôle des grands risques (six cas), du coefficient de fonds propres et de ressources permanentes (un cas), de surveillance prudentielle des risques de marché (deux cas) et de consolidation (un cas).

2.2. Instructions de la Commission bancaire

La Commission a approuvé deux projets d'instructions :

- instruction n° 96-03 relative au livret-jeune et aux opérations sur fonds CODEVI,
- instruction n° 96-04 modifiant les instructions n° 91-02 du 22 mars 1991 et n° 96-01 du 8 mars 1996 en ce qui concerne les contrats de hors bilan liés aux taux de change et d'intérêt.

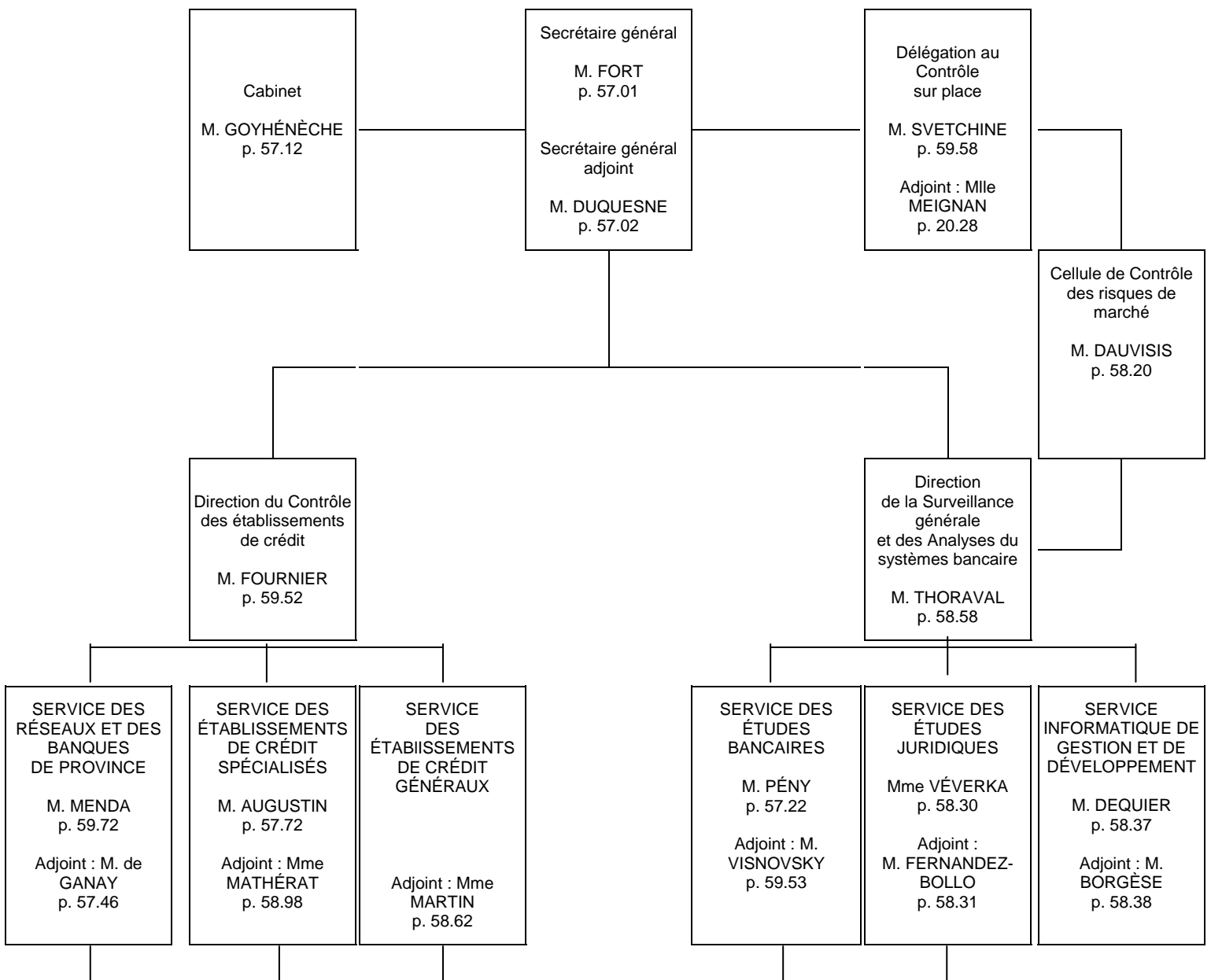
3. DÉMARCHES AUPRÈS DES AUTORITÉS JUDICIAIRES

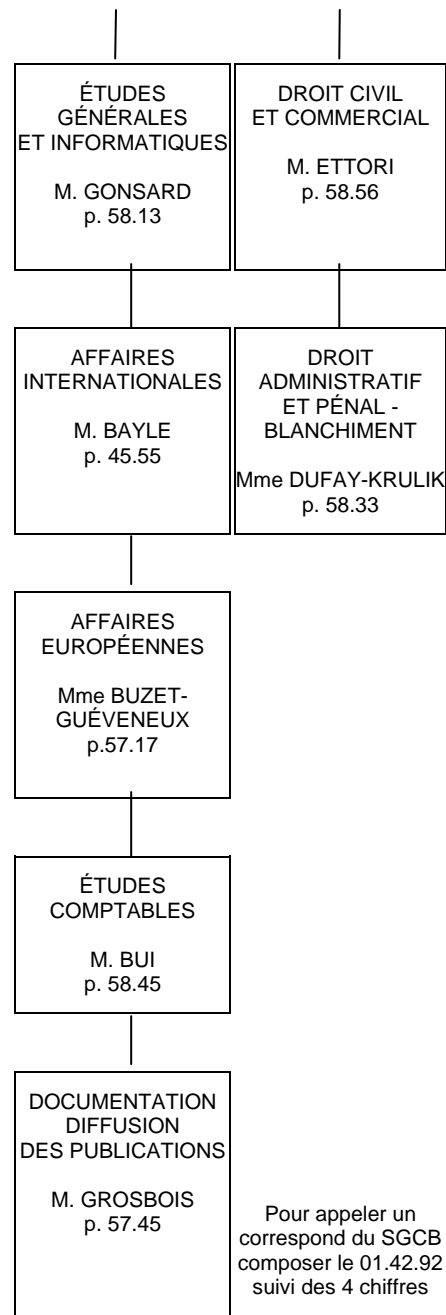
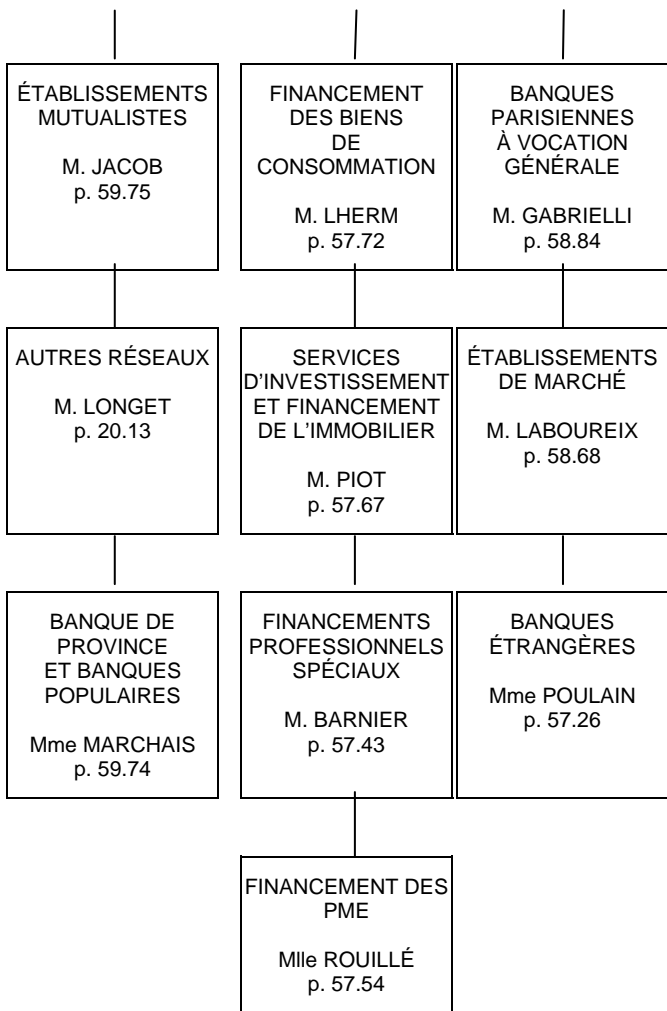
À deux reprises au cours de la période, la Commission bancaire a décidé de se constituer partie civile dans deux affaires d'exercice illégal de la profession de banquier.

INFORMATIONS

1. ORGANIGRAMME DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA COMMISSION BANCAIRE

ORGANIGRAMME DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA COMMISSION BANCAIRE (novembre 1996)





Pour appeler un
correspond du SGCB
composer le 01.42.92
suivi des 4 chiffres

2. LA BAFI

CORRESPONDANTS UTILES AU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA COMMISSION BANCAIRE

- Réglementations prudentielles (solvabilité, risques de marché, grands risques) 01 42 92 57 23
- Produits de fonds propres et risques-pays 01 42 92 57 35
- Problèmes comptables et autres problèmes réglementaires 01 42 92 58 45
01 42 92 57 50
01 42 92 59 27

- Remise de documents Bafi :
 - Problèmes techniques (supports, télétransmission) 01 42 92 57 98
 - Correspondant sociétés financières 01 42 92 58 40
 - Correspondant banques 01 42 92 58 76

3. TRANSMISSION DES DOCUMENTS BAFI PAR TÉLÉTRANSMISSION

Le secrétariat général de la Commission bancaire a mis en place en 1995 un système de télétransmission pour les remises de documents réglementaires.

Jusqu'à présent, cette faculté était réservée aux établissements qui s'étaient déclarés volontaires pour choisir ce mode de transmission dès qu'il serait disponible. Ce système fonctionne sans problème depuis plusieurs mois et il n'y a pas d'obstacle à une ouverture plus large.

La perspective de l'entrée en vigueur, à mi-1998, d'une transmission au secrétariat général d'informations modifiées pour tenir compte du passage à la monnaie unique ¹⁶, avec des délais raccourcis pour les remises mensuelles, rend particulièrement intéressant l'usage de la télétransmission.

Une documentation technique — permettant de choisir entre trois protocoles — vient d'être adressée aux établissements pour leur proposer un raccordement à ce service moderne et économique.

Pour toute question technique sur la mise en œuvre de la télétransmission ou pour des informations complémentaires sur les avantages qu'apporte ce raccordement, les établissements peuvent s'adresser au Service informatique de gestion et de développement ¹⁷.

¹⁶ Cf étude dans le présent Bulletin.

¹⁷ Cf organigramme et correspondants utiles.

4. PRÉSENTATION DU RAPPORT 1995 DE LA COMMISSION BANCAIRE

Le Rapport 1995 de la Commission bancaire est paru au mois de juillet 1996.

Il se compose de cinq parties :

- l'environnement économique et financier des établissements de crédit en 1995,
- la structure du système bancaire français en 1995,
- l'activité et les résultats des établissements de crédit en 1995,
- la surveillance des établissements de crédit,
- la participation à l'évolution du cadre de l'activité bancaire.

Deux études viennent approfondir la vision générale du système bancaire fournie par le Rapport, dans des domaines très importants pour les établissements de crédit :

- le contrôle interne du risque de crédit,
- l'analyse financière de la situation des établissements de crédit.

5. PRÉSENTATION DE L'ANNUAL REPORT 1995

La version anglaise du Rapport 1995 de la Commission bancaire est sur le point de paraître sous le titre « Annual Report 1995 ». Elle reprend, en les résumant, la plupart des développements figurant dans le rapport en français et est structurée de la façon suivante.

Présentation of the Commission bancaire's annual report

REPORT

The state of French banking system

Part one

Economic and financial background to the activities of credit institutions in 1995

Part two

Supervision of credit institutions

Part three

Contribution to changes in the framework of banking activities

Appendix

Recent developments in the French banking system

STUDIES (summary)

6. PRÉSENTATION DU LIVRE BLANC SUR LA SÉCURITÉ DES SYSTÈMES D'INFORMATION (2^e édition)

Une deuxième édition, enrichie, du livre blanc sur la sécurité des systèmes d'information est parue en mai 1996.

7. PRÉSENTATION DES ANALYSES COMPARATIVES 1995 (tomes 1 et 2)

Le volume 1 des Analyses comparatives 1995 consacré à l'activité des établissements de crédit est paru en juillet 1996. Il présente pour l'ensemble des établissements assujettis et pour chaque groupe et sous-groupe homogènes d'établissements :

- un commentaire sur leur activité,
- la situation des emplois et des ressources,
- le bilan et le hors bilan publiables,
- 60 ratios moyens de structure,
- les concours à l'économie.

Il comporte en outre des précisions méthodologiques sur :

- le nombre d'établissements par groupe et sous-groupe homogènes retenus,
- l'objet, la description et le mode de calcul des ratios ou éléments retenus.

Le volume 2 des Analyses comparatives 1995 consacré aux résultats des établissements de crédit doit paraître courant décembre 1996. Il comprendra :

- une vue d'ensemble des résultats de l'exercice 1995,
- les résultats consolidés des grands groupes bancaires français en 1995,
- la rentabilité des grandes banques internationales en 1995,
- une estimation des résultats au 30 juin 1996,
- les résultats de l'exercice 1995 par groupe homogène d'établissements,
- les résultats de l'exercice 1995 par catégorie juridique d'établissements.

8. PUBLICATION DES COMPTES ANNUELS DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT 1995

Les comptes annuels des établissements de crédit 1995 seront disponibles à la fin de l'année 1996. Ils reprendront, comme les années précédentes :

- volume 1 : les comptes individuels des banques,
- volume 2 : les comptes individuels des sociétés financières dont le capital est au moins égal à FRF 15 millions, les comptes individuels des institutions financières spécialisées ainsi que les comptes agrégés du réseau des sociétés de développement régional.

Il est à noter que deux versions sont disponibles :

- une version papier,
- une version papier + disquette.

9. PRÉSENTATION DU RECUEIL BAFI

Le recueil Bafi est commercialisé depuis le début de l'année 1995.

Il comporte trois classeurs pour un ouvrage d'environ 1 200 pages, qui a fait l'objet d'une première mise à jour en décembre 1995.

Une deuxième mise à jour, datée de juillet 1996, a été récemment diffusée ; elle permet de prendre en compte les différentes modifications ou précisions apportées aux dispositions relatives aux documents destinés à la Commission bancaire, notamment par les différents règlements du Comité de la réglementation bancaire en date du 24 mai 1996 et les instructions de la Commission bancaire adoptées depuis le début de l'année 1996.

REPÈRES

Sont présentés ci-après, pour l'ensemble des établissements de crédit, des tableaux établis à partir :

- des situations trimestrielles arrêtées au 30 juin 1996,
- des comptes de résultat arrêtés au 30 juin 1996.

Les informations globales sur les comptes des établissements de crédit sont disponibles sur serveur vidéotex accessible par Minitel. Le numéro d'appel est **36.17** code **SGCB**¹⁸. S'y trouvent également les données comptables individuelles publiables (situations et comptes de résultat) de l'ensemble des établissements assujettis à la loi bancaire.

Enfin, on rappellera qu'il est possible d'accéder par ce moyen à certains renseignements généraux (organigramme du secrétariat général de la Commission bancaire, liste des publications, principaux textes émanant de la Commission bancaire...).

¹⁸ SGCB : secrétariat général de la Commission bancaire.

TEXTES

Les textes parus au cours du semestre écoulé sont publiés dans cette rubrique. Ils comprennent :

- les instructions de la Commission bancaire n° 96-03, 96-04 et 96-05 ;
- les lettres du gouverneur de la Banque de France, du président de la Commission bancaire ou du secrétaire général de la Commission bancaire à la profession et qui revêtent une importance particulière.

Figure également la liste des textes en vigueur au 15 novembre 1996.

1. INSTRUCTION N° 96-03 relative aux livrets jeunes et aux opérations sur fonds Codevi modifiant l'instruction n° 94-09 relative aux documents destinés à la Commission bancaire

La Commission bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment ses articles 37 et 40 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, notamment son article 28 ;

Vu l'instruction n° 94-09 du 17 octobre 1994 relative aux documents destinés à la Commission bancaire,

Décide :

Article 1^{er} - Les livrets jeunes sont enregistrés dans le compte 25412 « Livrets et dépôts spécifiques » et doivent être recensés sur les états — mod 4014 — et — mod 4015 — pour la première fois à l'échéance du 30 juin 1996.

Sur les feuillets BE0 - 01 et 02 de l'état — mod 4014 — et BF0 - 01 de l'état — mod 4015 — est créé un nouveau poste H6F intitulé « Livrets jeunes ».

Les intérêts servis sur les livrets jeunes sont enregistrés dans le compte 60252 « Intérêts sur livrets et dépôts spécifiques » et doivent être recensés sur l'état -mod. 4080- pour la première fois à l'échéance du 30 juin 1996.

Sur le feuillet RA0 - 01 de l'état — mod 4080 — est créé un nouveau poste S7F intitulé « Intérêts sur livrets jeunes ».

Article 2 - Les crédits de trésorerie sur fonds Codevi sont enregistrés dans le compte 20319 « Autres crédits de trésorerie » et doivent être recensés sur l'état — mod 4014 — à compter du 1^{er} janvier 1997.

À compter du 1^{er} janvier 1997, les documents destinés à la Commission bancaire sont complétés comme suit :

– sur le feuillet BE0 - 01 de l'état — mod 4014 — est créé un nouveau poste 060 intitulé « Total des crédits sur fonds Codevi » qui recense l'ensemble des crédits accordés sur fonds Codevi, y compris les encours financiers de crédit-bail ;

– sur le feuillet BE0 - 02 de l'état — mod 4014 — sont créés un nouveau poste B3R intitulé « Crédits de trésorerie sur fonds Codevi » et une nouvelle ligne utilisant le poste B4P « Crédits sur fonds Codevi (PBE) ».

Article 3 - Les bons à moyen terme négociables émis dans le cadre de Codevi sont enregistrés dans le compte 3321 « Titres de créances négociables » et doivent être recensés sur l'état — mod 4018 — à compter du 1^{er} janvier 1997.

À compter du 1^{er} janvier 1997, sur le feuillet BJO - 04 de l'état — mod 4018 —, le poste J8S « Bons à moyen terme négociables » est remplacé par deux nouveaux postes intitulés J8T « BMTN émis dans le cadre Codevi » et J8Z « Autres BMTN ».

Article 4 - Les nouveaux modèles des états — mod 4014, 4015 et 4018 — figurent en annexe à la présente instruction et les contrôles interdocuments sont modifiés conformément aux tableaux annexés.

Article 5 - Dans le chapitre 5 du recueil Bafi joint en annexe à l'instruction n° 94-09 susvisée, le point 2 du paragraphe 70 « Observations diverses » est supprimé.

Paris, le 3 mai 1996

Le Président de la Commission bancaire

H. HANNOUN

NOUVEAUX MODÈLES DES ÉTATS À COMPTER DU 30 JUIN 1996

- mod. 4014 — BEO - 01 (PASSIF)
- mod. 4014 — BE0 - 02 (PASSIF)
- mod. 4015 — BF0 - 01 (PASSIF)
- mod. 4080 — RA0 - 01

OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE- mod. 4014-
CLIENTÈLE NON FINANCIÈRE
EN MILLIERS DE FRANCS

NOM :

| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|---------------|---|---|---|---|---|---|--------|------|---|---|---|---|---|---|---|---|--------------------|---------|
| 1 | Date d'arrêté | A | A | A | A | M | M | C.I.B. | L.C. | B | E | 0 | 0 | 1 | 0 | 1 | 2 | 1 | 2 |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | Activité métropole | Francs |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | Activité DOM | Devises |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | Activité TOM | |

| PASSIF | Code poste | MONTANTS | |
|--|---------------|----------------|--------------------|
| | | Résidents 1 | Non résidents 2 |
| VALEURS DONNÉES EN PENSION | H20 | | |
| COMPTES ORDINAIRES CRÉDITEURS | H40 | | |
| COMPTES D'AFFACTURAGE | | | |
| -Comptes d'affacturage disponibles | H51 | | |
| -Comptes d'affacturage indisponibles | H52 | | |
| DÉPÔTS DE GARANTIE | H55 | | |
| COMPTES D'ÉPARGNE À RÉGIME SPÉCIAL | | | |
| -Livrets ordinaires | H6B | | |
| -Livrets et dépôts spécifiques | | | |
| . Livrets A | H6D | | |
| . Livrets bleus | H6E | | |
| . Livrets jeunes | H6F | | |
| -Livrets d'épargne populaire | H6L | | |
| -Comptes de développement industriel | H6M | | |
| -Comptes d'épargne-logement | H6P | | |
| -Plans d'épargne-logement | H6Q | | |
| -Plans d'épargne populaire | H6T | | |
| -Autres comptes d'épargne à régime spécial | | | |
| . Comptes d'épargne à long terme | H61 | | |
| . Plans d'épargne en actions et plans d'épargne retraite | H62 | | |
| . Dépôts d'épargne sur les livres des sociétés de crédit différé | H63 | | |
| . Autres comptes d'épargne à régime spécial | H64 | | |
| COMPTES CRÉDITEURS À TERME | H7A | | |
| BONS DE CAISSE ET BONS D'ÉPARGNE | H80 | | |
| AUTRES SOMMES DUES | H90 | | |
| EMPRUNTS SUBORDONNÉS À TERME | L5D | | |
| EMPRUNTS SUBORDONNÉS À DURÉE INDÉTERMINÉE | L5N | | |

| ACTIF | Code poste | MONTANTS | |
|--|---------------|----------------|--------------------|
| | | Résidents 1 | Non résidents 2 |
| CRÉANCES COMMERCIALES | | | |
| -Escompte et opérations assimilées | B11 | | |
| -Loi Dailly | B12 | | |
| -Autres créances commerciales | B19 | | |
| CRÉDITS À L'EXPORTATION | | | |
| -Mobilisation de créances nées sur l'étranger | B25 | | |
| -Crédits fournisseurs | B26 | | |
| -Crédits commerciaux à des non-résidents | B27 | //// | |
| -Autres crédits à l'exportation | B29 | | |
| CRÉDITS DE TRÉSORERIE | | | |
| -Ventes à tempérament | 3F | | |
| -Prêts personnels | B3G | | |
| -Différés de remboursement liés à l'usage de cartes de paiement | B3H | | |
| -Utilisation d'ouvertures de crédit permanent | B3J | | |
| -Utilisation de facilités d'émission non représentées par un titre (MOFF,...) | B3K | | |
| -Crédit global d'exploitation | B3L | | |
| -Crédits de financement de stocks | B3M | | |
| -Avances sur avoirs financiers | | | |
| . Avances sur comptes à terme et bons de caisse | B3P | | |
| . Autres avances sur avoirs financiers | B3Q | | |
| -Autres crédits de trésorerie | B3Z | | |
| CRÉDITS À L'ÉQUIPEMENT | | | |
| -Crédits sur fonds publics affectés | | | |
| . Crédits sur fonds publics pour le compte de l'Etat | B4G | | |
| . Autres crédits sur fonds publics affectés | B4H | | |
| -Crédits sur fonds CODEVI (PBE) | B4P | | |
| -Autres crédits à l'équipement | B4Z | | |
| CRÉDITS À L'HABITAT | | | |
| -Crédits investisseurs | | | |
| . Prêts non réglementés | B5G | | |
| . Prêts aux organismes d'HLM | B5H | | |
| . Prêts locatifs aidés (PLA) | B5J | | |
| . Prêts locatifs intermédiaires (PLI) | B5K | | |
| . Prêts aidés à l'accession à la propriété (PAP et PAJ) | B5L | | |
| . Prêts conventionnés | | | |
| <i>Prêts immobiliers conventionnés (PIC)</i> | B5N | | |
| <i>Prêts conventionnés</i> | B5P | | |
| . Prêts bancaires conventionnés (PBC) | B5Q | | |
| . Prêts d'épargne-logement | B5R | | |
| . Prêts à 0 % ministère du logement | B5V | | |
| . Autres prêts réglementés | B5W | | |
| -Crédits promoteurs | B60 | | |
| AUTRES CRÉDITS A LA CLIENTÈLE | B7A | | |
| AFFACTURAGE (financement des adhérents) | B76 | | |
| VALEURS REÇUES EN PENSION | B85 | | |
| COMPTES ORDINAIRES DÉBITEURS | B89 | | |
| PRÊTS SUBORDONNÉS À TERME | F03 | | |
| PRÊTS SUBORDONNÉS À DURÉE INDÉTERMINÉE | F05 | | |
| PARTS DANS LES SOCIÉTÉS CIVILES IMMOBILIÈRES DE PROMOTION | F20 | | |
| APPELS DE FONDS ET AVANCES EN COMPTES COURANTS DANS LES S.C.I. | F40 | | |
| CRÉDIT-BAIL ET OPÉRATIONS ASSIMILÉES (encours financiers) | F73 | | |
| ACTIF (Données complémentaires) | Code poste | Résidents 1 | Non résidents 2 |
| CRÉDITS ACCORDÉS A DES AGENTS RESIDANT DANS LES DOM TOM..... | 010 | | |
| CRÉDITS HYPOTHÉCAIRES ÉLIGIBLES AU MARCHÉ HYPOTHÉCAIRE..... | 020 | | |
| CRÉDITS HYPOTHÉCAIRES NON ÉLIGIBLES AU MARCHÉ HYPOTHÉCAIRE..... | 030 | | |
| CRÉDITS LIÉS A DES CRÉANCES COMMERCIALES : loi Dailly sous la forme garantie, créances commerciales, mobilisations de créances sur l'étranger , affacturage (déduction faite des billets à ordre et des dépôts indisponibles)..... | 040 | | |
| PRÊTS BONIFIÉS PAR L'ÉTAT..... | 050 | | //// |
| TOTAL DES CRÉDITS SUR FONDS CODEVI..... | 060 | | |

MODIFICATIONS DES CONTRÔLES INTERDOCUMENTS à compter du 30 juin 1996

♦ CONTRÔLES DU DOCUMENT 4014/4000

Contrôle modifié (francs résidents)

| — mod 4014 — document BEO (PASSIF) | Opérateur | — mod 4000 — document AA0 |
|---|-----------|-------------------------------------|
| Feuillet 01 colonne 1 H6B + H6D + H6E + H6F + H6L + H6M + H6P + H6Q + H6T + H61 + H62 + H63 + H64 | < = | Feuillet 02 colonne 1 H6A |

Mêmes contrôles pour les francs non-résidents, les devises résidents et les devises non-résidents en substituant aux colonnes mentionnées les colonnes correspondantes des états.

Contrôle modifié (francs résidents)

| — mod 4014 — document BEO (PASSIF) | Opérateur | — mod 4000 — document AA0 |
|--|-----------|-------------------------------------|
| Feuillet 02- somme des colonnes 1, 2, 3, 4, 5, 6 H6B + H6D + H6E + H6F + H6L + H6M + H6P + H6Q + H6T + H61 + H62 + H63 + H64 | < = | Feuillet 02 colonne 1 H6A |

Même contrôle pour les devises résidents en substituant la colonne 3 à la colonne 1 du document 4000 (AA0).

◆ CONTRÔLES À L'INTÉRIEUR DU DOCUMENT 4014

Nouveau contrôle (francs résidents)

| — mod 4014 — document BEO (PASSIF) | Opérateur | — mod 4014 — document BEO (PASSIF) |
|---------------------------------------|-----------|--|
| Feuillet 01 colonne 1 | | Feuillet 02 - somme des colonnes 1, 2, 3, 4, 5, 6 |
| H6F | = | H6F |

Même contrôle pour les devises résidents.

◆ CONTRÔLES DU DOCUMENT 4015/4000

Contrôle modifié (francs)

| — mod 4015 — document BFO (PASSIF) | Opérateur | — mod 4000 — document AA0 |
|---|-----------|------------------------------|
| Feuillet 01 - somme des colonnes 1, 2 | | Feuillet 02 colonne 2 |
| H6B + H6D + H6E + H6F + H6L + H6M + H6P + H6Q + H6T + H61 + H62 + H63 + H64 | <= | H6A |

Même contrôle pour les devises en substituant la colonne 4 à la colonne 2 du document 4000 (AA0).

◆ CONTRÔLE DU DOCUMENT 4080

Contrôle vertical modifié au feuillet 01

$$S7C = S7D + S7E + \underline{S7F}$$

Modifications des contrôles interdocuments à compter du 1er janvier 1997

♦ Contrôles du document 4014 / 4000

Contrôle modifié (francs résidents)

| — mod 4014 — document BEO (ACTIF) | Opérateur | — mod 4000 — document AA0 |
|---|-----------|---|
| Feuillet 02 - somme des colonnes 1, 2, 3, 4, 5, 6 B3F + B3H + B3J + B3R | < = | Feuillet 01 colonne 2 B3A |

Même contrôle pour les devises résidents en substituant la colonne 4 à la colonne 2 du document 4000 (AA0).

♦ Contrôles à l'intérieur du document 4014

Nouveau contrôle (francs)

| — mod 4014 — document BEO (ACTIF) | Opérateur | — mod 4014 — document BEO (ACTIF) |
|---|-----------|--|
| Feuillet 01 colonne 1 B4P | = | Feuillet 02 - somme des colonnes 1, 2, 3, 4, 5, 6 B4P |

Même contrôle pour le document devises.

2. INSTRUCTION N° 96-04 modifiant les instructions n° 91-02 du 22 mars 1991 et n° 96-01 du 8 mars 1996 en ce qui concerne les contrats de hors bilan liés aux taux de change et d'intérêt

La Commission Bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit et notamment ses articles 33, 40 et 51,

Vu la directive n° 96/10 du 21 mars 1996 du Parlement Européen et du Conseil modifiant la directive 89/647/CEE en ce qui concerne la reconnaissance par les autorités compétentes des contrats de novation et des conventions de compensation,

Vu le règlement n° 91-05 du 15 février 1991 du Comité de la réglementation bancaire modifié notamment par le règlement n° 96-09 du 24 mai 1996 du Comité de la réglementation bancaire relatif au ratio de solvabilité,

Vu le règlement n° 95-02 du 21 juillet 1995 du Comité de la réglementation bancaire relatif à la surveillance prudentielle des risques de marché,

Vu l'instruction n° 91-02 du 22 mars 1991 de la Commission bancaire relative au calcul du ratio de solvabilité modifiée par les instructions n° 93-01 du 29 janvier 1993 et n° 94-03 du 14 mars 1994,

Vu l'instruction n° 96-01 du 8 mars 1996 de la Commission bancaire relative à la surveillance prudentielle des risques de marché,

Décide :

Article 1^{er} - La partie III de l'imprimé « Eléments du calcul du ratio de solvabilité » — mod 4008C — ou — mod 4008NC — relatif aux éléments de hors-bilan liés aux taux d'intérêt ou de change, reproduite à l'annexe I à l'instruction n° 91-02 du 22 mars 1991, relative au calcul du ratio de solvabilité, est remplacée par la partie III modifiée reproduite en annexe I.

Article 2 - Les parties relatives aux éléments du hors bilan liés aux taux d'intérêt ou de change C1 et C2 de l'état « I- Exigence de fonds propres au titre du risque de crédit » — mod 4009 C1 — ou — mod 4009-1 —, reproduites en annexe II à l'instruction n° 96-01 du 8 mars 1996, relative à la surveillance prudentielle des risques de marché sont remplacées par les parties C1 et C2 modifiées reproduites en annexe II.

Article 3 - Les parties relatives au risque de contrepartie sur instruments dérivés de gré à gré faisant partie du portefeuille de négociation de l'état « IV- Exigence de fonds propres au titre du risque de règlement-contrepartie » — mod 4009 C4 — ou — mod 4009-4 —, reproduites en annexe II à l'instruction n° 96-01 du 8 mars 1996, relative à la surveillance prudentielle des risques de marché sont remplacées par les parties modifiées reproduites en annexe III.

Article 4.- Les établissements reportent l'ensemble des contrats soumis à un même accord de novation ou une même convention de compensation bénéficiant des dispositions du règlement n° 91-05 modifié susvisé dans les lignes prévues à cet effet.

Article 5 - La présente instruction entre immédiatement en vigueur.

Paris, le 19 juillet 1996

Le Président de la Commission Bancaire,

H. HANNOUN

ÉLÉMENTS DE CALCUL DU RATIO DE SOLVABILITÉ

-mod. 4008NC- SUR BASE NON CONSOLIDÉE (doc. TD0) ou -mod.4008C- SUR BASE CONSOLIDÉE (doc. TD9)

EN MILLIERS DE FRANCS

Au.....

NOM :

Date d'arrêté

1

| | | | | |

A A A A M M

| | | | |

C I B

|

LC

T | G | 0 ou 9

| 0 | 6 |

| 9 |

| 3 |

**Risques pondérés : III - Éléments du hors bilan liés aux taux d'intérêt ou de change
a- Méthode du risque initial**

| | | |
|--|---------------|-------|
| DURÉE DE RÉFÉRENCE DES CONTRATS SUR TAUX D'INTÉRÊT | Code poste | 1 |
| | 601 | |
| INDIQUER : • 1 Pour durée initiale • 2 Pour durée résiduelle | | |

| | Code poste | MONTANT NOTIONNEL DES CONTRATS 1 | Pondération du risque (en %) | NOTIONNEL PONDERE (1 x pondération en %) = 2 2 | Pondération de la contrepartie (en %) | RISQUES PONDERES (2 x pondération en %) = 3 3 |
|---|---------------|--|------------------------------------|--|---|---|
| CONTREPARTIE PONDÉRÉE A 0 % | | | | | | |
| Contrats sur taux d'intérêt | 602 | | | | 0 | |
| Contrats sur taux de change | 603 | | | | 0 | |
| Contrats bénéficiant des effets de la compensation..... | 617 | | | | 0 | |
| CONTREPARTIE PONDÉRÉE A 20 % | | | | | | |
| Contrats sur taux d'intérêt | | | | | | |
| Durée ≤ 1 an | 604 | | 0,5 | | 20 | |
| 1 an < durée ≤ 2 ans..... | 605 | | 1 | | 20 | |
| Durée > 2 ans | 606 | | (a) | | 20 | |
| Contrats sur taux de change | | | | | | |
| Durée ≤ 1 an | 607 | | 2 | | 20 | |
| 1 an < durée ≤ 2 ans..... | 608 | | 5 | | 20 | |
| Durée > 2 ans | 609 | | (a) | | 20 | |
| Contrats bénéficiant des effets de la compensation..... | 618 | | (a) | | 20 | |
| CONTREPARTIE PONDÉRÉE A 100 % | | | | | | |
| Contrats sur taux d'intérêt | | | | | | |
| Durée ≤ 1 an | 610 | | (a) | | 50 | |
| 1 an < durée ≤ 2 ans..... | 611 | | (a) | | 50 | |
| Durée > 2 ans | 612 | | (a) | | 50 | |
| Contrats sur taux de change | | | | | | |
| Durée ≤ 1 an | 613 | | (a) | | 50 | |
| 1 an < durée ≤ 2 ans..... | 614 | | (a) | | 50 | |
| Durée > 2 ans | 615 | | (a) | | 50 | |
| Contrats bénéficiant des effets de la compensation..... | 619 | | (a) | | 50 | |
| TOTAL..... | 616 | | | | T5 | |

(a) Les établissements appliquent au montant notionnel de chaque contrat en fonction de sa durée la pondération définie par l'annexe III du règlement n° 91-05 modifié par le règlement n° 96-09 et indiquent en colonne 2 la somme des montants notionnels ainsi pondérés.

ÉLÉMENTS DU CALCUL DU RATIO DE SOLVABILITÉ

-mod. 4008NC- SUR BASE CONSOLIDÉE (doc.TD0) ou -mod.4008C- SUR BASE CONSOLIDÉE (doc.TD9)

EN MILLIERS DE FRANCS

Au.....

NOM :

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | | | | | | |
| | A | A | A | A | M | M |

Date d'arrêté

| | | | | | |
|--|---|---|---|----|--|
| | | | | | |
| | C | I | B | LC | |

| | | | | | | |
|---|---|--------|---|---|---|---|
| T | G | 0 ou 9 | 0 | 7 | 9 | 3 |
|---|---|--------|---|---|---|---|

Risques pondérés : III - Éléments du hors bilan liés aux taux d'intérêt ou de change b- Méthode du prix du marché

| | Code poste | | MONTANT NOTIONNEL DES CONTRATS (a) | Pondération du risque (en %) | NOTIONNEL PONDÉRÉ (2 x pondération en %) = 3 | Pondération de la contrepartie (en %) | RISQUES PONDERÉS [(1 + 3) x pondération en %] = 4 |
|---|------------|-------|------------------------------------|------------------------------|--|---------------------------------------|---|
| | | | 2 | | 3 | | 4 |
| CONTREPARTIE PONDÉRÉE A 0 % | | | | | | | |
| Contrats sur taux d'intérêt | 701 | | | | | 0 | |
| Contrats sur taux de change | 702 | | | | | 0 | |
| Contrats bénéficiant des effets de la compensation..... | 714 | | | | | 0 | |
| CONTREPARTIE PONDÉRÉE A 20 % | | | | | | | |
| Contrats sur taux d'intérêt | | | | | | | |
| Durée ≤ 1 an | 703 | | | 0 | | 20 | |
| Durée > 1 an | 704 | | | 0,5 | | 20 | |
| Contrats sur taux de change | | | | | | | |
| Durée ≤ 1 an | 705 | | | 1 | | 20 | |
| Durée > 1 an | 706 | | | 5 | | 20 | |
| Contrats bénéficiant des effets de la compensation | 715 | | | (b) | | 20 | |
| CONTREPARTIE PONDÉRÉE A 100 % | | | | | | | |
| Contrats sur taux d'intérêt | | | | | | | |
| Durée ≤ 1 an | 707 | | | 0 | | 50 | |
| Durée > 1 an | 708 | | | 0,5 | | 50 | |
| Contrats sur taux de change | | | | | | | |
| Durée ≤ 1 an | 709 | | | 1 | | 50 | |
| Durée > 1 an | 710 | | | 5 | | 50 | |
| Contrats bénéficiant des effets de la compensation | 716 | | | (b) | | 50 | |
| TOTAL..... | 711 | | | | | T6 | |

(a) Pour les contrats d'échange de taux d'intérêt variable contre taux d'intérêt variable, l'établissement ne sert pas cette colonne.

(b) es établissements adoptent pour chaque contrat la pondération prévue pour le calcul du risque de contrepartie futur.

| | | |
|---|------------|-------|
| | Code poste | 1 |
| TOTAL DES RISQUES PONDERES : (T=T1 + T2 + T3 + T4 + T5 + T6) T | 712 | |
| CALCUL (avec 2 décimales) R / T X 100 | 713 | |

Ce document doit parvenir au Secrétariat de la Commission au plus tard le 31 mars pour l'arrêté de fin décembre ou le 30 septembre pour l'arrêté de fin juin.

....., le19

CERTIFIE CONFORME

NOM ET FONCTION DU SIGNATAIRE :

.....

ANNEXE II à l'instruction n° 96-04

| | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|--|--|--|--|--|-------|--|--|----|--|---|---|--------|---|---|---|---|
| I - EXIGENCE DE FONDS PROPRES AU TITRE DU RISQUE DE CREDIT | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| SUR BASE NON CONSOLIDEE - MOD. 4009-1 - ou BASE CONSOLIDEE - MOD. 4009C1 - | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| EN MILLIERS DE FRANCS | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| NOM : | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Date d'arrêté | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 1 | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| A A A A M M | | | | | | C I B | | | LC | | T | G | 0 ou 9 | 0 | 6 | 9 | 3 |

**Risques pondérés : c1 - Éléments du hors bilan liés aux taux d'intérêt ou de change
par la méthode du risque initial**

| | | |
|--|------------|-------|
| <p align="center">DURÉE DE RÉFÉRENCE DES CONTRATS SUR TAUX D'INTÉRÊT</p> <p>INDIQUER :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 Pour durée initiale • 2 Pour durée résiduelle | Code poste | 1 |
| | 601 | |

| | Code poste | MONTANT NOTIONNEL DES CONTRATS 1 | Pondération du risque (en %) | NOTIONNEL PONDÉRE (1 x pondération en %) = 2 2 | Pondération de la contrepartie (en %) | RISQUES PONDÉRÉS (2 x pondération en %) = 3 3 |
|---|------------|-------------------------------------|------------------------------|---|---------------------------------------|--|
| CONTREPARTIE PONDÉRÉE A 0 % | | | | | | |
| Contrats sur taux d'intérêt | 602 | | | | 0 | |
| Contrats sur taux de change..... | 603 | | | | 0 | |
| | | | | | | |
| Contrats bénéficiant des effets de la compensation..... | 617 | | | | 0 | |
| CONTREPARTIE PONDÉRÉE A 20 % | | | | | | |
| Contrats sur taux d'intérêt | | | | | | |
| Durée ≤ 1 an | 604 | | 0,5 | | 20 | |
| 1 an < durée ≤ 2 ans..... | 605 | | 1 | | 20 | |
| Durée > 2 ans | 606 | | (a) | | 20 | |
| Contrats sur taux de change | | | | | | |
| Durée ≤ 1 an | 607 | | 2 | | 20 | |
| 1 an < durée ≤ 2 ans..... | 608 | | 5 | | 20 | |
| Durée > 2 ans | 609 | | (a) | | 20 | |
| Contrats bénéficiant des effets de la compensation..... | 618 | | (a) | | 20 | |
| CONTREPARTIE PONDÉRÉE A 100 % | | | | | | |
| Contrats sur taux d'intérêt | | | | | | |
| Durée ≤ 1 an | 610 | | 0,5 | | 50 | |
| 1 an < durée ≤ 2 ans..... | 611 | | 1 | | 50 | |
| Durée > 2 ans | 612 | | (a) | | 50 | |
| Contrats sur taux de change | | | | | | |
| Durée ≤ 1 an | 613 | | 2 | | 50 | |
| 1 an < durée ≤ 2 ans..... | 614 | | 5 | | 50 | |
| Durée > 2 ans | 615 | | (a) | | 50 | |
| Contrats bénéficiant des effets de la compensation..... | 619 | | (a) | | 50 | |
| TOTAL..... | 616 | | | | T5 | |

(a) Les établissements appliquent au montant notionnel de chaque contrat en fonction de sa durée la pondération définie par l'annexe III du règlement n° 91-05, modifié par le règlement n° 96-09 et indiquent en colonne 2 la somme des montants notionnels ainsi pondérés.

**I - EXIGENCE DE FONDS PROPRES AU TITRE DU RISQUE DE CREDIT
SUR BASE NON CONSOLIDEE - MOD. 4009-1 - ou BASE CONSOLIDEE - MOD. 4009C1 -
EN MILLIERS DE FRANCS**

NOM :

1 | | | | | | |
A A A A M M

Date d'arrêté

| | | | | | | | |
C I B LC

T | **G** | **0** ou **9** | **0** | **7** | **9** | **3**

**Risques pondérés : c2 - Éléments du hors bilan liés aux taux d'intérêt ou de change
par la méthode du prix du marché**

| | Code poste | COUT DE REPLACEM ENT AU PRIX DE MARCHE 1 | MONTANT NOTIONNEL DES CONTRATS (a) 2 | Pondération du risque (en %) 3 | NOTIONNEL PONDERE (2 x pondération en %) = 3 3 | Pondération de la contrepartie (en %) 4 | RISQUES PONDERES [(1 + 3) x pondération en %] = 4 4 |
|--|---------------|---|---|---|---|---|--|
| CONTREPARTIE PONDÉRÉE A 0 % | | | | | | | |
| Contrats sur taux d'intérêt | 701 | | | | | 0 | |
| Contrats sur taux de change | 702 | | | | | 0 | |
| Contrats bénéficiant des effets de la compensation | 714 | | | | | 0 | |
| CONTREPARTIE PONDÉRÉE A 20 % | | | | | | | |
| Contrats sur taux d'intérêt | | | | | | | |
| Durée ≤ 1 an | 703 | | | 0 | | 20 | |
| Durée > 1 an | 704 | | | 0,5 | | 20 | |
| Contrats sur taux de change | | | | | | | |
| Durée ≤ 1 an | 705 | | | 1 | | 20 | |
| Durée > 1 an | 706 | | | 5 | | 20 | |
| Contrats bénéficiant des effets de la compensation | 715 | | | (b) | | 20 | |
| CONTREPARTIE PONDÉRÉE A 100 % | | | | | | | |
| Contrats sur taux d'intérêt | | | | | | | |
| Durée ≤ 1 an | 707 | | | 0 | | 50 | |
| Durée > 1 an | 708 | | | 0,5 | | 50 | |
| Contrats sur taux de change | | | | | | | |
| Durée ≤ 1 an | 709 | | | 1 | | 50 | |
| Durée > 1 an | 710 | | | 5 | | 50 | |
| Contrats bénéficiant des effets de la compensation | 716 | | | (b) | | 50 | |
| TOTAL | 711 | | | | | T6 | |

(a) Pour les contrats d'échange de taux d'intérêt variable contre taux d'intérêt variable, l'établissement ne servent pas cette colonne.

- (b) Les établissements adoptent pour chaque contrat la pondération prévue pour le calcul du risque de contrepartie futur.

| | | |
|---|------------|-------|
| | Code poste | 1 |
| TOTAL DES RISQUES PONDERES : ($T=T1 + T2 + T3 + T4 + T5 + T6$) T | 712 | |
| EXIGENCE DE FONDS PROPRES AU TITRE DU RISQUE DE CREDIT : ($D = T \times 0,08$) D | 713 | |

ANNEXE III à l'instruction n° 96-04

| | | | | | | | | | | | | |
|--|---|---|---|---|---|---|---|--------|----|---|---|---|
| IV - EXIGENCE DE FONDS PROPRES AU TITRE DU RISQUE DE REGLEMENT CONTREPARTIE SUR BASE NON-CONSOLIDEE - MOD. 4009-4 - ou BASE CONSOLIDEE - MOD. 4009C4 - EN MILLIERS DE FRANCS | | | | | | | | | | | | |
| Date d'arrêté | | | | | | | | | | | | |
| 1 | | | | | | | | | | | | |
| A | A | A | A | M | M | C | I | B | LC | | | |
| | | | | | | T | G | 0 ou 9 | 0 | 5 | 9 | 3 |

**Risque de contrepartie sur instrument dérivés négociés de gré à gré
faisant partie du portefeuille de négociation**

| | | |
|--|------------|----------|
| DURÉE DE RÉFÉRENCE DES CONTRATS SUR TAUX D'INTÉRÊT | Code Poste | 1 |
| Indiquer : - 1 Pour durée initiale - 2 Pour durée résiduelle | 500 | |

| METHODE DU RISQUE INITIAL | Code poste | MONTANT NOTIONNEL DES CONTRATS | Pondération du risque (en %) | NOTIONNEL PONDERE (1 x pondération du risque en %) = 2 | Pondération de la contre-partie (en %) | RISQUES PONDERES (2 x pondération de la contrepartie en %) = 3 |
|--|----------------|--------------------------------|------------------------------|--|--|---|
| | | 1 | | 2 | | 3 |
| Contrepartie pondérée à 0 % | | | | | | |
| Contrats sur taux d'intérêt | 510 | | | //////////////// | 0 | //////////////// |
| Contrats sur taux de change | 511 | | | //////////////// | 0 | //////////////// |
| Contrats bénéficiant des effets de la compensation | 512 | | | //////////////// | 0 | //////////////// |
| Contrepartie pondérée à 20 % | | | | | | |
| Contrats sur taux d'intérêt | | | | | | |
| durée < 1 an | 520 | | 0,5 | | 20 | |
| 1 an < durée < 2 ans | 521 | | 1 | | 20 | |
| durée > 2 ans | 522 | | (a) | | 20 | |
| Contrats sur taux de change | | | | | | |
| durée < 1 an | 530 | | 2 | | 20 | |
| 1 an < durée < 2 ans | 531 | | 5 | | 20 | |
| durée > 2 ans | 532 | | (a) | | 20 | |
| Contrats bénéficiant des effets de la compensation | 533 | | (a) | | 20 | |
| Contrepartie pondérée à 100 % | | | | | | |
| Contrats sur taux d'intérêt | | | | | | |
| durée < 1 an | 540 | | 0,5 | | 50 | |
| 1 an < durée < 2 ans | 541 | | 1 | | 50 | |
| durée > 2 ans | 542 | | (a) | | 50 | |
| Contrats sur taux de change | | | | | | |
| Durée < 1 an | 550 | | 2 | | 50 | |
| 1 an < durée < 2 ans | 551 | | 5 | | 50 | |
| durée > 2 ans | 552 | | (a) | | 50 | |
| Contrats bénéficiant des effets de la compensation | 553 | | (a) | | 50 | |
| SOUS-TOTAL 5 | col.3 = VC 560 | //////////////// | | //////////////// | | |

(a) Les établissements appliquent au montant notionnel de chaque contrat en fonction de sa durée la quotité définie par l'annexe III du règlement n°91-05 modifié par le règlement n° 96-09, et indiquent en colonne 2 la somme des montants notionnels ainsi pondérés.

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|----|---|---|---|---|---|----|
| IV - EXIGENCE DE FONDS PROPRES AU TITRE DU RISQUE DE REGLEMENT CONTREPARTIE SUR BASE NON-CONSOLIDEE - MOD. 4009-4 - ou BASE CONSOLIDEE - MOD. 4009C4 - EN MILLIERS DE FRANCS | | | | | | | | | |
| Date d'arrêté | | | | | | | | | |
| 1 | | | | | | | | | |
| A | A | A | A | M | M | C | I | B | LC |
| T | G | 0 | ou | 9 | 0 | 6 | 9 | 3 | |

**Risque de contrepartie sur instruments dérivés négociés de gré à gré
faisant partie du portefeuille de négociation**

| METHODE DE L'EVALUATION AU PRIX DE MARCHE | Code poste | COUT DE REPLACE- MENT AU PRIX DE MARCHE | MONTANT NOTIONNEL DES CONTRATS (a) | Pondération du risque (en %) | NOTIONNEL PONDERE (2 x pondération du risque en %) = 3 | Pondération de la contrepartie (en %) | RISQUES PONDERES [(1+3) x pondération de la contrepartie en %] = 4 |
|--|---------------|---|--|---------------------------------|---|---|---|
| | | 1 | 2 | | 3 | | 4 |
| Contrepartie pondérée à 0 % | | | | | | | |
| Contrats sur taux d'intérêt | 600 | | | | | 0 | |
| Contrats sur taux de change | 601 | | | | | 0 | |
| Contrats bénéficiant des effets de la compensation | 602 | | | | | 0 | |
| Contrepartie pondérée à 20 % | | | | | | | |
| Contrats sur taux d'intérêt | | | | | | | |
| Durée < 1 an | 610 | | | 0 | | 20 | |
| Durée > 1 an | 611 | | | 0,5 | | 20 | |
| Contrats sur taux de change | | | | | | | |
| Durée < 1 an | 620 | | | 1 | | 20 | |
| Durée > 1 an | 621 | | | 5 | | 20 | |
| Contrats bénéficiant des effets de la compensation | 622 | | | (b) | | 20 | |
| Contrepartie pondérée à 100 % | | | | | | | |
| Contrats sur taux d'intérêt | | | | | | | |
| Durée < 1 an | 630 | | | 0 | | 50 | |
| Durée > 1 an | 631 | | | 0,5 | | 50 | |
| Contrats sur taux de change | | | | | | | |
| Durée < 1 an | 640 | | | 1 | | 50 | |
| Durée > 1 an | 641 | | | 5 | | 50 | |
| Contrats bénéficiant des effets de la compensation | 642 | | | (b) | | 50 | |
| SOUS-TOTAL 6 col 4 = VC6 | 650 | | | | | | |

(a) Pour les contrats d'échange de taux d'intérêt variable contre taux d'intérêt variable, les établissements ne servent pas cette colonne.

(b) Les établissements adoptent pour chaque contrat la pondération prévue pour le calcul du risque de contrepartie futur.

| EXIGENCE DE FONDS PROPRES SUR LES PRODUITS DERIVES NEGOCIES DE GRE A GRE | Code Poste | 1 |
|---|---------------|-------|
| (VC5 + VC6) x 0,08 = VC7 | 660 | |

| EXIGENCE TOTALE AU TITRE DU RISQUE DE REGLEMENT CONTREPARTIE | Code Poste | 1 |
|--|---------------|-------|
| TOTAL VC1+VC2+VC3+VC4+VC7 = VC | 670 | |

3. INSTRUCTION N° 96-05 abrogeant l'instruction n° 89-05 relative à la surveillance des positions de change des établissements de crédit et des maisons de titres

La Commission Bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;

Vu le règlement n° 95-02 du 21 juillet 1995 relatif à la surveillance prudentielle des risques de marché modifié par le règlement n° 96-08 du 24 mai 1996 ;

Décide :

Article 1er - L'instruction n° 89-05 relative à la surveillance des positions de change, telle que modifiée par l'instruction n° 93-01, est abrogée.

Paris, le 2 octobre 1996

Le Président de la Commission Bancaire,

H. HANNOUN

4. Lettre en date du 31 mai 1996 au président de l'Association française des établissements de crédit relative aux règles de consolidation des OPCVM fermés

Monsieur le Président,

La Commission bancaire a constaté que des établissements de crédit qui exercent une influence dominante sur des OPCVM fermés ou sur des structures analogues situées ou non à l'étranger continuent à ne pas les reprendre dans leur périmètre de consolidation.

J'estime devoir attirer votre attention sur ces pratiques qui ne sont pas conformes aux dispositions du règlement n° 85-12 du Comité de la réglementation bancaire en application duquel les établissements doivent intégrer de façon globale ces structures après en avoir retraité les comptes.

L'application de ce principe me paraît particulièrement importante afin de ne pas altérer l'image de la réalité de l'activité et des résultats donnée par les états financiers publiés par les établissements de crédit.

Il est essentiel de déterminer avec précision les risques qui sont encourus et qui doivent être saisis dans leur intégralité par les systèmes internes de mesure et de contrôle dont les établissements doivent se doter sous la responsabilité de leurs dirigeants et de leur conseil d'administration.

Je vous saurais gré de bien vouloir communiquer la présente lettre aux associations professionnelles et aux organes centraux en leur demandant de la transmettre à leurs adhérents ou affiliés.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Signé : H. HANNOUN

5. Lettre en date du 19 juillet 1996 au président de l'Association française des établissements de crédit relative à la liste des indices boursiers diversifiés et des valeurs liquides pour l'application du règlement n° 95-02 sur la surveillance prudentielle des risques de marché

Monsieur le Président,

Le règlement n° 95-02 du 21 juillet 1995 relatif à la surveillance prudentielle des risques de marché astreint les établissements de crédit au respect d'un ratio de couverture de leurs engagements sur les marchés de taux, d'actions et de change.

Le calcul des exigences de fonds propres est obtenu par application aux différentes positions prises par l'établissement de coefficients représentatifs des risques encourus. Le règlement n° 95-02, dans son annexe III relative au risque de variation de cours des titres de propriété, reconnaît que des positions sur des indices boursiers suffisamment diversifiés ou des actions très liquides présentent un risque limité et prévoit qu'alors des pondérations réduites puissent leur être appliquées.

Vous trouverez donc deux listes ci-jointes. Dans la première figurent les indices boursiers considérés comme largement diversifiés par les autorités ; ils ne supportent pas de ce fait d'exigence de fonds propres au titre du risque spécifique sur titres de propriété. La deuxième liste détaille les valeurs considérées comme très liquides par les autorités compétentes du marché boursier français ; elles bénéficient d'une pondération de 2 % au titre du risque spécifique, sous réserve du respect des autres conditions mentionnées au point 4 de l'annexe III du règlement.

Je vous prie de bien vouloir communiquer la présente lettre aux associations professionnelles et aux organes centraux en leur demandant de la transmettre à leurs adhérents et affiliés.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Signé : J.-L. FORT

LISTE DES INDICES BOURSIERS DIVERSIFIÉS ET DES VALEURS LIQUIDES

1. INDICES BOURSIERS SUFFISAMMENT DIVERSIFIÉS (point 5 de l'annexe III au règlement n° 95-02)

Les indices boursiers suivants sont reconnus comme suffisamment diversifiés :

CAC 40
SBF 120
SBF 250
MIDCAC
Second Marché
AEX 25 (Pays-Bas)
ASX 100 (Australie)
ATX (Autriche)
BEL 20 (Belgique)
DAX (Allemagne)
FTSE 100 (Grande-Bretagne)
FTSE mid 250 (Grande-Bretagne)
IBEX 35 (Espagne)
Nikkei 225 (Japon)
OMX (Suède)
S.P 100 (États-Unis)
S.P 500 (États-Unis)
SMI (Suisse)
TSE 35 (Canada)

2. VALEURS TRÈS LIQUIDES (point 4 de l'annexe III au règlement n° 95-02)

Les valeurs composant les indices suivants sont reconnues comme très liquides :

CAC 40
SBF 120 (80 premières)
AEX 25 (Pays-Bas)
ASX 100 (20 premières) (Australie)
BEL 20 (Belgique)
DAX (Allemagne)
FTSE 100 (Grande-Bretagne)
Nikkei 225 (100 premières) (Japon)
S.P 100 (États-Unis)
TSE 35 (Canada)

6. Lettre en date du 16 octobre 1996 au président de l'Association française des établissements de crédit relative aux devises corrélées pour l'application du règlement n° 95-02 sur la surveillance prudentielle des risques de marché

Monsieur le Président,

Le règlement n° 95-02 du 21 juillet 1995 relatif à la surveillance prudentielle des risques de marché assujettit les établissements de crédit au respect d'un ratio de couverture de leurs engagements sur les marchés.

Le calcul des exigences de fonds propres résulte de pondérations appliquées aux différentes positions prises par l'établissement. Certaines opérations présentent un risque réduit, telles que les positions sur devises étroitement corrélées et bénéficient de pondérations plus faibles.

Dans le cadre de la mise en place du règlement n° 95-02, et notamment de son annexe V relative au risque de change, vous trouverez ci-joint une liste qui comprend les principales devises étroitement corrélées : les positions compensées bénéficient d'une pondération de 4 % au lieu de 8 % pour les autres devises. Cette liste sera remise à jour tous les ans, si nécessaire, et publiée également dans les bulletins de la Commission Bancaire et de la Banque de France.

Je vous prie de bien vouloir communiquer la présente lettre aux associations professionnelles et aux organes centraux en leur demandant de la transmettre à leurs adhérents et affiliés.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Jean-Claude TRICHET

LISTE DES DEVISES CORRÉLÉES

Devises corrélées (point 3.3 de l'annexe V au règlement n° 95-02)

Les positions de change compensées des devises corrélées sont pondérées à 4 % au lieu de 8 %.

Les principales devises corrélées sont au 30 juin 1996 :

USD/CAD

GBP/NOK

7. LISTE DES COMPAGNIES FINANCIÈRES AU 29 OCTOBRE 1996

En application des articles 72 à 74 de la loi bancaire, modifiés par l'article 2 de la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993 transposant la directive 92/30 du 6 avril 1992 du Conseil de l'Union européenne relative à la surveillance des établissements de crédit sur base consolidée, et de l'article 1-4 alinéa premier du règlement n° 94-03 du Comité de la réglementation bancaire, la Commission bancaire établit et met à jour la liste des compagnies financières dont elle exerce la surveillance sur une base consolidée.

La première liste des compagnies financières, établie par la Commission bancaire au cours de sa séance du 30 janvier 1995, a été publiée dans le Bulletin n° 12. La liste actualisée dans le présent Bulletin prend en compte les modifications approuvées par la Commission bancaire au cours de ses séances des 20 septembre 1995, 29 mars 1996 et 21 juin 1996.

| Compagnie financière | Établissements de crédit contrôlés |
|---|--|
| ABN Amro France Compagnie Financière | Banque NSM ABN Amro Finance SA |
| Agricéréales | Unigrains |
| Bakia | Banque Michel Inchauspé - Bami |
| Bankers Trust Holding (Europe) Ltd et Compagnie | Bankers Trust (France) SA Bankers Trust Finance et Marchés SA |
| Bear Stearns SA | Bear Stearns Finance SA |
| Capita Holding France SA | The Capita Corporation Finance France |
| CIB Participations | Financière Régionale de Crédit Immobilier de Bretagne |
| CIMIP Participations | Financière Régionale Midi-Pyrénées |
| Cofidis Participations | Cofidis |
| Cofidom | Crédit Martiniquais |
| Cofigest | Cofilit |
| Cofismed - Compagnie Financière Sud Méditerranée de Développement | SDR Méditerranée |
| Compagnie des Crédits Immobiliers du Nord - Pas de Calais | Financière Régionale de Crédit Immobilier du Nord - Pas de Calais |
| Compagnie Financière de Finindus | Banque Finindus |
| Compagnie Financière Hervet | Banque Hervet |
| Compagnie Financière Holding Benjamin et Edmond de Rothschild | Compagnie Financière Edmond de Rothschild |
| Compagnie Financière Martin-Maurel | Banque Martin-Maurel |
| Compagnie Financière Opéra | Laficau Banque Opéra |
| Compagnie Financière du Phénix | Banque du Phénix |
| Compagnie Financière Renault | Renault Crédit International SA Banque Société Financière et Foncière |
| Compagnie Financière SBS France | Société de Banque Suisse (France) SA |
| Compagnie Française de Participations Financières | Banque Française |
| Compagnie des Saci de la Région Pays de la Loire | Financière Régionale pour l'Habitat - Pays de la Loire |
| Crédit Immobilier Développement Rhone - Ain - Cidra | Financière Régionale Rhône - Ain - FRRA |
| Crédit Immobilier de Normandie Participations SA | Financière Régionale de Crédit Immobilier Normandie SA |
| Enyo SA | Banque Saint Olive |
| Facto Holdings | Factofrance Heller |

| | |
|-------------------------------------|-------------------------------------|
| Société Privée Wormser et Compagnie | Banque d'Escompte Wormser Frères |
| UBS (France) Holding | UBS France |
| Uniproteol | Sofiproteol |
| Volkswagen Holding Financière | Vag Financement |
| Vernes Investissement | Banque Vernes |
| Viel et Compagnie Finance | Viel Finance Staff |
| Vivaraïs Associés SA | VP Finance |
| Wargny Associés SA | Financière Wargny |

8. TABLEAU SYNOPTIQUE DES TEXTES EN VIGUEUR AU 15 NOVEMBRE 1996

8.1. INSTRUCTIONS de la Commission bancaire

| Références 1 | Dates 2 | Objet 3 |
|---|------------|---|
| 86-03 | 10.01.86 | Règle de liquidité des sommes reçues de la clientèle |
| 86-05 modifiée par l'instruction 91-06 | 21.02.86 | Modalités d'application du règlement 85-12 du Comité de la réglementation bancaire relatif à la consolidation des comptes des établissements de crédit, des établissements visés à l'article 99 de la loi 84-46 et des compagnies financières |
| 87-03 modifiée par l'instruction 93-01 | 23.01.87 | Coefficient de fonds propres et de ressources permanentes |
| 88-03 modifiée par l'instruction 93-01 | 22.04.88 | Rapports de liquidité |
| 89-03 | 20.04.89 | Conditions de prise en compte des accords de refinancement dans le calcul de la liquidité |
| 90-01 – modifiée par l'instruction 91-02 – modifiée par l'instruction 94-03 | 01.04.90 | Calcul des fonds propres |
| 91-02 – abroge les instructions 85-07 et 86-11 – modifiée par les instructions 93-01, 94-03, 96-02 et 96-04 | 22.03.91 | Ratio de solvabilité |
| 91-04 abroge l'instruction 88-02 | 19.04.91 | Surveillance des risques encourus sur les instruments à terme et du risque de taux d'intérêt sur les opérations de marché |
| 91-06 modifie l'instruction 86-05 | 14.06.91 | Comptes consolidés |
| 93-01 – abroge la lettre BAFI 92-03 – modifie les instructions 87-03, 88-03, 89-05 et 91-02 – modifiée par l'instruction 95-02 | 29.01.93 | Transmission à la Commission bancaire par les établissements de crédit de leurs comptes annuels, de documents périodiques ainsi que d'informations diverses |
| 93-02 modifiée par l'instruction 94-10 | 09.12.93 | Détermination des taux d'actualisation devant être pris en compte pour les calculs relatifs à l'évaluation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises |
| 94-01 abroge l'instruction 91-03 | 21.01.94 | Contrôle des grands risques |
| 94-02 abroge l'instruction 89-08 | 21.01.94 | Détermination des établissements de crédit soumis à l'obligation de transmettre chaque mois des états périodiques |
| 94-03 – modifie l'instruction 90-01 et 91-02 | 14.03.94 | Calcul des fonds propres. Calcul du ratio de solvabilité |
| 94-04 abroge l'instruction 88-01 | 14.03.94 | Comptabilisation des opérations sur instruments financiers à terme de taux d'intérêt |
| 94-05 abroge l'instruction 89-04 | 14.03.94 | Comptabilisation des opérations en devises |
| 94-06 – abroge l'instruction 89-06 – modifiée par l'instruction 95-01 | 14.03.94 | Comptabilisation des opérations de cession d'éléments d'actif ou de titrisation |
| 94-07 abroge l'instruction 90-03 | 14.03.94 | Comptabilisation des opérations sur titres |
| 94-08 abroge l'instruction 90-02 | 14.03.94 | Comptabilisation des opérations relatives aux plans d'épargne populaire |
| 94-09 – abroge les instructions 90-04, 91-01, 91-05, 92-01 – modifiée par les instructions 95-03, 95-04 et 96-03 | 17.10.94 | Documents destinés à la Commission bancaire (Recueil Bafi) |
| 94-10 modifie l'instruction 93-02 | 16.12.94 | Relative à la détermination des taux d'actualisation devant être pris en compte pour les calculs relatifs à l'évaluation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises |
| 95-01 modifie l'instruction 94-06 | 30.01.95 | Relative à la comptabilisation des opérations de cession d'éléments d'actif ou de titrisation |

| | | |
|--|------------|---|
| 95-02 modifie l'instruction 93-01 | 24.02.95 | Relative à la transmission à la Commission bancaire par les établissements de crédit et les compagnies financières de leurs comptes annuels, de documents prudentiels ainsi que d'informations diverses |
| 95-03 modifie l'instruction 94-09 | 03.10.95 | Relative à la distribution des concours assortis d'un taux inférieur au seuil déclaratif |
| 95-04 modifie l'instruction 94-09 | 27.10.95 | Relative au prêt à 0 % ministère du logement |
| 96-01 modifiée par l'instruction 96-04 | 08.03.96 | Relative à la surveillance prudentielle des risques de marché |
| 96-02 modifie l'instruction 91-02 | 08.03.96 | Relative au ratio de solvabilité |
| 96-03 modifie l'instruction n° 94-09 | 03.05.1996 | Relative aux livrets jeunes et aux opérations sur fonds Codevi |
| 96-04 modifie les instructions 91-02 et 96-01 | 19.07.1996 | En ce qui concerne les contrats de hors bilan liés aux taux de change et d'intérêt |
| 96-05 abroge l'instruction 89-05 | 02.10.1996 | Relative à la surveillance des positions de change des établissements de crédit et des maisons de titres |

8.2. NOTES DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA COMMISSION BANCAIRE

| Références 1 | Dates 2 | Objet 3 |
|-----------------|------------|---|
| 91-07 | 05.12.91 | Acheminement du courrier pour le secrétariat général de la Commission bancaire |
| 91-08 | 20.12.91 | Modification de l'imprimé mod 3008 « Éléments de calcul du ratio de solvabilité » à compter de la déclaration au 31.12.91 |
| 92-09 | 16.06.92 | Comptabilisation et traitement prudentiel des engagements donnés à des OPCVM à garantie de capital ou de rendement |
| 92-10 | 18.08.92 | Comptabilisation du plan d'épargne en actions |
| 94-02 | 17.10.94 | Recueil Bafi |
| 96-01 | 21.02.96 | Comptes de résultat |

8.3. LETTRES D'INFORMATION BAFI DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA COMMISSION BANCAIRE

| Références 1 | Dates 2 | Objet 3 |
|-----------------|------------|---|
| 92-02 | 07.12.92 | Tables de concordance et éléments de rapprochement |
| 93-01 | 28.01.93 | Recommandations aux établissements de crédit |
| 93-02 | 11.03.93 | – Précision quant à la prise en compte des titres du marché interbancaire acquis dans l'état 4028 et dans le coefficient de liquidité. – Table de concordance entre le PCEC et le coefficient de fonds propres et de ressources permanentes. |
| 93-03 | 30.06.93 | Relative au tableau d'activité et de résultats semestriels (consolidés) et à la situation trimestrielle publiable |
| 93-04 | 30.06.93 | – Précisions et corrections – Modifications |
| 93-05 | 20.09.93 | – Concordance PCEC/documents publiés – Contrôles sur les documents publiés |
| 93-06 | 15.12.93 | Mises au point relatives aux contrôles pris en compte par la Commission bancaire ainsi que des précisions diverses |
| 94-01 | 28.06.94 | Précisions et assouplissements de contrôles |
| 95-01 | 21.06.95 | – Précisions relatives à certains états – Assouplissements de certains contrôles – Corrections apportées au recueil Bafi |
| 95-02 | 08.12.95 | – Mise à jour du recueil Bafi – Précisions relatives à l'état 4005 – Contrôles inter-documents |
| 96-01 | 24.07.96 | – Mise à jour du recueil Bafi – Précisions relatives à l'état 4005 – Contrôles interdocuments sur 4006 et 4009 |

9. RÉCAPITULATION DES ARTICLES ET ÉTUDES PARUS DANS LE BULLETIN DE LA COMMISSION BANCAIRE

9.1. RÉGLEMENTATION COMPTABLE ET PRUDENTIELLE ET POINTS D'INTERPRÉTATION

| LES FONDS PROPRES | N° ¹⁹ | Page |
|--|------------------|----------|
| Définition des fonds propres | 2 | 13 |
| La comptabilisation des titres subordonnés à durée indéterminée (TSDI) synthétiques ou « repackagés » | 2 | 22 |
| Résultat intermédiaire, frais d'établissement, différence sur mise en équivalence, comptes courants associés, emprunts et titres subordonnés | 4 | 25 |
| Prise en compte de la réserve latente des opérations de crédit-bail et opérations assimilées | 5 | 17 |
| Présentation du FRBG dans les différents états réglementaires | 8 | 14 |
| FRBG : rappel des dispositions réglementaires | 9 | 7 |
| Traitement prudentiel des créances subordonnées sur d'autres établissements de crédit et bénéficiant d'une garantie donnée par un tiers | 9 | 10 |
| Titrisation – Exigences en fonds propres imposées à un établissement de crédit cédant qui intervient en tant que garant | 10 11 | 10 12 |
| Produits de fonds propres en catégories 4c (refus des produits datés) | 10 | 15 |
| Présentation de l'instruction n° 94-03 relatif au calcul des fonds propres | 11 | 9 |
| Options ou clauses de remboursement anticipé sur des emprunts ou des titres subordonnés | 12 | 23 |
| Emprunts subordonnés assortis de clauses d'extension potentielle de garanties | 13 | 31 |

| LE RATIO DE SOLVABILITÉ EUROPÉEN | N° | Page |
|--|----|------|
| Prise en compte des garanties données par les organismes publics étrangers d'assurance du commerce extérieur | 3 | 77 |
| Présentation du règlement 91-05 | 4 | 10 |
| Lettres de garantie pour absence de connaissance | 5 | 19 |
| Points d'interprétation : pondération des éléments du bilan et du hors bilan ; autres précisions : change à terme, créances douteuses provisionnées, primes d'émission TSR/TSDI, primes d'émission d'obligations, primes sur options, prêts participatifs affectés à des risques-pays, crédits garantis par une hypothèque et par un cautionnement d'un établissement de crédit, créances garanties par un privilège de prêteur de deniers, opérations de marché, fonds de garantie constitués par des établissements de crédit dans d'autres établissements de crédit | 5 | 34 |
| Compensation entre des positions optionnelles et des positions titres au comptant | 7 | 28 |

¹⁹ Date de parution des bulletins de la Commission bancaire :

| | |
|-----------------------|--------------------|
| n° 1 : novembre 1989 | n° 2 : avril 1990 |
| n° 3 : novembre 1990 | n° 4 : avril 1991 |
| n° 5 : novembre 1991 | n° 6 : avril 1992 |
| n° 7 : novembre 1992 | n° 8 : avril 1993 |
| n° 9 : novembre 1993 | n° 10 : avril 1994 |
| n° 11 : novembre 1994 | n° 12 : avril 1995 |
| n° 13 : novembre 1995 | n° 14 : avril 1996 |

| | | |
|---|----|----|
| Présentation du règlement n° 95-05 | 13 | 25 |
| Directive sur la compensation contractuelle | 14 | 14 |

| LE RATIO INTERNATIONAL DE SOLVABILITÉ | N° | Page |
|---|-----------|-------------|
| Intégration dans les fonds propres des plus values latentes sur titres ; déduction des éléments constituant des fonds propres dans d'autres établissements de crédit ; interprétation de la notion de groupe ; traitement des pensions, nantissemments de parts d'OPCVM ; organismes étrangers assimilables ou non à des organismes de garantie | 2 | 32 |
| Prise en compte des garanties données par les organismes publics étrangers d'assurance du commerce extérieur | 3 | 77 |
| Intégration des provisions générales dans les fonds propres, titres subordonnés à durée indéterminée et à intérêts progressifs | 4 | 35 |
| Reconnaissance du fonds pour risques bancaires généraux, traitement des provisions à caractère général | 4 | 201 |
| Principales modifications et précisions apportées par la note relative au ratio international de solvabilité du 20 février 1992 | 6 | 12 |
| Opérations de prêts et emprunts de titres | 8 | 16 |
| Arbitrages cash/futures sur indices boursiers | 8 | 19 |
| Modifications et précisions apportées par la note relative au ratio international de solvabilité du 22 février 1994 : cleaning des provisions, opérations de titrisation, instruments dérivés | 10 | 13 |
| Commentaires sur la notice méthodologique du 22 février 1995 | 12 | 26 |
| Prise en compte des montants nets des opérations sur produits dérivés | 13 | 35 |
| Modification des modalités de calcul du ratio international de solvabilité (« ratio Cooke ») – Notice du 5 mars 1996 | 14 | 12 |

| LE CONTRÔLE DES GRANDS RISQUES ET LA DIVISION DES RISQUES | N° | Page |
|--|-----------|-------------|
| Modalités de déclaration des parts d'OPCVM dans le cadre de la réglementation de la division des risques — règlement n° 84-08 (abrogé) — | 1 | 23 |
| Cas particuliers d'application de la division des risques (achat de créances à forfait – affacturage) | 2 | 24 |
| Règlement 90-10 (abrogé) : opération de réméré, globalisation | 3 | 58 |
| Garanties données par la Sace, organisme italien dont l'activité est analogue à la Coface | 3 | 103 |
| Un exemple d'application prudentielle : requalification d'opérations de location simple, pour lesquelles l'apparence juridique est en contradiction avec la réalité économique | 4 | 19 |
| Instruction 91-03 (abrogée) – Globalisation de risques et concours à certains actionnaires | 5 | 5 |
| Présentation du règlement 93-05 | 10 | 5 |
| Commentaires sur le contrôle des grands risques | 11 | 14 |

| LE RATIO DE LIQUIDITE | N° | Page |
|---|-----------|-------------|
| Premier bilan de la nouvelle réglementation relative à la liquidité des établissements de crédit et des maisons de titres | 1 | 17 |
| Traitement prudentiel de la fraction inutilisée des ouvertures permanentes de crédit aux particuliers | 3 | 104 182 |
| Modalités de traitement des titres | 4 | 34 |
| Pension livrée sur titres, titres d'investissement | 7 | 10 |

| LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES RISQUES DE MARCHÉ | N° | Page |
|--|-----------|-------------|
| Présentation du règlement n° 95-02 | 13 | 10 |
| Présentation de l'instruction n° 96-01 | 14 | 5 |
| Surveillance des risques sur opérations de marché – Lettre du gouverneur de la Banque de France du 23 janvier 1996 | 14 | 8 150 |

| LA POSITION DE CHANGE | N° | Page |
|---|-----------|-------------|
| La surveillance des positions de change | 1 2 | 12 19 |
| Présentation du règlement 92-08 | 8 | 5 |

| LES COMPTES ANNUELS | N° | Page |
|---|-----------|-------------|
| Publication des comptes individuels annuels, publications périodiques (établissements dont le total de bilan dépasse 3 milliards de francs), organisation du système comptable et du dispositif de traitement de l'information des établissements | 4 | 7 |
| Incidence d'un changement de réglementation comptable sur les résultats | 4 | 23 198 |
| Prise en compte du FRBG dans les capitaux propres | 7 | 8 |
| Présentation des comptes annuels sous la forme prévue par les règlements 92-01 et 92-02 | 7 | 23 |
| Présentation de l'instruction 93-01 : transmission de documents à la CB | 8 | 8 |
| Opérations de cession- bail et opérations de cession de créances ou d'actifs immobiliers : information à faire figurer en annexe aux comptes annuels publiés ; comptes annuels publiables – résultats des opérations sur instruments financiers à terme, répartition selon les durées restant à courir des créances et des dettes | 8 | 11 |
| Définition des effets publics dans le bilan publiable | 9 | 5 |

| LES COMPTES CONSOLIDÉS ET LA RÉGLEMENTATION PRUDENTIELLE CONSOLIDÉE | N° | Page |
|--|-----------|-------------|
| Consolidation : immobilisations acquises en crédit-bail | 1 | 21 |
| Calcul des impôts différés sur la réserve latente des opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat | 2 | 29 |
| Notion d'entreprise à caractère financier | 3 | 73 |
| Règlement n° 91-02 – Comptes consolidés | 4 | 8 |
| Présentation de l'instruction 91-06 – Méthodes d'évaluation et documents | 5 | 12 |
| Réglementation sur les compagnies financières et la surveillance consolidée (règlement 94-03) | 12 | 5 |
| Liste des compagnies financières au 30 janvier 95 | 12 | 17 |

| LES TITRES | N° | Page |
|---|-----------|-------------|
| Rachat de certificats de dépôt ou de BISF | 1 | 20 |
| Titres achetés et titres vendus avec faculté de reprise ou de rachat | 1 | 21 |
| Comptabilisation des opérations sur titres | 2 | 9 |
| Comptabilisation des titres subordonnés à durée indéterminée synthétiques ou « repackagés » | 2 | 22 |
| Comptabilisation des opérations sur titres (instruction n° 90-03) | 3 | 65 |
| Activité de portefeuille, transfert des titres de placement en titres d'investissement : étalement des primes, des décotes et de la provision pour dépréciation | 4 | 28 |
| Opérations de couverture affectée réalisées à l'aide de titres à revenu fixe | 4 | 31 |
| Titres de transaction | 5 | 14 |
| Cessions temporaires de titres | 5 | 16 |
| Comptabilisation des titres à revenu fixe à coupon zéro, rachat de titres par la société émettrice, BMTN | 7 | 13 |
| Dispositions réglementaires relatives aux titres d'investissement | 12 | 21 |
| Présentation du règlement n° 95-04 | 13 | 23 |
| Position commune face au développement de l'intervention de structures non agréées ou non habilitées dans la négociation des valeurs mobilières et autres produits financiers | 14 | 10 |

| LES INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME ET LE RISQUE DE TAUX D'INTÉRÊT SUR LES OPÉRATIONS DE MARCHÉ | N° | Page |
|---|-----------|-------------|
| Options sur actions | 1 | 22 |
| Comptabilisation de certaines opérations de macro-couverture (FRA) | 2 | 27 |
| Risque de taux d'intérêt sur les opérations de marché | 3 | 56 |
| Nouvelles règles sur le contrôle des risques bancaires (instruction 91-04) | 5 | 8, 212 |
| Contenu des rapports relatifs aux instruments à terme et au risque de taux sur les opérations de marché | 5 | 24 |
| Comptabilisation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises | 7 | 5 |
| Commentaire sur le risque de contrepartie en matière de swaps | 11 | 17 |

| OPÉRATIONS DE CESSION D'ACTIFS ET DE TITRISATION | N° | Page |
|--|-----------|-------------|
| Présentation des règlements 89-07 et 89-08 | 2 | 5 |
| Opérations de cession-bail ou cession de créances ou d'actifs immobiliers – Consultation préalable de la Commission bancaire | 8 | 166 |
| Comptabilisation des opérations de titrisation, aspects prudentiels (règlements 93-06 et n° 93-07) | 10 | 10 |
| Commentaires sur le règlement 93-07 | 11 | 12 |
| Traitement des parts séquentielles dans les opérations de titrisation | 13 | 33 |

| LE CONTRÔLE INTERNE ET LA MAÎTRISE DES RISQUES | N° | Page |
|---|-----------|-------------|
| Le contrôle interne et la maîtrise des risques dans les banques | 3 | 5 |
| Surveillance des risques interbancaires : présentation du règlement 90-07 | 3 | 52 |
| Présentation du règlement 90-08 : les missions du contrôle interne | 3 | 54 |
| Points d'interprétation : précisions sur le règlement 90-08 | 7 | 17 |
| Étude sur le contrôle interne | 8 | 29 |
| Contrôle interne des réseaux européens des banques françaises | 8 | 36 |

| RÈGLES DE PROVISIONNEMENT Traitement comptable et prudentiel de certaines catégories d'actifs | N° | Page |
|--|-----------|-------------|
| LES RISQUES-PAYS : | | |
| Traitement comptable et prudentiel applicable aux créances sur le Mexique dans le cadre de l'accord du 13 septembre 1989 | 2 | 198 |
| Apport de « new money » – Interprétation | 2 | 200 |
| Traitement comptable et prudentiel applicable au Venezuela | 3 | 184 |
| La comptabilisation des risques-pays | 4 | 17 |
| Prise en compte des garanties interbancaires reçues, fonds pour risques bancaires généraux (FRBG) | 6 | 14 |
| Traitement des institutions multilatérales de développement sud-américaines | 9 | 8 |
| Modification de la notice risques-pays 1991 (garanties interbancaires et FRBG) | 6 | 14 |
| LES RISQUES IMMOBILIERS : | | |
| Traitement comptable et prudentiel des engagements sur les professionnels de l'immobilier | 6 | 6 |
| Évolution du marché immobilier et politique de provisionnement | 6 | 146 |
| AUTRES : | | |
| Règles de provisionnement périodiques | 4 | 197 |
| Conditions de provisionnement d'une réserve latente négative dans les comptes sociaux | 5 | 18 |
| Comptabilisation des dettes restructurées dans le cadre de la loi n° 89-1010 (procédures de règlement amiable et de redressement judiciaire civil) | 5 | 21 |

| DIVERS | N° | Page |
|--|-----------|-------------|
| Comptabilisation des opérations en devises | 1 | 7 |
| Blanchiment des capitaux issus du trafic de la drogue | 2 | 117 |
| Surveillance des apporteurs de capitaux et des dirigeants, sécurité de certaines opérations | 3 | 60 |
| La nouvelle réglementation sur les participations dans les entreprises (transposition de la deuxième directive bancaire) | 3 | 62 |
| Traitement comptable des résultats dans le cas des sociétés de location avec option d'achat pratiquant la location avec franchise | 3 | 181 |
| La lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants | 4 | 14 |
| Comptabilisation des prêts financiers et des opérations réalisées avec des fonds communs de placement | 4 | 17 |
| Avances sur avoirs financiers et crédits permanents | 4 | 33 |
| Comptabilisation des courtages payés par les établissements de crédit aux agents des marchés interbancaires | 5 | 214 |
| Déontologie applicable dans le domaine des OPCVM | 5 | 216 |
| Comptabilisation de l'amortissement dérogatoire dans le cadre de l'activité de crédit-bail | 6 | 8 |
| Traitement selon le principe de transparence des parts d'OPCVM dans les différents ratios | 6 | 10 |
| Incompatibilité des fonctions de commissaires aux comptes avec toute activité ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance | 6 | 142 |
| Mise en oeuvre de la BAFI | 6 | 144 |
| Obligations en matière de nomination de commissaires aux comptes | 7 | 146 |
| Nouvelles dispositions en matière de surveillance prudentielle (transposition de la deuxième directive bancaire) | 8 | 163 |
| Loi n° 94-679 du 8 août 1994 : système de garantie des dépôts, pouvoirs des administrateurs provisoires et liquidateurs nommés par la Commission bancaire, procédure devant la Commission bancaire | 11 | 5 |
| Mise en vigueur du recueil Bafi | 11 | 11 |
| Présentation du règlement n° 95-01 relatif à la garantie des dépôts | 13 | 5 |
| Surveillance des conditions d'octroi des prêts à la clientèle (lettre du gouverneur de la Banque de France du 18 juillet 1995 ; instruction n° 95-03 du 3 octobre 1995) | 13 | 27 |
| Instruction n° 95-04 relative au prêt à 0 % - Ministère du Logement | 13 | 30 |
| La surveillance des conglomérats financiers : l'état des travaux dans les instances internationales | 14 | 16 |

9.2. ÉTUDES

| LES SYSTÈMES BANCAIRES EN EUROPE | N° | Page |
|---|-----------|-------------|
| Le système bancaire belge | 4 | 64 |
| Le système bancaire danois | 5 | 50 |
| Le système bancaire allemand | 6 | 27 |
| Le système bancaire espagnol | 7 | 49 |
| Le système bancaire grec | 8 | 47 |
| Le système bancaire irlandais | 8 | 55 |
| Le système bancaire italien | 9 | 51 |
| Le système bancaire luxembourgeois | 11 | 37 |
| Le système bancaire néerlandais | 12 | 44 |
| Le système bancaire portugais | 14 | 26 |
| Le système bancaire britannique | 14 | 42 |

| EUROPE – DIRECTIVES EUROPÉENNES | N° | Page |
|--|-----------|-------------|
| Vers le marché bancaire unique européen – Deuxième directive et ratio de solvabilité | 1 | 29 |
| Le ratio de solvabilité européen | 2 | 101 |
| L'élaboration du droit bancaire européen | 3 12 | 79 38 |
| La nouvelle directive sur la surveillance consolidée | 6 | 17 |
| La future directive sur les grands risques des établissements de crédit (règles de division des risques harmonisées au niveau communautaire) | 7 | 35 |
| Directive sur l'adéquation des fonds propres | 7 | 39 |
| Directive sur les services d'investissement | 8 | 23 |
| Directives sur les systèmes de garantie des dépôts | 9 | 23 |
| Accords de coopération entre les autorités de contrôle bancaire européennes | 9 | 31 |
| L'Espace économique européen | 11 | 25 |
| La répartition de la tutelle publique au sein de l'Espace économique européen | 11 | 30 |

| QUESTIONS INTERNATIONALES (hors Europe) | N° | Page |
|--|-----------|-------------|
| Ratio « Cooke », gestion de bilan et stratégies bancaires — Une approche dynamique | 4 | 39 |
| Comité de Bâle : mode d'emploi | 4 | 52 |
| L'accord de libre échange nord-américain et les services financiers : parallèle avec le marché unique européen | 9 | 40 |
| L'Uruguay Round | 10 | 30 |

| BASE DE DONNÉES DES AGENTS FINANCIERS (BAFI) | N° | Page |
|---|-----------|-------------|
| La Bafi : contenu et portée | 4 | 60 |
| La Bafi : outil universel | 7 | 44 |
| Bafi : bilan et perspectives | 9 11 | 13 21 |

| AUTRES ÉTUDES | N° | Page |
|---|----|------|
| Présentation générale et portée juridique des textes de la Commission bancaire | 1 | 25 |
| La contrepartie sur actions : un exemple d'harmonisation réglementaire | 2 | 97 |
| Concurrence et productivité : les mutations du système bancaire français | 2 | 35 |
| L'analyse bancaire comparative : l'évolution des groupes témoins de banques en 1988 | 2 | 56 |
| Enquête auprès des établissements de crédit sur la lutte contre le blanchiment de l'argent et sur l'application de la déontologie des activités financières | 3 | 41 |
| Les conglomérats financiers : un défi posé aux autorités de tutelle | 5 | 41 |
| Les engagements des établissements de crédit sur les collectivités locales | 7 | 29 |
| Étude sur le contrôle interne | 8 | 29 |
| Contrôle interne des réseaux européens des banques françaises | 8 | 36 |
| Présentation des nouveaux soldes intermédiaires de gestion | 10 | 17 |
| Le Livre blanc sur la sécurité des systèmes d'information des établissements de crédit | 12 | 28 |
| Enquête sur les conditions comparées d'octroi des prêts à la clientèle | 13 | 38 |
| Activité et résultats des implantations à l'étranger des établissements de crédit français | 13 | 47 |

Le serveur Minitel du secrétariat général de la Commission bancaire :

36.17 code SGCB

- * Pour tous les établissements de crédit ainsi que pour les groupes globalisés :
 - les cinq dernières situations trimestrielles,
 - les trois derniers comptes de résultat,
 - les trois dernières situations de fin d'année.
- * Les informations récentes et les communiqués du secrétariat général de la Commission bancaire.
- * Les taux de l'usure en vigueur.

Bulletin de la Commission bancaire
 Rédacteur en chef : Frédéric VISNOVSKY
 Impression : Maulde et Renou
 Dépôt légal : 4^e trimestre 1996

Avertissement :
 la reproduction totale ou partielle des études ou données chiffrées contenues dans cette publication est autorisée sous réserve de l'indication de la source.